

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20230120-lmc127080-DE-1-1

Date de télétransmission : 27 janvier 2023

Date de réception : 27 janvier 2023

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

République Française

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 20 JANVIER 2023

DELIBERATION N° 29

**ESCOTA - OCCUPATIONS D'EMPRISES AUTOROUTIÈRES
PRÉALABLEMENT À CESSION POUR LE RÉAMÉNAGEMENT DE DEUX
RD - CONVENTIONS**

⌘⌘⌘⌘

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant le souhait du Département de réaménager la RD 535 entre les giratoires de Provence et des Trois Moulins afin de permettre la circulation sur trois voies dans le sens Biot vers Antibes et sur une voie dans le sens contraire, notamment au niveau du franchissement sous l'autoroute A8 ;

Considérant que ce projet nécessite la remise en gestion au Département d'une emprise d'environ 60 m², incluse dans le domaine public autoroutier concédé, pour la réalisation des travaux ;

Considérant qu'afin de ne pas retarder la prise de possession, il est proposé au préalable une phase transitoire d'entrée dans les lieux ;

Considérant le souhait du Département de réaménager la RD 635 à double sens, du PR0+95 au PR0+950, à une voie par sens, permettant ainsi le passage du Bus à Haut

Niveau de Service (bus-tram) de la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis (CASA), d'ajouter une piste cyclable, et de reconstruire l'ouvrage de franchissement de la Valmasque ;

Considérant que ce projet nécessite la mise à disposition par ESCOTA au Département d'emprises autoroutières pour la réalisation des travaux, préalablement à leur remise en gestion ;

Vu le rapport de son président proposant, dans le cadre de l'amélioration des accès à Sophia Antipolis et Antibes, la signature :

- d'une convention avec la société ESCOTA relative à l'occupation d'une emprise autoroutière préalablement à sa remise en gestion pour le réaménagement de la RD 535 au PR172.420 ;
- d'une convention avec la société ESCOTA relative à l'occupation d'emprises autoroutières pour le réaménagement de la RD 635, du PR0+95 au PR0+950, ainsi qu'aux conditions de leur futur transfert au Département ;

Après avoir recueilli les avis favorables des commissions Transports et déplacements, et Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Concernant l'occupation d'une emprise autoroutière préalablement à sa remise en gestion au Département pour le réaménagement de la RD 535 entre les giratoires de Provence et des Trois Moulins :

- d'approuver les termes de la convention à intervenir avec la société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) sur les conditions d'occupation d'une emprise autoroutière préalablement à sa remise en gestion au Département pour le réaménagement de la RD 535 entre les deux giratoires précités ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention, dont le projet est joint en annexe, ainsi que tous les documents y afférents ;

2°) Concernant l'occupation d'emprises autoroutières pour le réaménagement de la RD 635, du PR0+95 au PR0+950, ainsi que de leur remise en gestion ultérieure :

- d'approuver les termes de la convention à intervenir avec la société ESCOTA sur les conditions d'occupation d'emprises autoroutières, d'une superficie totale d'environ 3 004 m², pour le réaménagement de la RD 635, ainsi que de leur remise en gestion ultérieure ;

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention, dont le projet est joint en annexe, ainsi que tous les documents y afférents ;

3°) de prendre acte que M. CESARI se déporte.

Signé

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

CONVENTION

Relative à l'occupation temporaire du domaine public autoroutier concédé préalable au transfert de gestion dans le cadre des travaux d'aménagement de la RD535 - PR172.420

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,
représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP.3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant en vertu d'une délibération de l'assemblée départementale en date du

ci-après dénommé « le Département » ou le « Bénéficiaire »,

d'une part

Et : La Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence Alpes, concessionnaire de l'État, Société anonyme à conseil d'administration, au capital de 131 544 945,85 euros, immatriculée au RCS de Cannes sous le numéro 562 041 525,
représentée par Monsieur Eric LAYERLE, Directeur Foncier, dûment habilité à cet effet, dont le siège social est 432, avenue de Cannes - 06210 Mandelieu,

ci-après dénommée « la Société »,

d'autre part

PREAMBULE

Le Département des Alpes Maritimes a sollicité ESCOTA en vue de la remise en gestion d'une emprise d'environ 60 m² incluse dans le Domaine Public Autoroutier Concédé (DPAC) sur la commune d'Antibes au PR 172.420, au droit de l'échangeur 44 / rond-point des 3 Moulins au profit du Domaine Public Départemental.

Cette emprise est nécessaire au projet départemental d'élargissement de la RD 535 qui consiste à réaménager le profil en travers de la RD entre les giratoires des Trois Moulins et de Provence, afin de permettre la circulation sur 3 voies dans le sens Biot vers Antibes et sur 1 voie dans le sens contraire, notamment au niveau du franchissement sous l'A8 à Antibes. Cet aménagement permettra également de réduire la saturation sur le giratoire des Trois Moulins car ce dernier ne dispose pas de 2 voies en sortie vers le Sud.

Ce futur élargissement n'impacterait pas les projets de travaux du demi-diffuseur d'Antibes, puisque cette emprise supplémentaire est nécessaire pour permettre la création d'une 2^{ème} voie de circulation à partir du giratoire des Trois Moulins depuis la bretelle de sortie de l'A8, sous réserve que le Département s'engage à différer le projet de renouvellement de la couche de roulement prévu entre les deux giratoires après les travaux d'ESCOTA (mi-2024). Les services techniques du Département des Alpes-Maritimes, d'ESCOTA, et les services de l'Etat sont en contact pour coordonner les travaux réalisés respectivement dans le secteur.

↳ Le Département souhaite débiter les travaux début 2023.

L'emprise étant incluse dans le Domaine Public Autoroutier Concédé et pour satisfaire aux contraintes de planning du Département des Alpes-Maritimes, une convention de mise à disposition du DPAC pour réalisation des travaux, préalablement à l'obtention de la décision ministérielle actant de la remise en gestion, est nécessaire pour répartir les responsabilités et figer les conditions juridiques de l'occupation.

ESCOTA a informé la Direction des Infrastructures et Travaux de l'Etat (DIT) des travaux du Département. Cette dernière est favorable au projet sous réserve de la préservation de l'Ouvrage d'ESCOTA et de l'exploitation autoroutière.

La présente convention contient également des prescriptions générales liées à la préservation de l'activité autoroutière et de l'infrastructure autoroutière.

Une réunion entre ESCOTA et le Département sur les impacts des futurs travaux au droit des complexes d'Antibes a eu lieu en mars 2022 et une consultation des services internes a été lancée le 15 avril 2022, rendant un avis favorable avec les réserves suivantes :

- un état de lieux sera réalisé et la remise en état des ouvrages sera à la charge du demandeur ;
 - toute intervention touchant des ouvrages devra être autorisée ;
 - l'accès aux ouvrages, postérieurement à la cession, aux fins de surveillance et de maintenance doit rester possible, y compris pour réaliser des réparations d'urgence, depuis l'extérieur du DPAC ;
 - cette modification de la limite du DPAC a un impact sur l'existant qui nécessite une modification du marquage au sol en zébra et la reprise de l'extrémité des Dispositifs de retenue (DR) : prise en charge par le Département => réunion à prévoir avec les services techniques d'ESCOTA :
 - ✓ prévoir nouveau marquage de la bretelle ;
 - ✓ prévoir la modification des dispositifs de retenue.
 - ces aménagements devront être conformes aux règles en vigueur pour le réseau autoroutier. Toute demande de dérogation devra être soumise à la validation de la direction des infrastructures de l'Etat ;
 - il faudra prévoir le maintien des dispositions d'étanchéité du DPAC en phase travaux et en phase d'exploitation (clôture) ;
 - aucun élément dans la largeur de fonctionnement du dispositif de retenue.
- ces prescriptions ont fait l'objet d'un accord de principe du Département 06 par courriel. Elles seront à formaliser aux présentes et à consolider au cours des réunions techniques d'échanges qui sont en cours ;
- ces travaux seront à la charge du Département.

Le transfert au Département sera formalisé, selon la mise en œuvre des procédures suivantes :

- approbation par décision ministérielle de la délimitation modificative du Domaine Public Autoroutier Concéde aux termes de laquelle le terrain sera déclaré inutile aux besoins de la concession autoroutière, déclassé du DPAC et remis en gestion au profit du Domaine Public Départemental (décision ministérielle), tous les frais afférents à cette procédure seront à la charge du Département ;
- transfert du terrain en pleine propriété dans le patrimoine du Département via un acte en la forme administrative opérant le transfert du terrain du patrimoine de l'Etat à celui du Département (délivrance par l'Administration et la publication au Service de la Publicité Foncière compétent) ;
- à ce titre, le Département s'engage à prendre l'attache de la Direction Départementale des Finances Publiques, dès l'obtention de la Décision Ministérielle visée supra ; le Département s'engage à fournir toutes les informations et documents utiles, à mettre en œuvre toutes les procédures requises, à prendre toute délibération nécessaire à l'établissement de cet acte et enfin s'engage à signer cet acte administratif. Tous les frais afférents à cette procédure seront à la charge du Département.

Il est également rappelé que cette procédure de délimitation en vue du transfert de l'emprise est initiée par ESCOTA mais ce dernier reste tributaire de la décision et des délais d'instruction de l'Administration.

CHAPITRE I - OBJET DE LA CONVENTION

ARTICLE 1 – DEFINITION DES CONDITIONS ET ENGAGEMENTS

La présente convention a pour objet de définir, dans l'attente de l'aboutissement des procédures visées supra :

- d'une part, les conditions de réalisation des travaux prévus par le Département dans le DPAC ;
- d'autre part, les conditions administratives, techniques et financières de la mise à disposition du terrain, dont le plan est joint en annexe 1, dans l'attente de la décision ministérielle de déclassement.

Une mise à disposition est consentie au Département à compter de la signature de la présente par les parties ; cette mise à disposition sera constatée par l'établissement de l'état des lieux d'entrée. La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Le Département reconnaît expressément que la présente occupation ne lui confère :

- aucun des droits dont bénéficient les occupants titulaires d'un titre de location régulier, qu'il soit écrit, verbal. En particulier, il reconnaît ne pouvoir prétendre au bénéfice des lois et règlements concernant le statut de

fermage, aucun droit réel au sens de l'article L2122-6 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

- aucun droit issu du régime de la propriété commerciale (bail commercial) ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit de maintien dans les lieux et à l'occupation et quelque autre droit.

ARTICLE 2 - DESIGNATION DU TERRAIN

ESCOTA autorise le Département à utiliser à titre précaire et révocable, dans l'attente des procédures de déclassement opérant la remise en gestion, l'emprise intégrée au Domaine Public Autoroutier Concédé (DPAC) désignée conformément à l'extrait de plan joint (Annexe 1) approuvé par les parties.

Cette emprise sera utilisée exclusivement dans le cadre des travaux visés dans le préambule.

CHAPITRE II – REALISATION DES TRAVAUX PAR LE DEPARTEMENT

ARTICLE 3 – CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES TRAVAUX A REALISER PAR LE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Dans l'emprise du DPAC, les travaux devront être conformes aux réglementations en vigueur sur autoroute, notamment respecter les normes réglementaires qui s'imposent en matière d'aménagement d'autoroute : l'ICTAAL (L'Instruction sur les conditions techniques d'Aménagement des Autoroutes de liaison), étant ici précisé que pour les travaux à réaliser par le Département sur le DPAC, ils devront également respecter :

- les arrêtés RNER et NF P98-426 (pour la réalisation de la glissière en béton armé (GBA) joints en annexe 1 ;
- IISR (en particulier la 7ème partie relative aux marques sur chaussée) ;
- autoriser la mise en place d'un raccord générique NF entre la GBA (à réaliser par le Département en extrémité de bretelle côté gauche) et la glissière existante.

Le raccordement NF 058 conformément à l'arrêté RNER sera réalisé dans le cadre des travaux d'ESCOTA avec le remplacement des glissières NF de la bretelle centre par des glissières CE.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS PREALABLES A L'EXECUTION DES TRAVAUX

4.1 PRÉPARATION

Le Département, ou l'entreprise mandatée par ses soins, dans le cadre de l'organisation de son chantier, et avant le démarrage des travaux, adressera au gestionnaire des réseaux de la Société ESCOTA, une "*Déclaration de Travaux*" (DT) afin d'avoir connaissance de l'emplacement des réseaux susceptibles d'être touchés par les travaux à exécuter (consultation et enregistrement auprès du Guichet Unique).

Cette DT sera expédiée à la Société ESCOTA, par l'un des moyens proposés ci-après :

- Par courriel adressé à : dict.dt.escota@vinci-autoroutes.com
- Par recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :

ESCOTA

DEX/DTE/BE

À l'attention du gestionnaire des réseaux

BP 41

432, avenue de Cannes

06211 MANDELIEU CEDEX

Le gestionnaire des réseaux de la Société ESCOTA répondra en listant les réseaux présents et en estimant la charge de travail de repérage.

4.2 ACCORD PRÉALABLE DE LA SOCIÉTÉ

Avant toute ouverture de chantier sur le Domaine Public Autoroutier Concédé, le Département ou l'entreprise mandatée par ses soins, devra aviser, au minimum quinze (15) jours à l'avance, la Société, par le biais d'une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) dûment renseignée, comportant notamment l'identification du maître d'œuvre (consultation et enregistrement auprès du Guichet Unique).

Cette DICT sera expédiée à ESCOTA, par l'un des moyens proposés ci-avant (voir § 4.1). Le Département veillera à ce que l'entreprise mandatée par lui, fasse parvenir à ESCOTA cette DICT.

Le Département ou l'entreprise mandatée par ses soins, n'entreprendra les travaux qu'avec l'accord exprès d'ESCOTA.

4.3 RÉSEAUX SOUTERRAINS APPARTENANT À DES TIERS

Le Département, ou l'entreprise mandatée par ses soins, établira les Déclarations de Travaux et les Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux auprès de chaque exploitant d'ouvrage (GRDF, ENEDIS, ORANGE, ...) concerné par ses travaux.

La procédure DICT propre à chaque exploitant d'un réseau public est applicable. En retour, le Département ou l'entreprise mandatée par ses soins, contrôlera l'emplacement des réseaux qui lui sont signalés et réalisera les marquages dont il a besoin par ses propres moyens.

Aucune modification ne sera apportée aux réseaux existants sans accord préalable avec les services intéressés. Le Département ou l'entreprise mandatée par ses soins, fera son affaire personnelle de toutes autorisations ou déclarations administratives qui seraient nécessaires.

En cas de difficultés, ESCOTA pourra s'opposer à ce que les travaux soient entrepris et exiger qu'ils soient sursis à leur exécution jusqu'à ce que ces difficultés aient été tranchées par l'autorité compétente.

Le Département dans ce cas, ne pourra prétendre au versement d'aucune indemnité de la part d'ESCOTA, en cas d'immobilisation de matériel ou de personnel ou de coût supplémentaire dans la réalisation des travaux.

4.4 AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES PRÉALABLES

Le Département s'engage à obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux, et notamment l'autorisation des communes concernées pour la traversée des chemins publics qui relèvent de leur gestion.

A défaut la présente convention sera résiliée de plein droit.

4.5 RÉSEAUX APPARTENANT À LA SOCIÉTÉ

Avant de commencer les travaux, le Département devra s'informer auprès d'ESCOTA de la présence de réseaux souterrains et plus particulièrement de réseaux fibres optiques et réseaux cuivre lui appartenant qui seraient touchés par les travaux à exécuter.

Le Département sera tenu de procéder au repérage de ces réseaux. Avant le démarrage des travaux, le Département devra matérialiser physiquement la position des réseaux fibres optiques et cuivre et maintenir ceci pendant toute la durée des travaux. Pour pallier toute approximation liée à la position des réseaux, l'entreprise ne pourra, sans l'accord exprès d'ESCOTA et sans précautions particulières, intervenir à moins de 50 cm des réseaux.

Toutes dispositions devront être prises pour que ces réseaux, et en particulier les réseaux de télécommunications (fibre optique) soient maintenus en parfait état de fonctionnement.

Dans le cas où des modifications ou des déplacements de ces réseaux, mêmes provisoires, s'avèreraient nécessaires du fait de la construction de l'Ouvrage du Département les travaux seront exécutés par ESCOTA. Les frais engagés à ce titre lui seront remboursés par le Département sur présentation des justificatifs correspondants majorés de 15 % pour couvrir les frais généraux d'ESCOTA.

4.6 ETAT DES LIEUX ET IMPLANTATION DES OUVRAGES DE LA SOCIÉTÉ

Un état des lieux aura lieu préalablement au démarrage des travaux, il sera dressé contradictoirement par ESCOTA et par le Département

Le Département ou l'entreprise mandatée par ses soins, et ESCOTA effectueront ensemble le repérage de l'implantation de la zone de travaux et de la réalisation des aménagements autorisés par la présente convention.

Le Département ou l'entreprise mandatée par ses soins, prendra toute disposition qu'il juge utile pour réaliser les marquages et conserver les éléments de repérage des réseaux implantés. De plus, il devra à tout moment être en mesure de remettre en place, sur demande, l'axe des réseaux tel qu'implanté.

4.7 CAS DE TRAVAUX NON PRÉVUS LORS DE L'IMPLANTATION DES RÉSEAUX, À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

Si, au cours des travaux, des besoins d'intervention à l'intérieur du périmètre de sécurité apparaissent, le Département ou l'entreprise mandatée par ses soins, le signalera par courrier selon les mêmes dispositions et aux mêmes correspondants que pour la DICT et la DT. Il devra réaliser pour cela :

- les repérages supplémentaires portant notamment sur la position altimétrique des réseaux, et le cas échéant procéder à des sondages manuels ;
- les consignes complémentaires portant sur la méthodologie et les moyens d'exécution des travaux.

4.8 ENTREPRISES TRAVAILLANT POUR LE COMPTE DU DEPARTEMENT

Le Département devra indiquer à ESCOTA les entreprises chargées de l'exécution des travaux. Ces entreprises ne pourront élever aucune protestation du fait :

- de la présence d'autres entreprises sur les lieux des travaux ;
- des contrôles exercés par les agents d'ESCOTA pour assurer la sécurité de la circulation.

4.9 PRESCRIPTIONS ET INSTRUCTIONS DE LA SOCIÉTÉ

Le Département s'engage à prendre toute mesure utile pour que tout le personnel exécutant les travaux, y compris celui des entreprises travaillant pour son compte et les sous-traitants, aient parfaite connaissance des prescriptions contenues dans la présente convention et des instructions données par ESCOTA, notamment le Fascicule des Règles Générales de Sécurité sur Autoroutes et dans le PV d'implantation des réseaux.

Toute personne ne respectant pas ces prescriptions et instructions sera immédiatement exclue du chantier.

ARTICLE 5 - EXECUTION DES TRAVAUX ET CONDITIONS DE L'OCCUPATION

Le Département est autorisé à occuper et à aménager l'emprise figurant en Annexe 1 et l'utilise uniquement pour réaliser les travaux objet de la présente convention, définis plus précisément dans le dossier technique joint en annexe 1.

L'initiative, le pilotage et le financement de l'ensemble des opérations du projet restent assurés par le Département. Pour les travaux et aménagements sur le DPAC qui impactent les ouvrages autoroutiers, le Département assurera les missions suivantes :

- 1 - la définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les travaux seront étudiés et exécutés ;
- 2 - l'intégration dans l'ensemble des phases conception et réalisation pour les travaux se situant dans le DPAC d'ESCOTA, de la politique Maitrise d'ouvrage zéro accident (MOZA) initiée par Vinci Autoroutes ;
- 3 - L'intégration durant toutes les phases du projet des fortes contraintes d'exploitation d'ESCOTA qui peuvent être générées par le trafic et les conditions météorologiques ;
L'attention du Département est attirée sur le fait que l'exploitant ESCOTA se réserve le droit de différer et/ou déposer le balisage à tout moment en cas d'incident / accident / fort trafic incompatible avec les travaux, sans prétendre à une quelconque indemnisation ;
- 4 - l'ensemble des études y compris le Dossier d'Information à destination de la Direction des Infrastructures des transports (DIT). Le Dossier d'Information préparé et rédigé par le Département devra recevoir la validation préalable d'ESCOTA qui se charge de sa transmission à l'Etat ;
ESCOTA informe le Département que les travaux sur le DPAC ne pourront commencer qu'à compter de l'approbation du Dossier d'Information par les services de l'Etat ;
- 5 - l'intégration des contraintes environnementales tant en phase projet qu'en phase travaux (protection des eaux de surface, gestion des déchets.....) ;
- 6 - la préparation et le choix des entrepreneurs et fournisseurs ;
- 7 - la signature et gestion des marchés de travaux et fournitures ; le versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs ; la réception des travaux ;
- 8 - le suivi des travaux jusqu'à leur réception et leur parfait achèvement ; *Un plan de récolement sera adressé à ESCOTA dans les meilleurs délais ;*
- 9 - la levée des réserves à la suite des phases de réception ; *un état des lieux sera réalisé après travaux avec ESCOTA ;*
- 10 - la gestion financière et comptable de l'opération.

Le Département supportera toute responsabilité liée aux accidents ou aux dommages éventuels de toutes natures causés aux tiers, aux usagers et/ou à tout intervenant au cours de l'exécution des travaux dont elle assure la maîtrise d'ouvrage, et ce jusqu'à l'achèvement de ses missions (quitus).

Durant les travaux, les entreprises doivent assurer une astreinte joignable 24/24. Les plans de secours doivent être impérativement respectés.

De même le Département reste responsable de la qualité et des délais d'exécution des travaux.

Les dossiers des éléments de mission PRO et DCE entrant dans le champ de compétence du Département, objet de la présente convention, seront communiqués pour vérification à ESCOTA.

Un avis sera rendu dans un délai de deux semaines après réception du dossier. A défaut, ESCOTA est réputée avoir donné un avis favorable.

De plus un lien étroit entre les services de la communication du Département et d'ESCOTA durant les différentes phases de travaux sera recherché.

Pour les travaux objet de la présente convention, un représentant d'ESCOTA sera présent aux réunions de chantier. Tout au long de la phase de travaux, ESCOTA présentera ses observations uniquement au représentant du Département.

Représentant Département durant les opérations : la direction des routes et des infrastructures de transport, service Ingénierie et travaux.

Pour les travaux objet de la présente convention, ESCOTA sera invitée à participer aux opérations préalables à la réception des travaux. La décision de réception sera prononcée par le Département et notifiée à ESCOTA.

ESCOTA mettra à disposition l'ensemble des documents techniques et administratifs en sa possession (plans des ouvrages, plans des réseaux...) relatifs à l'ensemble de l'opération et ce, dans l'objectif de sa bonne réalisation.

Pour l'ensemble des phases du chantier, ESCOTA participera à la mise en place de la signalisation provisoire légère de chantier dans l'emprise du DPAC. Dans l'hypothèse de la mise en place de balisage « lourd » (GBA béton...), cette prestation sera réalisée par le Département après validation de l'implantation de ces protections par ESCOTA. Dans ce cas, ESCOTA assurera la pose du balisage légers dans l'attente de la pose par le Département des balisages « lourds ».

Le Département fera son affaire de la mise en place de la signalisation de chantier hors DPAC.

La planification des travaux nécessitant des mesures de signalisation et protection par « ESCOTA », devra être transmise avec un délai de prévenance de 15 jours minimum.

L'éventuel Dossier d'Exploitation sous chantier (pour une fermeture éventuelle de la bretelle) sera rédigé par ESCOTA avec les éléments transmis par le Département. La durée d'instruction par les services de l'Etat est de 2 (deux) mois au minimum. Les éléments nécessaires à la rédaction du dossier d'Exploitation doivent donc être transmis à ESCOTA au minimum 2 semaines avant la rédaction du dossier d'exploitation.

L'ensemble des travaux (dès la période préalable de préparation) sont réalisés sous la seule maîtrise d'ouvrage du Département et ainsi à ses frais, risques et périls. Les travaux réalisés sur l'emprise sont exécutés sous l'entière responsabilité du Département qui connaît et accepte les risques.

Le Département fait son affaire de toutes les autorisations préalables nécessaires à la réalisation des travaux.

A défaut, la présente convention sera résiliée de plein droit.

Les travaux devront être réalisés conformément aux indications données par les plans annexés (dont la liste figure en fin de convention), aux prescriptions des textes en vigueur, notamment en matière d'urbanisme, de protection de l'environnement, et aux conditions techniques imposées par ESCOTA.

5.1 ETAT DES LIEUX D'ENTREE

Un état d'entrée dans les lieux portant sur l'emprise aura lieu au plus tard dans les huit (8) jours qui suivront la date de signature de la convention, il sera dressé contradictoirement par ESCOTA et par le Département, si besoin par constat d'huissier aux frais du Département

5.2 EXÉCUTION AUX FRAIS, RISQUES ET PÉRILS ET SOUS LA RESPONSABILITÉ DU DEPARTEMENT

L'ensemble des travaux décrit ci-après sont exécutés aux frais et périls et sous la responsabilité du Département :

- dépose de l'extrémité de la glissière de sécurité métallique existante (y compris retour côté RD535) ;
- réalisation d'une glissière en béton extrudé de profil GBA sur 25 ml conformément à la NF P98-426 avec extrémité performante H2 ;
- réalisation d'un raccordement générique NF entre cette GBA et la glissière métallique existante ;

- reprise des enrobés au droit du nouveau zébra, réalisation du marquage en signalisation horizontale du nouveau convergent (lignes et zébras) conformément à l'IISR 7ième partie ;
- pose de balises J11 conformément à l'IISR pour renforcement de la ligne continue.

Le Département fait connaître à ESCOTA, avant le commencement des travaux, sous un délai d'un mois la consistance matérielle de ces derniers, leur durée et les modalités pratiques de leur exécution.

Le Département versera à ESCOTA, sur présentation de justificatifs et sous réserve de l'acceptation du devis préalablement fourni par la Société et validé par le bénéficiaire avant le démarrage des travaux et des interventions à réaliser par ESCOTA objets de la facturation, dans les deux mois de la réception de la facture, l'ensemble des frais de signalisation, de balisage et de surveillance qu'elle serait amenée à engager à l'occasion de la réalisation des travaux, frais majorés de quinze (15) pour cent pour couvrir les frais généraux de la Société.

5.3 PRESCRIPTIONS ET INSTRUCTIONS DE LA SOCIÉTÉ ESCOTA

Pour l'exécution des travaux, le Département devra se conformer aux instructions qui lui seront données par ESCOTA, ainsi qu'aux prescriptions suivantes :

- le Département doit mettre en place tous les moyens nécessaires afin qu'il soit en conformité avec les obligations qui lui incombent en termes de régulation de rejets d'eaux pluviales ou de qualité de rejet, soit par rapport à la loi sur l'eau soit par rapport aux prescriptions d'urbanisme ou de schéma d'aménagement et de gestion de l'Eau ;
- les travaux devront être effectués de telle sorte que les ouvrages du DPAC ne subissent aucune détérioration ;
- le Département devra mettre en place tous les moyens nécessaires à la protection des sols, des eaux et de l'air (moyens préventifs et curatifs) ;
- en cas de détérioration des réseaux d'ESCOTA, le Département devra aviser immédiatement le gestionnaire des réseaux et le District. Le Département aura à assumer la charge financière de l'ensemble des frais occasionnés, sur présentation des justificatifs correspondants. Un constat contradictoire sera alors effectué et le Département ne pourra prétendre au versement d'aucune indemnité de la part d'ESCOTA, en cas d'immobilisation de matériel ou de personnel ;
- en cas de coupure des réseaux appartenant à ESCOTA, le Département aura à s'acquitter des pénalités forfaitaires prévues dans l'article 11.4. Un constat contradictoire sera alors effectué et Département ne pourra prétendre au versement d'aucune indemnité de la part d'ESCOTA, en cas d'immobilisation de matériel ou de personnel ;
- en cas de déplacement des réseaux appartenant à ESCOTA, le Département devra assurer l'identification de ces réseaux en classe A ;
- l'accès aux ouvrages aux fins de surveillance et de maintenance doit rester possible, y compris pour réaliser des réparations d'urgence, depuis l'extérieur du DPAC.

5.4 CONTRÔLE DES PRESCRIPTIONS ET INSTRUCTIONS

ESCOTA aura libre accès en permanence à toutes les parties du chantier en vue d'assurer le contrôle de l'application des instructions et prescriptions prévues par la présente convention.

Le personnel travaillant pour le compte d'ESCOTA sera tenu de se conformer aux règles de sécurité en vigueur sur le chantier du Département.

5.5 TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES

ESCOTA pourra mettre en demeure le Département d'exécuter des travaux supplémentaires nécessités par les impératifs de l'exploitation de l'ouvrage autoroutier.

En cas de carence de sa part, les travaux qu'ESCOTA pourra effectuer à ce titre lui seront remboursés par Département sur justificatifs correspondants majoré de 15 % pour couvrir les frais généraux d'ESCOTA.

5.6 GESTION DES DÉCHETS

Le Département doit assurer la gestion et la récupération des déchets qu'il a produits en triant, à minima, les déchets dangereux et non dangereux.

Les déchets produits ne doivent en aucun cas être laissés en dépôt sauvage sur une aire, aux abords de l'autoroute ou dans la nature. ESCOTA rappelle qu'il est interdit de pratiquer le brûlage de déchets sur le chantier ou de les enfouir.

5.7 REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En cas de non-aboutissement des procédures visées en Préambule, et donc d'impossibilité d'obtenir la Décision Ministérielle de déclassement nécessaire au transfert de l'emprise au profit du Département, et ce pour quelque raison que ce soit, la convention deviendra caduque de plein droit, et le Département sera tenu de remettre en état les lieux mis à sa disposition, ainsi que les installations de l'autoroute qu'il aurait endommagées., dans les conditions décrites à l'article 5.

En cas de carence de sa part, les travaux qu'ESCOTA aura effectués à ce titre lui seront remboursés par le Département sur présentation des justificatifs correspondants majorés de quinze pour cent pour couvrir les frais généraux d'ESCOTA.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 6 – OBTENTION DE LA DECISION MINISTERIELLE APPROUVANT LA DELIMITATION MODIFICATIVE DU DPAC

Le déclassement et le transfert ultérieurs de l'emprise incorporée au DPAC, sont conditionnés à l'obtention de la décision ministérielle d'approbation de la modification du DPAC validant le déclassement du DPAC de l'emprise concernée et opérant la remise en gestion au Département.

Dans l'hypothèse où cette Décision Ministérielle ne serait pas délivrée pour quelque motif que ce soit, l'autorisation d'occupation cesserait, la convention serait caduque de plein droit et le Département serait tenu à la remise en état de lieux.

Par conséquent, le Département devra évacuer les lieux occupés, enlever les installations qu'il aura édifiées et remettre le Terrain en l'état, à ses frais selon les dispositions contenues dans un état des lieux de sortie dressé contrairement au plus tard dans les huit (8) jours qui suivent l'expiration de la convention.

ESCOTA reprendra alors possession de l'emprise dans son état initial sans être tenue au paiement d'une quelconque indemnité pour quelque cause que ce soit.

A défaut, ESCOTA utilisera toutes voies de droit pour faire procéder d'office à l'enlèvement des installations du Département.

En cas de défaillance de la part du Département et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, ESCOTA se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux mis à disposition dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais du Département ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût. Leur évaluation fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Enfin, le Département, ayant l'obligation de remettre à ESCOTA en cas de caducité de la présente convention le terrain exempt de substances dangereuses pour l'environnement, supportera en tant que de besoin toutes les conséquences juridiques et financières d'une éventuelle remise en état et tous les travaux nécessaires à la dépollution de l'emprise.

ARTICLE 7 - DUREE

L'autorisation d'occupation du Domaine Public Autoroutier Concédé est donnée à titre précaire et révocable jusqu'à l'obtention de la Décision Ministérielle visée à l'article 6, actant le déclassement de l'emprise du DPAC et opérant sa remise en gestion au Département

Toutefois, il est rappelé conformément au préambule, qu'afin d'opérer le transfert en pleine propriété de l'emprise entre l'Etat et le Département celui-ci s'engage à mettre en œuvre la procédure sus visée.

Etant précisé que la présente convention pourra prendre fin de fait :

- en cas de non-respect de l'une des conditions énoncées dans l'article 4 et 5.3 ;
- en cas de non-obtention de la Décision Ministérielle prévue à l'article 6.

ARTICLE 8 – ETAT DES LIEUX - MISE EN SERVICE

- Etat des lieux / Quitus travaux

Une fois les travaux réalisés, ESCOTA vérifiera leur conformité par rapport au cahier des charges et aux prescriptions convenus et acceptés par les parties.

La conformité des travaux et la mise en service de l'aménagement réalisé par le Département pourront faire l'objet d'une validation par la DIT.

Si les travaux sont conformes, ESCOTA donnera quitus au Département
L'exploitation de l'aménagement se fera sous la responsabilité pleine et entière du Département

Le Département supportera en conséquence la responsabilité de tout dommage ou accident résultant directement ou indirectement de l'usage de l'aménagement dans les emprises du DPAC, objet des présentes, dès la prise de possession de l'emprise et jusqu'à la réalisation du transfert de gestion à son profit.

ARTICLE 9 – OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

9.1 ISO 14001

ESCOTA est certifiée ISO 14001 et dispose d'un système de management environnemental qui repose sur les principes de respect de la réglementation, d'amélioration continue de la performance environnementale et de prévention des pollutions.

A ce titre, le Département devra mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour limiter ses impacts significatifs sur l'environnement et prévenir les pollutions. En particulier, il est tenu de respecter les prescriptions légales et réglementaires en vigueur et respecter la réglementation relative à la gestion des déchets.

De manière générale, le prestataire s'engage à préserver les ressources naturelles et à limiter ses consommations d'énergie :

- respect de la réglementation ;
- amélioration de la performance environnementale de façon continue ;
- prévention de toute pollution.

9.2 POLLUTION

Le Département déclare connaître l'état de l'emprise occupée vierge de toute pollution et l'accepter, ce qui a pour conséquence de lui transférer l'ensemble des obligations relatives à la remise en état du site en fin de la présente convention, quelle qu'en soit la cause.

Pendant toute la durée des relations contractuelles constituées par les présentes, le Département restera seul responsable de tous dommages causés à l'environnement et/ou sur l'emprise par son exploitation.

Le Département transmettra à la demande d'ESCOTA, le lieu d'implantation et la nature des matériaux stockés sur le Terrain. Le repérage cartographique sera remis sous forme de plan.

Le Département devra informer ESCOTA de tout projet qui, bien que conforme à la destination convenue entre les parties, pourrait avoir une incidence sur la législation ou la réglementation applicable en matière d'environnement.

9.3 ENGAGEMENTS

Le Département s'engage à occuper les lieux mis à sa disposition paisiblement et selon leurs destinations.

Il devra s'abstenir de tout ce qui pourrait troubler la tranquillité ou la sécurité des lieux mis à sa disposition ou nuire à leur bonne tenue.

A ce titre, le Département s'engage à maintenir l'emprise en bon état d'entretien pendant toute la durée des présentes, à ses frais exclusifs et sous sa seule responsabilité, de manière notamment à ce qu'aucun trouble ne soit apporté à la bonne conservation du DPAC et à l'exploitation du service public géré par ESCOTA.

Le Département s'engage à ne faire aucun changement de destination ni travaux de transformation ou menus travaux d'aménagement autres que ceux autorisés par la présente convention dans les lieux mis à disposition sans autorisation expresse et écrite d'ESCOTA.

Les salariés d'ESCOTA ou toute personne ou entreprise dûment mandatée conserveront, en bonne concertation avec le Département libres accès à l'emprise pour intervenir en cas de nécessité.

Il fera son affaire personnelle des autorisations administratives nécessaires à l'occupation et/ou à son activité sans qu'ESCOTA ne puisse être inquiétée, ni recherchée sur ce sujet.

Dans l'hypothèse où, pour une raison quelconque, le Département n'obtiendrait pas la ou lesdites autorisations, la présente convention serait résolue de plein droit sans indemnité, ni préavis.

ARTICLE 10 – OBLIGATIONS D'ESCOTA

ESCOTA assurera au Département une jouissance paisible des lieux pendant toute la durée de la convention.

En revanche, ESCOTA n'est pas tenue par une obligation de surveillance du site. A ce titre, tout ce qui sera stocké par le Département dans l'emprise reste sous son entière responsabilité et sous sa garde exclusive (au sens du code civil). La responsabilité d'ESCOTA ne peut être engagée en cas de dégradation sur l'emprise.

ARTICLE 11 – MODALITES FINANCIERES

11.1 FRAIS D'INSTRUCTION DE DOSSIER

Les frais d'instruction du dossier qu'ESCOTA est amenée à engager sont arrêtés au montant forfaitaire de cinq cents euros hors taxes (500,00 € H.T.), que le Département s'engage à régler dès réception de la facture correspondante qui sera émise par ESCOTA.

11.2 FRAIS À LA CHARGE DU DEPARTEMENT

Le Département supporte tous les frais relatifs aux procédures liées au transfert à son profit du Terrain objet de la présente, à savoir :

- frais de modification du plan de délimitation du D.P.A.C incluant la constitution du dossier destiné à l'approbation ministérielle, les frais de mise à jour du logiciel SIG, les frais de géomètre comprenant l'implantation des limites la parcelle, le document de division parcellaire, le récolement des travaux, qui devront être fournis à ESCOTA ;
- frais d'acte administratif de transfert Etat / Département ;
- frais de dépose/repose des équipements/signalisation de la route nécessaires à l'exploitation autoroutière et se trouvant impactés par les aménagements prévus par le Département ;
- les frais engendrés par la rédaction et le suivi d'un éventuel dossier d'exploitation sous chantier (fermeture bretelle) ainsi que l'ensemble des frais nécessaires à la mise en place des itinéraires de déviation (signalisation provisoire...).

11.3 FRAIS RÉSULTANT DE L'INTERRUPTION DU TRAFIC

Si une intervention au cours d'opérations d'installation, d'entretien ou de réparation venait à imposer une interruption de la circulation, le Département aurait à rembourser, dans un délai de deux mois, outre les frais de mise en place de la signalisation nécessaire par les soins de la Société, le montant TTC des péages non perçus durant l'interruption de la circulation, calculé comme étant le produit du tarif kilométrique moyen de l'année en cours multiplié par la longueur des sections d'autoroute impactées par la coupure, multiplié par le trafic constaté le jour correspondant de l'année précédente ou d'une année présentant le même calendrier, sur la plage de fermeture correspondante, augmenté de l'accroissement normal du trafic mesuré sur une section non impactée par la coupure et à défaut fixé forfaitairement à + 5 % par an :

$$S = ((\text{Tarif/km (n)} \times L \text{ en km}) \times (\text{trafic n-1 plage horaire coupure})) + 5 \%$$

11.4 PÉNALITÉS EN CAS DE COUPURES DES RÉSEAUX DE LA SOCIÉTÉ

Le Département aura à sa charge une pénalité fixe non libératoire de trois mille cinquante euros (3 050 €) ainsi qu'une pénalité non libératoire de mille cinq cent vingt-cinq euros (1 525 €) par jour calendaire d'indisponibilité des réseaux existants des opérateurs, applicable dès la première heure de coupure d'un de ces câbles et sans formalité préalable. Toute heure entamée sera due.

Nonobstant le paiement de ces pénalités, qui ont pour objet de contraindre et d'inciter le Département à apporter la plus grande vigilance afin de prévenir toutes détériorations d'ouvrages souterrains et/ou de leurs accessoires et ainsi mettre en œuvre tous les moyens adéquats, la Société se réserve le droit de demander des dommages et intérêts à titre d'indemnisation du préjudice subi.

11.5 IMPÔT ET TAXES

Le Département acquittera pendant la durée de sa jouissance, tous ces impôts personnels, et ceux attachés aux biens mis à disposition dont il est redevable, de manière qu'aucun recours ne puisse être exercé contre ESCOTA.

Les frais de timbre et d'enregistrement seront à la charge de celle des parties qui entendra soumettre l'acte à la formalité.

ARTICLE 12 – RESPONSABILITES – ASSURANCE

Les travaux devront être réalisés conformément aux indications données par les plans annexés (dont la liste figure en fin de convention), aux prescriptions des textes en vigueur, notamment en matière de protection de l'environnement.

Ils seront exécutés sous la responsabilité, aux frais, risques et périls du Département et de manière qu'il n'en résulte aucun danger pour les conditions d'exploitation du Domaine Public Autoroutier Concédé (DPAC) et en particulier pour la circulation.

Le Département fait connaître à ESCOTA, avant le commencement des travaux, la consistance matérielle de ces derniers, leur durée et les modalités pratiques de leur exécution.

Le Département demeure responsable de tous les accidents/incidents (y compris corporels) et de tous dommages (y compris matériels et immatériels) causés par lui, ses préposés, ses fournisseurs, sous-traitants éventuels ou par tous tiers à l'emprise, et/ou salariés d'ESCOTA ainsi qu'aux tiers se trouvant dans les emprises du DPAC.

Le Département prendra toutes dispositions de telle sorte que ni ESCOTA ni l'Etat ne puissent être recherchés pour quelque cause de responsabilité liée tant à la mise à disposition de l'emprise qu'aux activités exercées par le Département dans ladite emprise.

A ce titre, et au cas où une action quelconque serait tout de même engagée par un tiers contre ESCOTA ou l'Etat au titre de la présente convention, le Département s'engage à les garantir contre toute condamnation en principal et intérêts qui pourrait être prononcée contre elles.

Le Département renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation contre ESCOTA, ses mandataires et leurs assureurs et s'engage à obtenir les mêmes renonciations de tous assureurs pour les cas suivants :

- en cas de dégradation, dommage d'incendie ou d'explosion, dégâts des eaux, d'humidité, d'infiltrations ou de toute autre circonstance atteignant ses biens (notamment objets mobiliers, matériels et marchandises) et/ou son personnel ;

- en cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont le Département pourrait être victime dans le Terrain mis à disposition ;

- en cas d'accident survenant dans le Terrain, le Département prendra à son compte et à sa charge toute responsabilité civile à l'égard de son personnel, d'ESCOTA ou de tiers, sans qu'ESCOTA puisse être inquiétée ou poursuivie de ce chef ;

- en cas de trouble apporté à la jouissance du Département par la faute de tiers, quelle que soit leur qualité, le Département devant agir directement contre eux sans pouvoir mettre en cause ESCOTA ;

- en raison d'un dommage qui pourrait résulter, pour les installations et aménagement futur du Département soit de l'usage du Domaine Public Autoroutier Concédé, soit des travaux de toute nature exécutés sur ce domaine dans l'intérêt de celui-ci ou de la sécurité publique exécutés par ESCOTA ou par toute autre société travaillant pour le compte de celle-ci, soit d'objets provenant de l'autoroute ou du DPAC ;

- en cas d'arrêt total ou partiel des travaux du Département provoqué par des circonstances exceptionnelles, cas de force majeure, dommages matériels ou immatériels quelle qu'en soit la cause.

Au titre de la présente convention, aucune indemnité ne peut ainsi être réclamée par le Département à ESCOTA pour privation de jouissance et pour tout dommage indirect et/ou immatériel.

ARTICLE 13 – AUTORISATION PERSONNELLE

Le Département doit occuper personnellement les lieux mis à sa disposition.

Il s'interdit de concéder ou sous-louer tout ou partie des lieux mis à sa disposition, sauf accord exprès et écrit de ESCOTA.

ARTICLE 14 - REGLEMENT DES LITIGES

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises à la juridiction administrative compétente.

ARTICLE 15 – CORRESPONDANCE

Toutes les questions relatives à l'application de la présente convention seront suivies :

- pour ESCOTA, par le service travaux ;
- pour le Département : Par le service Ingénierie de travaux de la direction des routes et des infrastructures de transport.

ARTICLE 16 – INTEGRALITE

Les Parties conviennent que la présente convention exprime l'intégralité des engagements souscrits par elles et annule et remplace tous actes ou conventions antérieures se rapportant à l'objet de la convention.

Nice fait en deux exemplaires, le

(*) Pour Le Département des Alpes-Maritimes

(*) Pour ESCOTA

(Prénom NOM + cachet)

(Prénom NOM + cachet)

(*) Faire précéder la signature de la mention "lu et approuvé"

PS : Toutes les pages de la présente convention devront être paraphées par les signataires.

Liste des annexes :

Annexe 1 – comprenant notamment le plan de situation, le Plan DPAC, le plan des travaux, le dossier technique, le fascicule des règles générales de sécurité, le compte rendu de la réunion entre le Département et Escota.

ANNEXE 1 – DOSSIER TECHNIQUE

Plan de situation

Emprise sollicitée par le Département

Extrait foncier de la superficie à déclasser

Vues de l'état actuel de l'emprise à déclasser

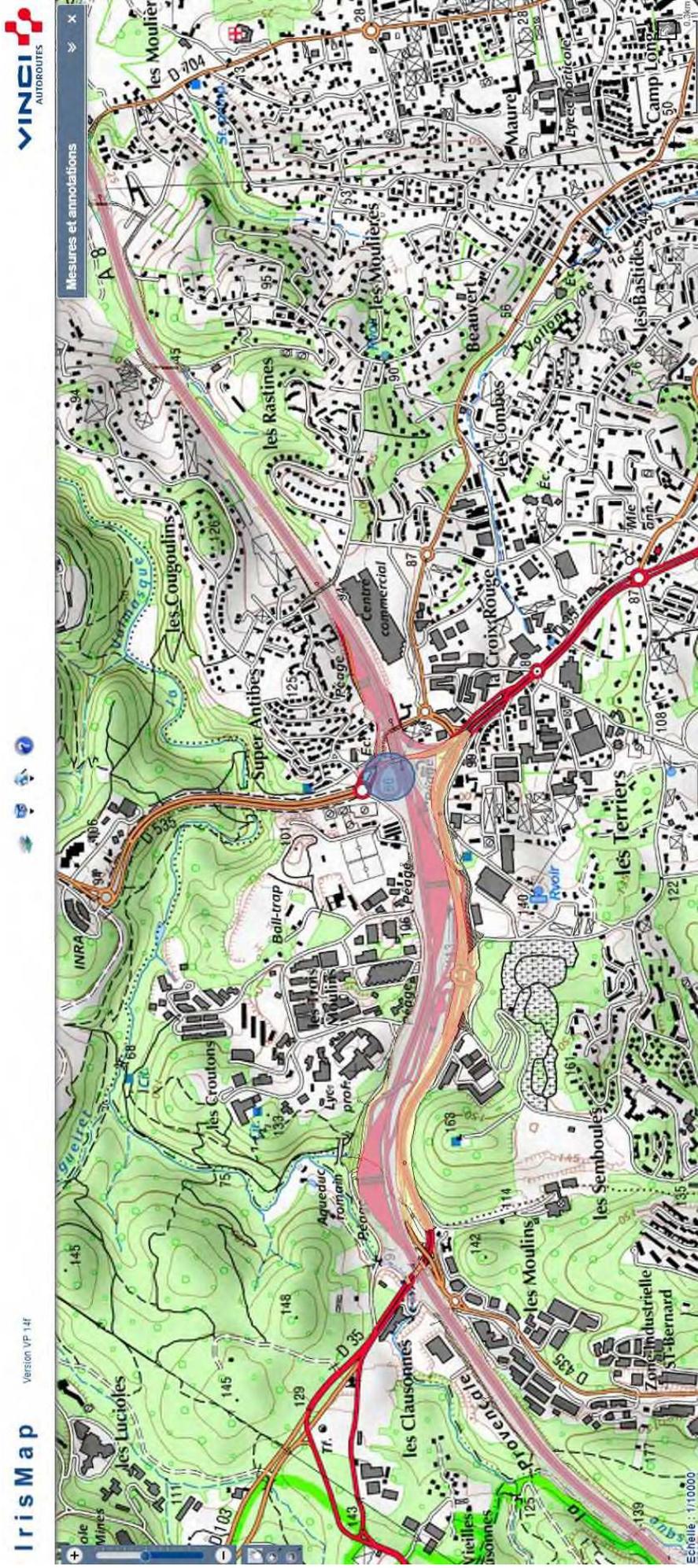
Projet d'élargissement de la RD 535

- Vue aérienne du projet
- Vue en plan
- Vue des réseaux existants
- Cahier de coupe
- Note de présentation

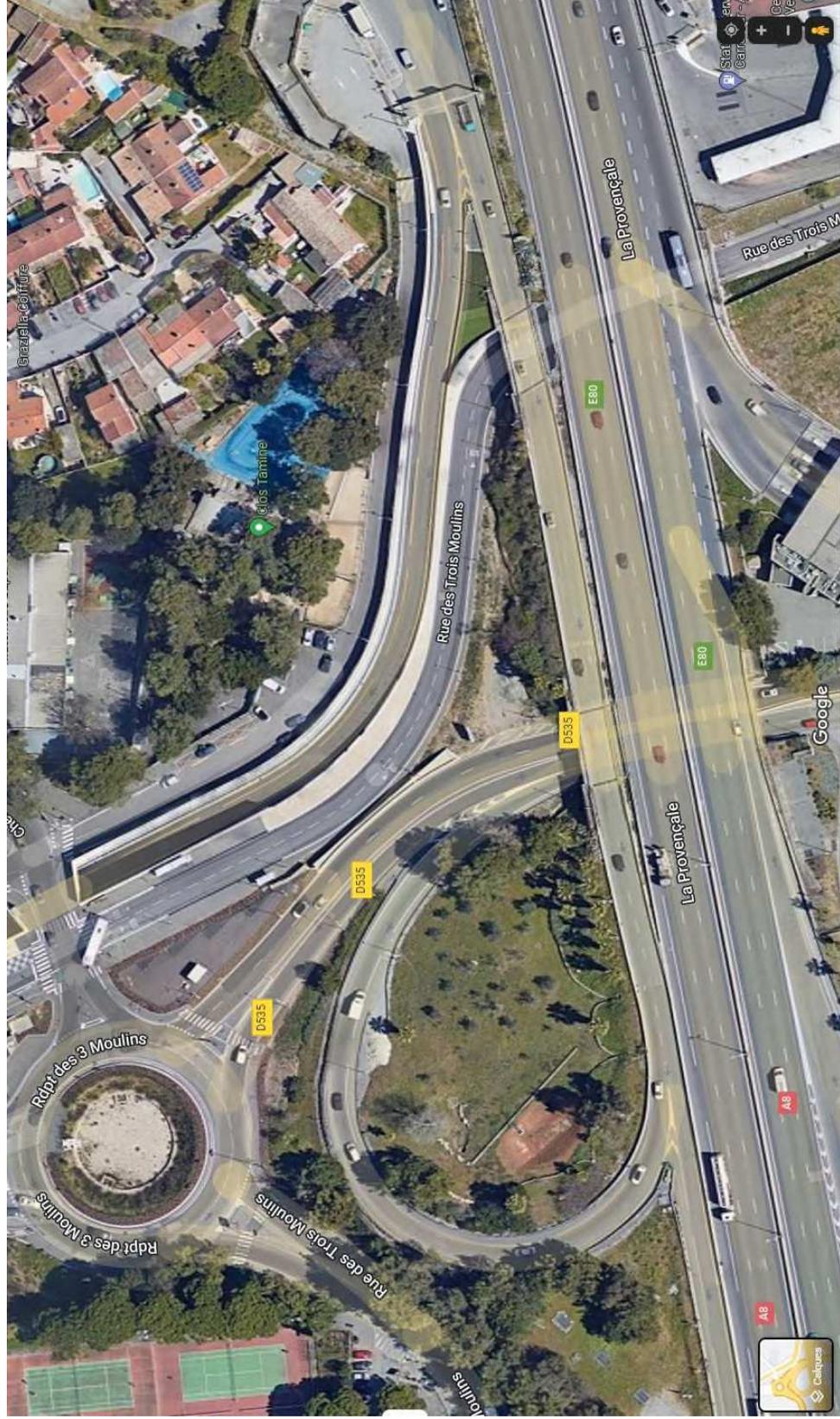
Compte rendu de réunion entre le Département et Escota

Fascicule des règles générales de sécurité

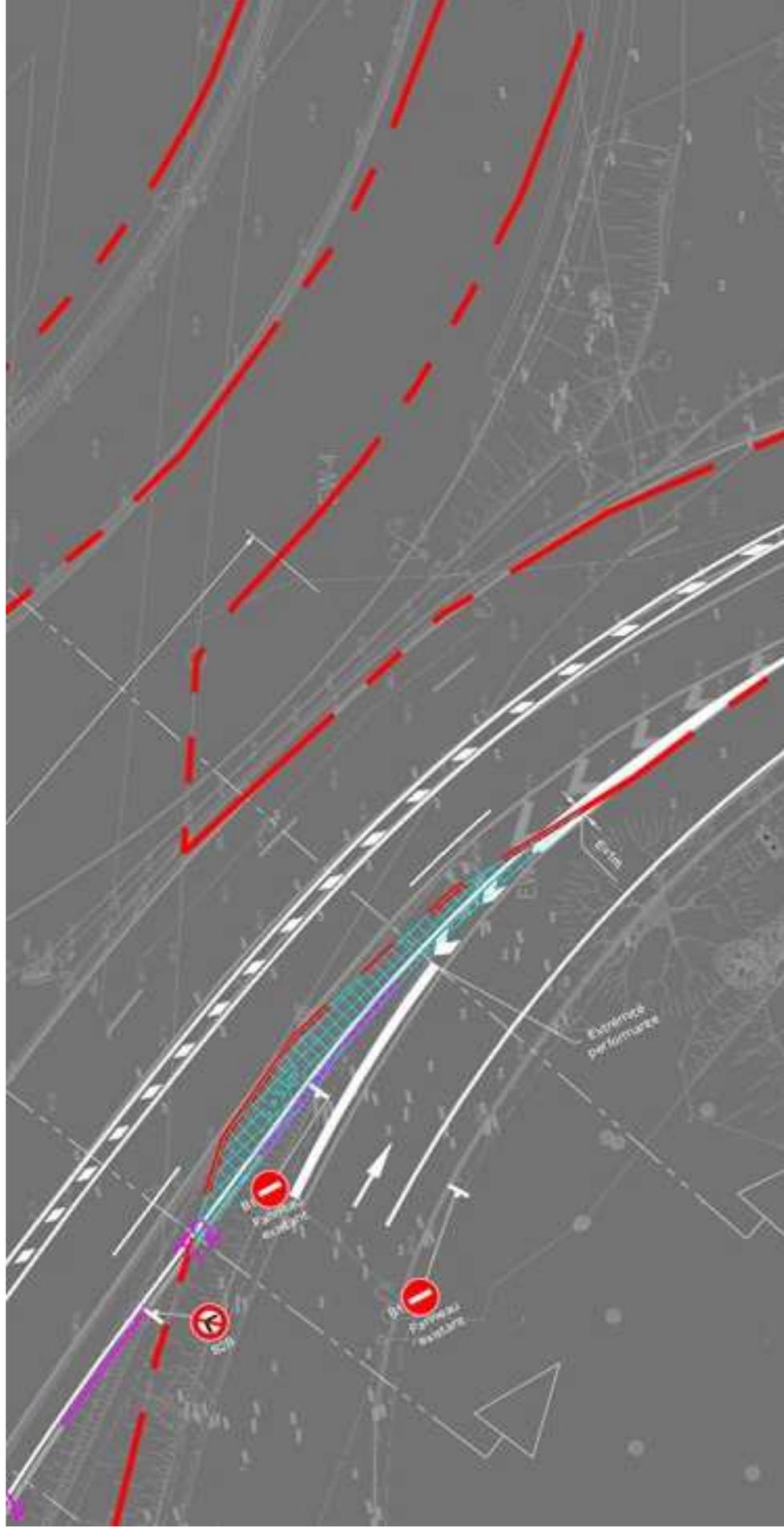
PLAN DE SITUATION



PLAN GOOGLE MAPS



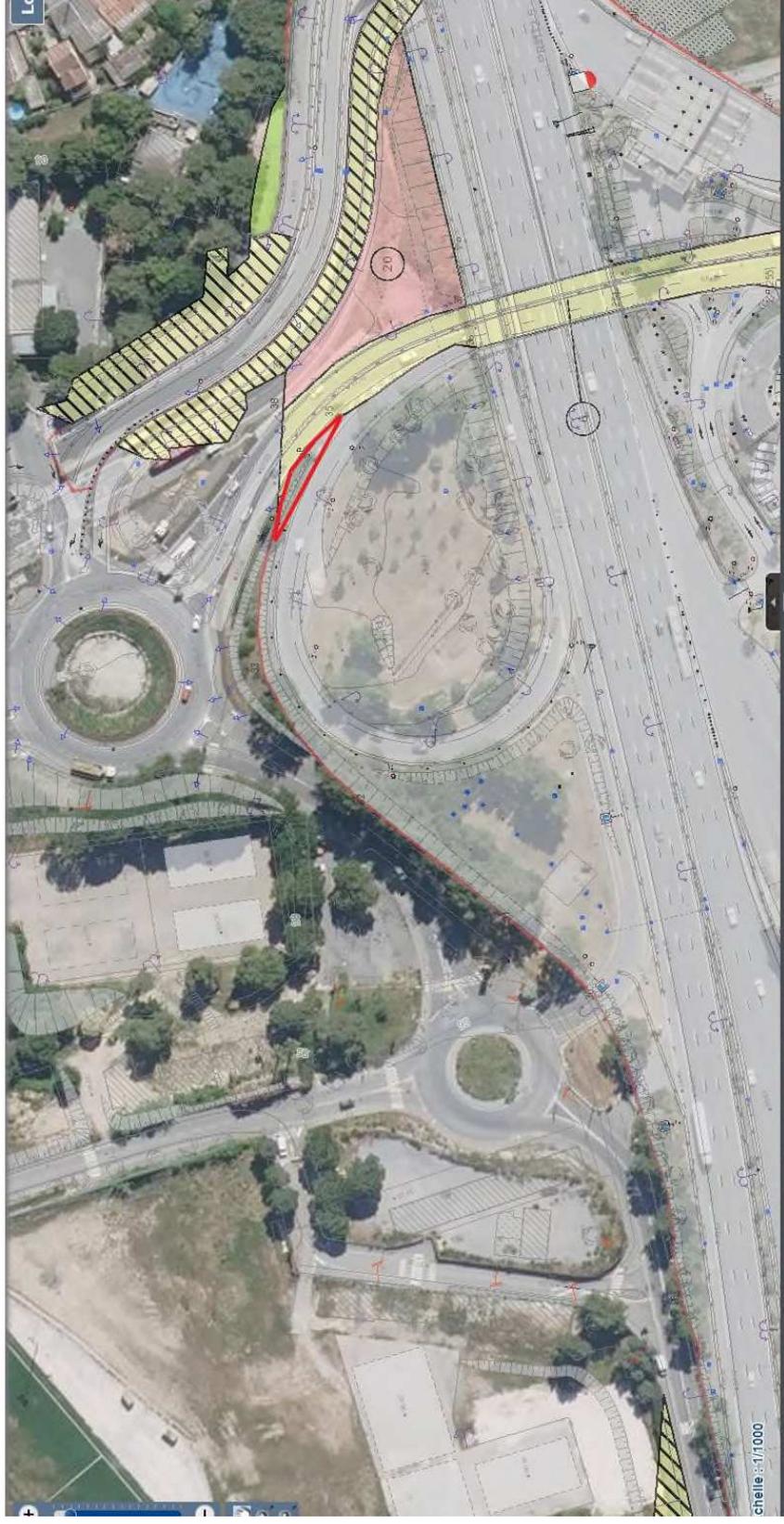
EMPRISE SOLLICITE ET PROJETEE PAR LE DEPARTEMENT 06



EXTRAIT FONCIER SIG TOPO AVEC EMPRISE MATERIALISEE

IrisMap

Version VP 1.4f



chelle : 1/1000

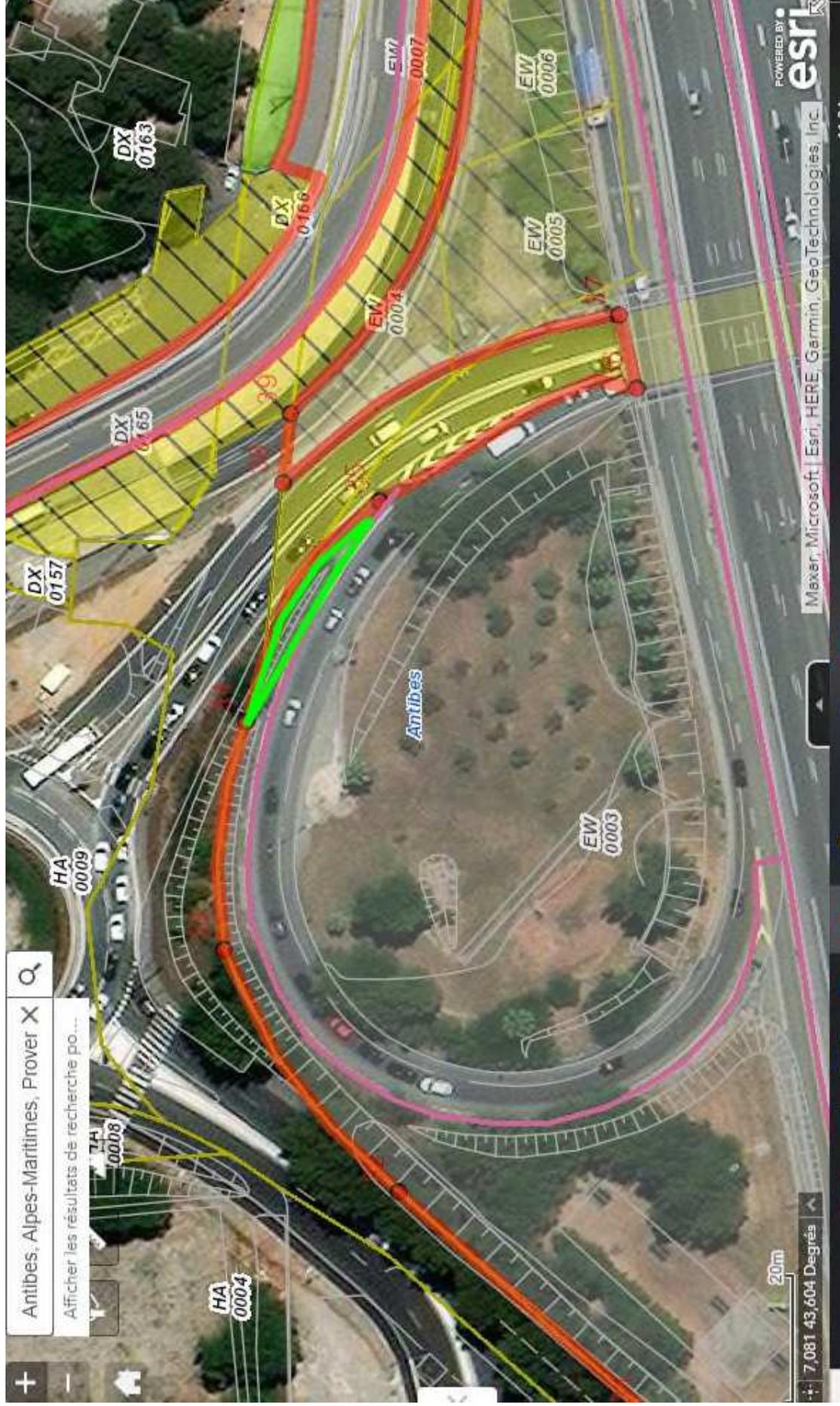
Message : Localisation - A8 PR 172-385 sens 2 - Département : ALPES-MARITIMES - Commune : ANTIBES - X=102956113 Y=5286622.78 (parallèle RGF 93 - Lambert 93)

© Copyright ESCOTA

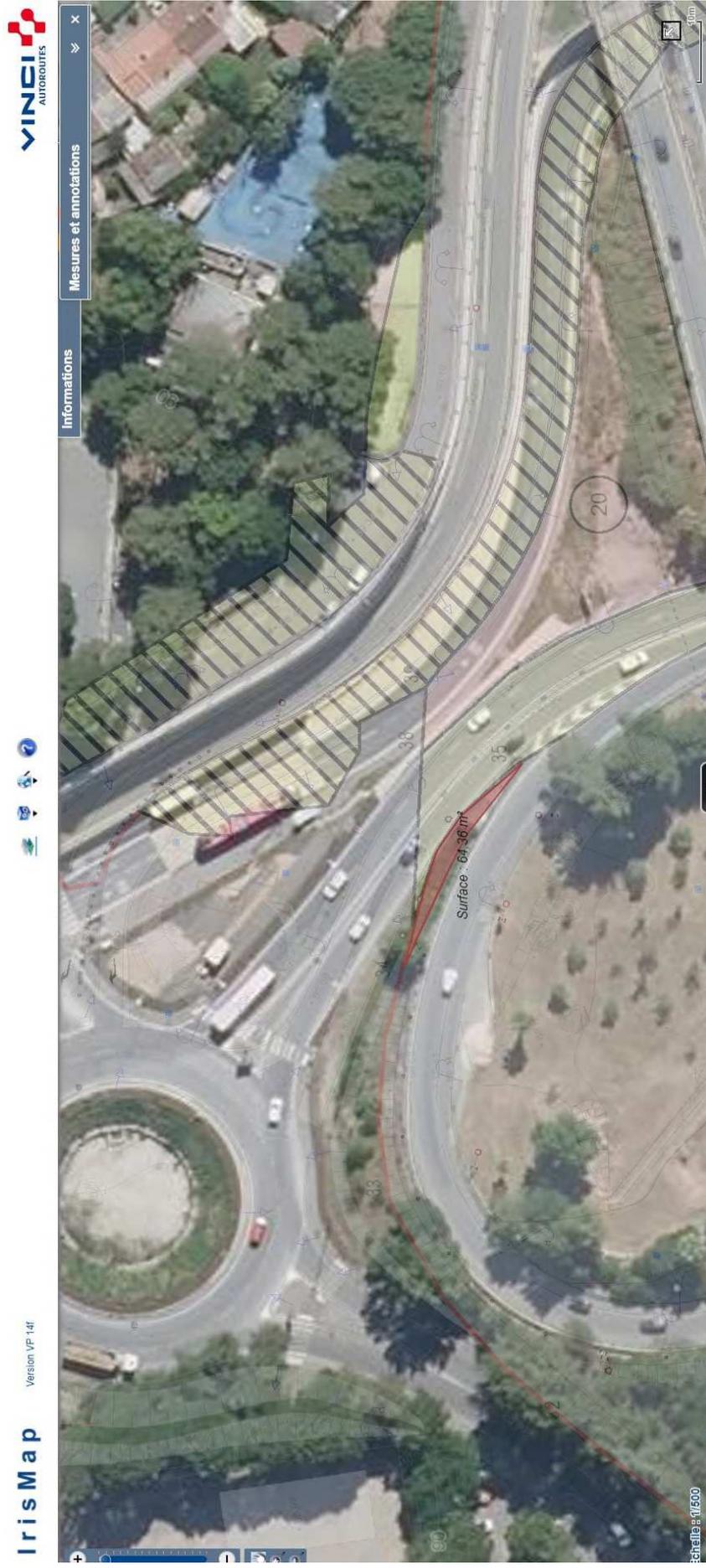
Mise à jour : 10/05/2022

10/16

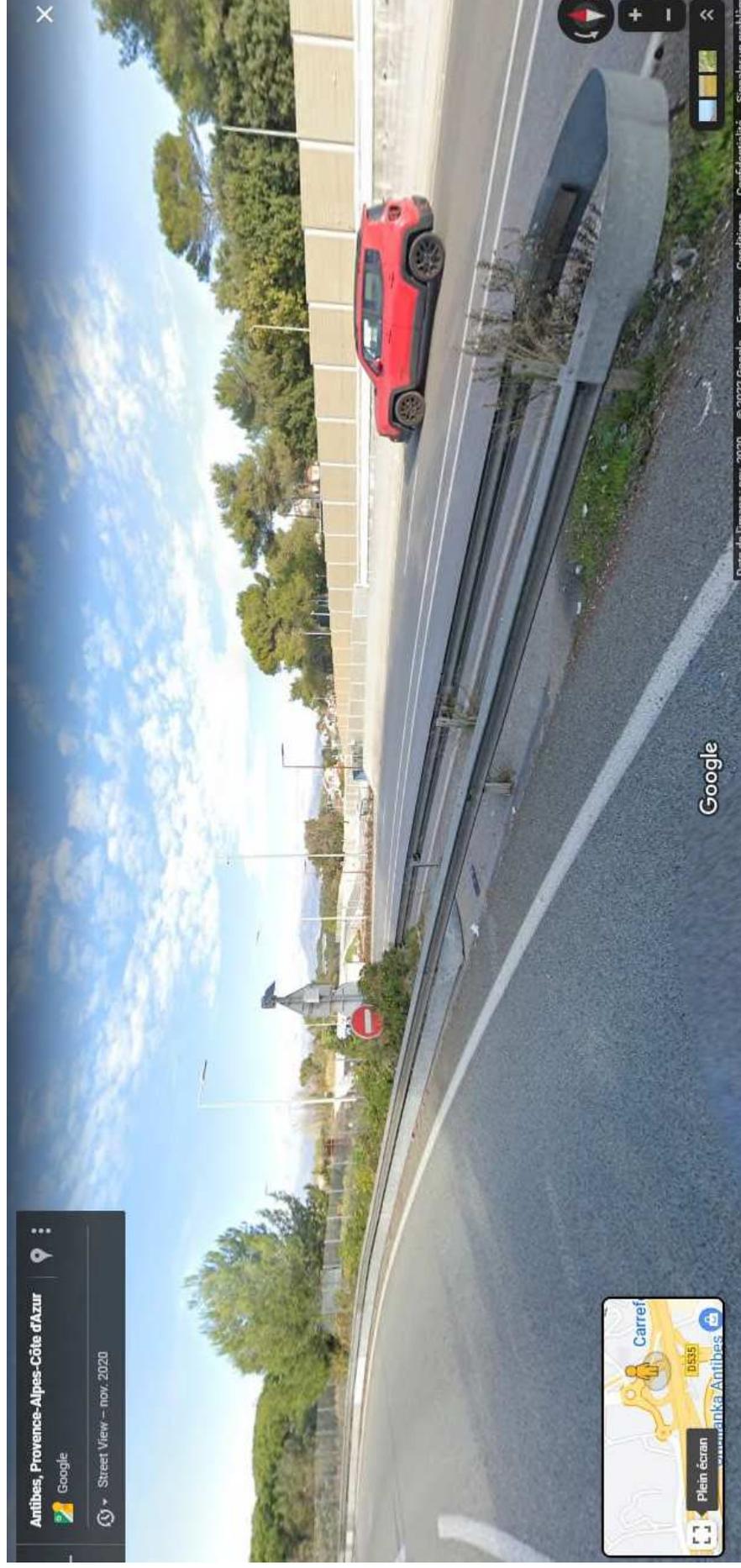
EXTRAIT FONCIER SIG ORTHO AVEC EMPRISE MATERIALISEE



EXTRAIT FONCIER DE LA SUPERFICIE A DECLASSER

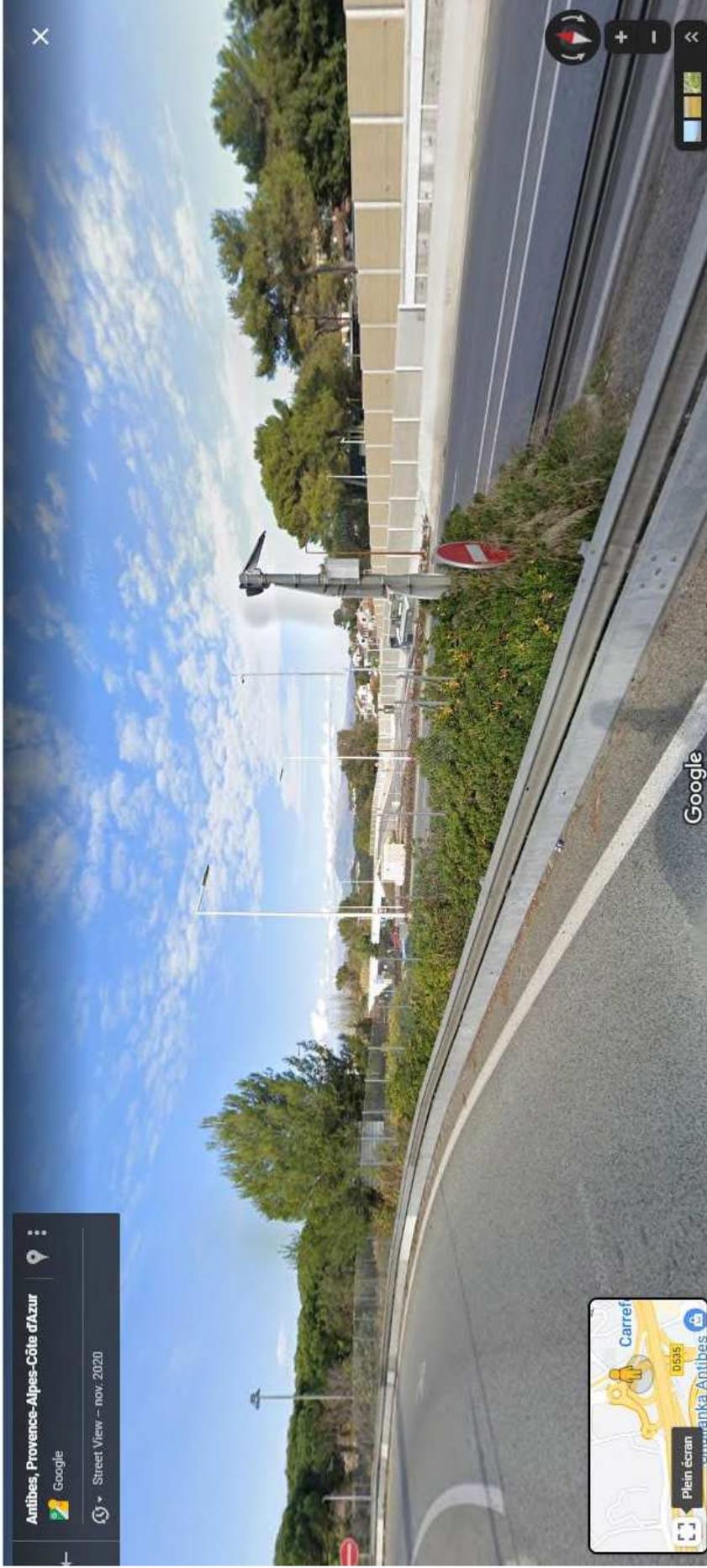


VUE DE L'EMPRISE AVEC DISPOSITIF DE RETENU IMPACTE PAR L'ELARGISSEMENT



Mise à jour : 10/05/2022

13/16



Mise à jour : 10/05/2022

14/16

PROJET D'ELARGISSEMENT DE LA RD 535 TRANSMIS PAR LE DEPARTEMENT 06



Maitre d'Ouvrage



**DÉPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES**

Direction des Routes et des Infrastructures de Transport

Services des études et travaux neufs 1

BP 3007

06201 NICE CEDEX 3

tel : 04 97 18 76 94

Réaménagement de la RD 535 entre les giratoires des 3 Moulins et Provence à ANTIBES

PRO

Vue en plan - Cahier de coupe

Date	Ind	Commentaires	Etabli par	Vérifié par	Approuvé par
28/07/2022	D	Mise à jour suite à la réunion du 1 juillet 2022			
20/06/2022	C	Mise à jour et ajout coupe 17	MG	CB	TD
25/03/2022	B	Deuxième édition	DG	CB	TD
04/03/2022	A	Première édition	SEC	AB	CB
			SEC	AB	CB

Norm du fichier:
M100035A-PRO-VP-CB-D1.dwg

Num affaire: M100035A

Echelle: 1/100

N° pièce: 02

Maitre d'Oeuvre



Région Méditerranée

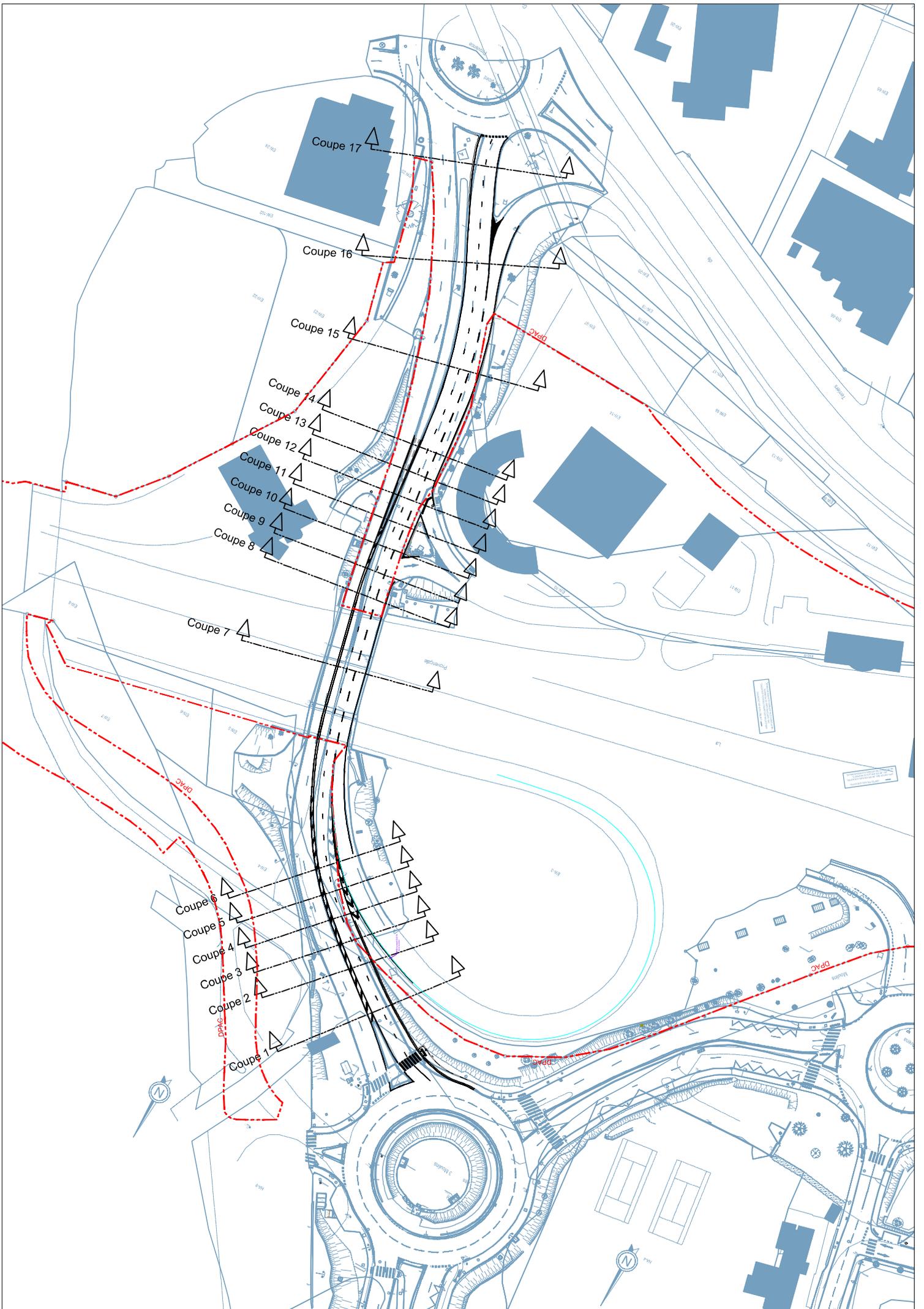
Pôle Ingénierie - Marseille

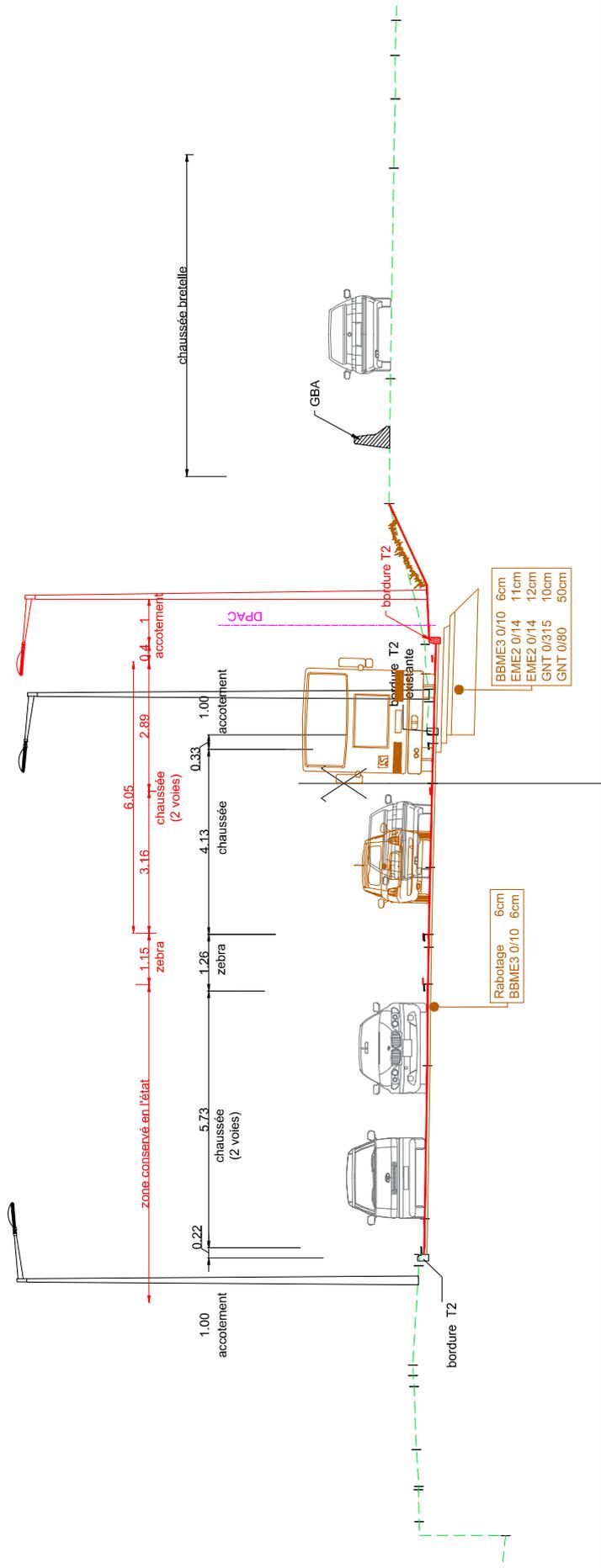
18-20 Avenue Robert Schuman

13008 MARSEILLE

tel : 04 91 42 08 66

agence.marseille@resents.fr

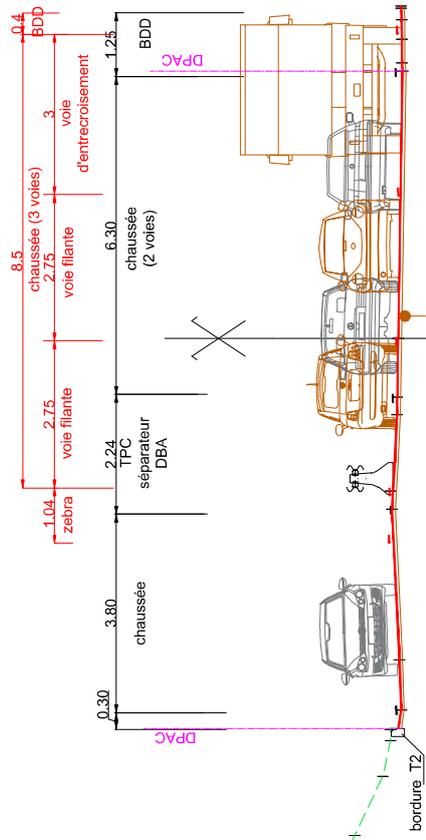




N° profil : 2
 Echelle X : 1/100
 Echelle Z : 1/100
 Plan Comp. : 84.00

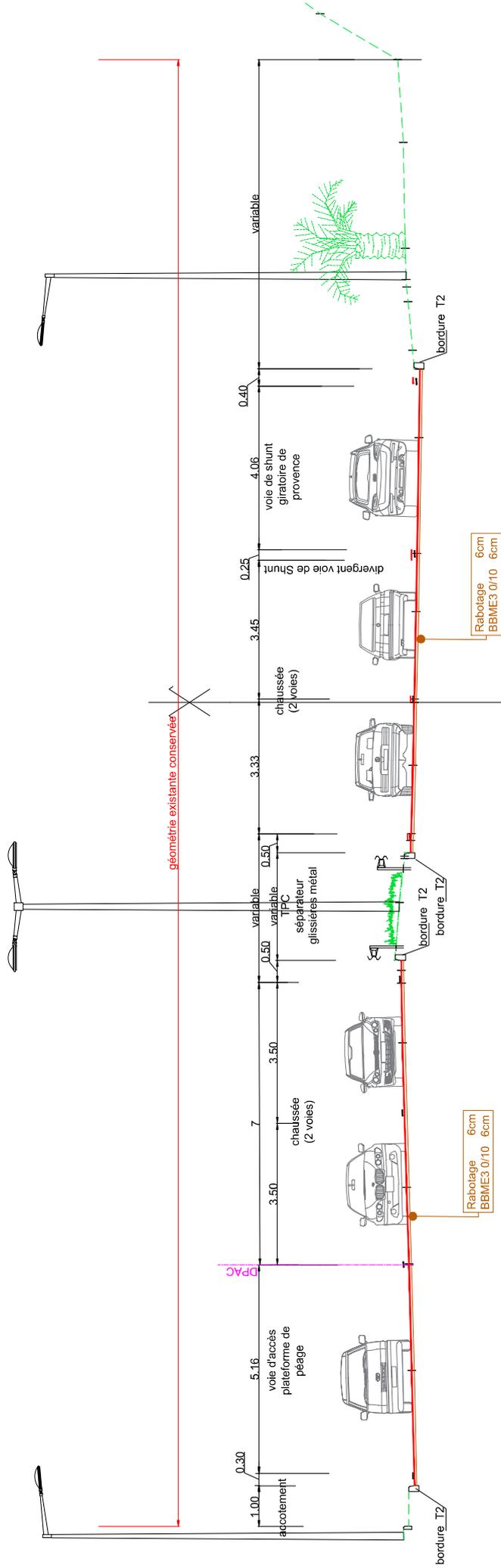
Station	Altitude (m)	Pente (%)	Station	Altitude (m)	Pente (%)
Z	0.69	-10.72%	901	-88.69	-1.49%
D	-16.76	-2.46%	902	-88.72	-0.03%
S	-16.45	2.31%	903	-88.72	0.00%
	-16.45	2.31%	904	-88.72	0.00%
	-16.45	2.31%	905	-88.72	0.00%
	-16.45	2.31%	906	-88.72	0.00%
	-16.45	2.31%	907	-88.72	0.00%
	-16.45	2.31%	908	-88.72	0.00%
	-16.45	2.31%	909	-88.72	0.00%
	-16.45	2.31%	910	-88.72	0.00%
	-16.45	2.31%	911	-88.72	0.00%
	-16.45	2.31%	912	-88.72	0.00%
	-16.45	2.31%	913	-88.72	0.00%
	-16.45	2.31%	914	-88.72	0.00%
	-16.45	2.31%	915	-88.72	0.00%
	-16.45	2.31%	916	-88.72	0.00%
	-16.45	2.31%	917	-88.72	0.00%
	-16.45	2.31%	918	-88.72	0.00%
	-16.45	2.31%	919	-88.72	0.00%
	-16.45	2.31%	920	-88.72	0.00%
	-16.45	2.31%	921	-88.72	0.00%
	-16.45	2.31%	922	-88.72	0.00%
	-16.45	2.31%	923	-88.72	0.00%
	-16.45	2.31%	924	-88.72	0.00%
	-16.45	2.31%	925	-88.72	0.00%
	-16.45	2.31%	926	-88.72	0.00%
	-16.45	2.31%	927	-88.72	0.00%
	-16.45	2.31%	928	-88.72	0.00%
	-16.45	2.31%	929	-88.72	0.00%
	-16.45	2.31%	930	-88.72	0.00%
	-16.45	2.31%	931	-88.72	0.00%
	-16.45	2.31%	932	-88.72	0.00%
	-16.45	2.31%	933	-88.72	0.00%
	-16.45	2.31%	934	-88.72	0.00%
	-16.45	2.31%	935	-88.72	0.00%
	-16.45	2.31%	936	-88.72	0.00%
	-16.45	2.31%	937	-88.72	0.00%
	-16.45	2.31%	938	-88.72	0.00%
	-16.45	2.31%	939	-88.72	0.00%
	-16.45	2.31%	940	-88.72	0.00%
	-16.45	2.31%	941	-88.72	0.00%
	-16.45	2.31%	942	-88.72	0.00%
	-16.45	2.31%	943	-88.72	0.00%
	-16.45	2.31%	944	-88.72	0.00%
	-16.45	2.31%	945	-88.72	0.00%
	-16.45	2.31%	946	-88.72	0.00%
	-16.45	2.31%	947	-88.72	0.00%
	-16.45	2.31%	948	-88.72	0.00%
	-16.45	2.31%	949	-88.72	0.00%
	-16.45	2.31%	950	-88.72	0.00%
	-16.45	2.31%	951	-88.72	0.00%
	-16.45	2.31%	952	-88.72	0.00%
	-16.45	2.31%	953	-88.72	0.00%
	-16.45	2.31%	954	-88.72	0.00%
	-16.45	2.31%	955	-88.72	0.00%
	-16.45	2.31%	956	-88.72	0.00%
	-16.45	2.31%	957	-88.72	0.00%
	-16.45	2.31%	958	-88.72	0.00%
	-16.45	2.31%	959	-88.72	0.00%
	-16.45	2.31%	960	-88.72	0.00%
	-16.45	2.31%	961	-88.72	0.00%
	-16.45	2.31%	962	-88.72	0.00%
	-16.45	2.31%	963	-88.72	0.00%
	-16.45	2.31%	964	-88.72	0.00%
	-16.45	2.31%	965	-88.72	0.00%
	-16.45	2.31%	966	-88.72	0.00%
	-16.45	2.31%	967	-88.72	0.00%
	-16.45	2.31%	968	-88.72	0.00%
	-16.45	2.31%	969	-88.72	0.00%
	-16.45	2.31%	970	-88.72	0.00%
	-16.45	2.31%	971	-88.72	0.00%
	-16.45	2.31%	972	-88.72	0.00%
	-16.45	2.31%	973	-88.72	0.00%
	-16.45	2.31%	974	-88.72	0.00%
	-16.45	2.31%	975	-88.72	0.00%
	-16.45	2.31%	976	-88.72	0.00%
	-16.45	2.31%	977	-88.72	0.00%
	-16.45	2.31%	978	-88.72	0.00%
	-16.45	2.31%	979	-88.72	0.00%
	-16.45	2.31%	980	-88.72	0.00%
	-16.45	2.31%	981	-88.72	0.00%
	-16.45	2.31%	982	-88.72	0.00%
	-16.45	2.31%	983	-88.72	0.00%
	-16.45	2.31%	984	-88.72	0.00%
	-16.45	2.31%	985	-88.72	0.00%
	-16.45	2.31%	986	-88.72	0.00%
	-16.45	2.31%	987	-88.72	0.00%
	-16.45	2.31%	988	-88.72	0.00%
	-16.45	2.31%	989	-88.72	0.00%
	-16.45	2.31%	990	-88.72	0.00%
	-16.45	2.31%	991	-88.72	0.00%
	-16.45	2.31%	992	-88.72	0.00%
	-16.45	2.31%	993	-88.72	0.00%
	-16.45	2.31%	994	-88.72	0.00%
	-16.45	2.31%	995	-88.72	0.00%
	-16.45	2.31%	996	-88.72	0.00%
	-16.45	2.31%	997	-88.72	0.00%
	-16.45	2.31%	998	-88.72	0.00%
	-16.45	2.31%	999	-88.72	0.00%
	-16.45	2.31%	1000	-88.72	0.00%

Station	Altitude (m)	Pente (%)	Station	Altitude (m)	Pente (%)
901	-88.69	-1.49%	911	-87.93	22.52%
902	-88.72	0.00%	912	-87.91	0.18%
903	-88.72	0.00%	913	-87.84	0.98%
904	-88.72	0.00%	914	-87.84	0.00%
905	-88.72	0.00%	915	-87.84	0.00%
906	-88.72	0.00%	916	-87.84	0.00%
907	-88.72	0.00%	917	-87.84	0.00%
908	-88.72	0.00%	918	-87.84	0.00%
909	-88.72	0.00%	919	-87.84	0.00%
910	-88.72	0.00%	920	-87.84	0.00%
911	-88.72	0.00%	921	-87.77	0.73%
912	-88.72	0.00%	922	-87.77	0.00%
913	-88.72	0.00%	923	-87.77	0.00%
914	-88.72	0.00%	924	-87.77	0.00%
915	-88.72	0.00%	925	-87.77	0.00%
916	-88.72	0.00%	926	-87.77	0.00%
917	-88.72	0.00%	927	-87.77	0.00%
918	-88.72	0.00%	928	-87.77	0.00%
919	-88.72	0.00%	929	-87.77	0.00%
920	-88.72	0.00%	930	-87.77	0.00%
921	-88.72	0.00%	931	-87.77	0.00%
922	-88.72	0.00%	932	-87.77	0.00%
923	-88.72	0.00%	933	-87.77	0.00%
924	-88.72	0.00%	934	-87.77	0.00%
925	-88.72	0.00%	935	-87.77	0.00%
926	-88.72	0.00%	936	-87.77	0.00%
927	-88.72	0.00%	937	-87.77	0.00%
928	-88.72	0.00%	938	-87.77	0.00%
929	-88.72	0.00%	939	-87.77	0.00%
930	-88.72	0.00%	940	-87.77	0.00%
931	-88.72	0.00%	941	-87.77	0.00%
932	-88.72	0.00%	942	-87.77	0.00%
933	-88.72	0.00%	943	-87.77	0.00%
934	-88.72	0.00%	944	-87.77	0.00%
935	-88.72	0.00%	945	-87.77	0.00%
936	-88.72	0.00%	946	-87.77	0.00%
937	-88.72	0.00%	947	-87.77	0.00%
938	-88.72	0.00%	948	-87.77	0.00%
939	-88.72	0.00%	949	-87.77	0.00%
940	-88.72	0.00%	950	-87.77	0.00%
941	-88.72	0.00%	951	-87.77	0.00%
942	-88.72	0.00%	952	-87.77	0.00%
943	-88.72	0.00%	953	-87.77	0.00%
944	-88.72	0.00%	954	-87.77	0.00%
945	-88.72	0.00%	955	-87.77	0.00%
946	-88.72	0.00%	956	-87.77	0.00%
947	-88.72	0.00%	957	-87.77	0.00%
948	-88.72	0.00%	958	-87.77	0.00%
949	-88.72	0.00%	959	-87.77	0.00%
950	-88.72	0.00%	960	-87.77	0.00%
951	-88.72	0.00%	961	-87.77	0.00%
952	-88.72	0.00%	962	-87.77	0.00%
953	-88.72	0.00%	963	-87.77	0.00%
954	-88.72	0.00%	964	-87.77	0.00%
955	-88.72	0.00%	965	-87.77	0.00%
956	-88.72	0.00%	966	-87.77	0.00%
957	-88.72	0.00%	967	-87.77	0.00%
958	-88.72	0.00%	968	-87.77	0.00%
959	-88.72	0.00%	969	-87.77	0.00%
960	-88.72	0.00%	970	-87.77	0.00%
961	-88.72	0.00%	971	-87.77	0.00%
962	-88.72	0.00%	972	-87.77	0.00%
963	-88.72	0.00%	973	-87.77	0.00%
964	-88.72	0.00%	974	-87.77	0.00%
965	-88.72	0.00%	975	-87.77	0.00%
966	-88.72	0.00%	976	-87.77	0.00%
967	-88.72	0.00%	977	-87.77	0.00%
968	-88.72	0.00%	978	-87.77	0.00%
969	-88.72	0.00%	979	-87.77	0.00%
970	-88.72	0.00%	980	-87.77	0.00%
971	-88.72	0.00%	981	-87.77	0.00%
972	-88.72	0.00%	982	-87.77	0.00%
973	-88.72	0.00%	983	-87.77	0.00%
974	-88.72	0.00%	984	-87.77	0.00%
975	-88.72	0.00%	985	-87.77	0.00%
976	-88.72	0.00%	986	-87.77	0.00%
977	-88.72	0.00%	987	-87.77	0.00%
978	-88.72	0.00%	988	-87.77	0.00%
979	-88.72	0.00%	989	-87.77	0.00%
980	-88.72	0.00%	990	-8	



N° profil : 10
 Echelle X : 1/100
 Echelle Z : 1/100
 Plan Comp : 84.00

Terrain	89.96	-16.32	88.82	2.31	-14.00	88.89	-12.47	88.89	2.01	-1.07	88.92	-49.06%	-48.88%	1.11	0.67	89.20	-20.82%	-7.53	87.65	-7.32	87.65	5.50%	-6.96	87.45	-6.02	87.48	2.82	-3.20	87.62	-2.86	87.65	0.30%	2.24	87.80	-1.43	87.52	-1.11	87.52	0.98	-0.01	87.50	-0.01	87.50	5.01	9.81	87.73	2.07	7.74	87.55	10.79%	7.20	87.51	0.96	7.40	87.52	5.79%	10.79%	9.81	87.73	0.90	10.71	87.83	11.03	87.87	11.33	87.90	11.60	87.93	11.83	87.96	12.05	88.00	1.69	14.21	88.28	14.57	88.33	14.93	88.37	15.29	88.42	15.58	88.45	15.79	88.49	16.07	88.54	16.36	88.60	16.65	88.66	16.94	88.72	17.23	88.79	17.52	88.82	17.81	88.89	18.10	88.96	18.39	89.03	18.68	89.10	18.97	89.17	19.26	89.24	19.55	89.31	19.84	89.38	20.13	89.45	20.42	89.52	20.71	89.59	21.00	89.66	21.29	89.73	21.58	89.80	21.87	89.87	22.16	89.94	22.45	90.01	22.74	90.08	23.03	90.15	23.32	90.22	23.61	90.29	23.90	90.36	24.19	90.43	24.48	90.50	24.77	90.57	25.06	90.64	25.35	90.71	25.64	90.78	25.93	90.85	26.22	90.92	26.51	90.99	26.80	91.06	27.09	91.13	27.38	91.20	27.67	91.27	27.96	91.34	28.25	91.41	28.54	91.48	28.83	91.55	29.12	91.62	29.41	91.69	29.70	91.76	29.99	91.83	30.28	91.90	30.57	91.97	30.86	92.04	31.15	92.11	31.44	92.18	31.73	92.25	32.02	92.32	32.31	92.39	32.60	92.46	32.89	92.53	33.18	92.60	33.47	92.67	33.76	92.74	34.05	92.81	34.34	92.88	34.63	92.95	34.92	93.02	35.21	93.09	35.50	93.16	35.79	93.23	36.08	93.30	36.37	93.37	36.66	93.44	36.95	93.51	37.24	93.58	37.53	93.65	37.82	93.72	38.11	93.79	38.40	93.86	38.69	93.93	38.98	94.00	39.27	94.07	39.56	94.14	39.85	94.21	40.14	94.28	40.43	94.35	40.72	94.42	41.01	94.49	41.30	94.56	41.59	94.63	41.88	94.70	42.17	94.77	42.46	94.84	42.75	94.91	43.04	94.98	43.33	95.05	43.62	95.12	43.91	95.19	44.20	95.26	44.49	95.33	44.78	95.40	45.07	95.47	45.36	95.54	45.65	95.61	45.94	95.68	46.23	95.75	46.52	95.82	46.81	95.89	47.10	95.96	47.39	96.03	47.68	96.10	47.97	96.17	48.26	96.24	48.55	96.31	48.84	96.38	49.13	96.45	49.42	96.52	49.71	96.59	50.00	96.66	50.29	96.73	50.58	96.80	50.87	96.87	51.16	96.94	51.45	97.01	51.74	97.08	52.03	97.15	52.32	97.22	52.61	97.29	52.90	97.36	53.19	97.43	53.48	97.50	53.77	97.57	54.06	97.64	54.35	97.71	54.64	97.78	54.93	97.85	55.22	97.92	55.51	97.99	55.80	98.06	56.09	98.13	56.38	98.20	56.67	98.27	56.96	98.34	57.25	98.41	57.54	98.48	57.83	98.55	58.12	98.62	58.41	98.69	58.70	98.76	58.99	98.83	59.28	98.90	59.57	98.97	59.86	99.04	60.15	99.11	60.44	99.18	60.73	99.25	61.02	99.32	61.31	99.39	61.60	99.46	61.89	99.53	62.18	99.60	62.47	99.67	62.76	99.74	63.05	99.81	63.34	99.88	63.63	99.95	63.92	100.02	64.21	100.09	64.50	100.16	64.79	100.23	65.08	100.30	65.37	100.37	65.66	100.44	65.95	100.51	66.24	100.58	66.53	100.65	66.82	100.72	67.11	100.79	67.40	100.86	67.69	100.93	67.98	101.00	68.27	101.07	68.56	101.14	68.85	101.21	69.14	101.28	69.43	101.35	69.72	101.42	70.01	101.49	70.30	101.56	70.59	101.63	70.88	101.70	71.17	101.72	71.54	101.74	71.91	101.76	72.28	101.78	72.65	101.80	73.02	101.82	73.39	101.84	73.76	101.86	74.13	101.88	74.50	101.90	74.87	101.92	75.24	101.94	75.61	101.96	75.98	101.98	76.35	102.00	76.72	102.02	77.09	102.04	77.46	102.06	77.83	102.08	78.20	102.10	78.57	102.12	78.94	102.14	79.31	102.16	79.68	102.18	80.05	102.20	80.42	102.22	80.79	102.24	81.16	102.26	81.53	102.28	81.90	102.30	82.27	102.32	82.64	102.34	83.01	102.36	83.38	102.38	83.75	102.40	84.12	102.42	84.49	102.44	84.86	102.46	85.23	102.48	85.60	102.50	85.97	102.52	86.34	102.54	86.71	102.56	87.08	102.58	87.45	102.60	87.82	102.62	88.19	102.64	88.56	102.66	88.93	102.68	89.30	102.70	89.67	102.72	90.04	102.74	90.41	102.76	90.78	102.78	91.15	102.80	91.52	102.82	91.89	102.84	92.26	102.86	92.63	102.88	93.00	102.90	93.37	102.92	93.74	102.94	94.11	102.96	94.48	102.98	94.85	103.00	95.22	103.02	95.59	103.04	95.96	103.06	96.33	103.08	96.70	103.10	97.07	103.12	97.44	103.14	97.81	103.16	98.18	103.18	98.55	103.20	98.92	103.22	99.29	103.24	99.66	103.26	100.03	103.28	100.40	103.30	100.77	103.32	101.14	103.34	101.51	103.36	101.88	103.38	102.25	103.40	102.62	103.44	103.00	103.48	103.37	103.52	103.74	103.56	103.99	103.60	104.22	103.64	104.45	103.68	104.68	103.72	104.91	103.76	105.14	103.80	105.37	103.84	105.60	103.88	105.83	103.92	106.06	103.96	106.29	104.00	106.52	104.04	106.75	104.08	106.98	104.12	107.21	104.16	107.44	104.20	107.67	104.24	107.90	104.28	108.13	104.32	108.36	104.36	108.59	104.40	108.82	104.44	109.05	104.48	109.28	104.52	109.51	104.56	109.74	104.60	110.17	104.64	110.40	104.68	110.63	104.72	110.86	104.76	111.09	104.80	111.32	104.84	111.55	104.88	111.78	104.92	112.01	104.96	112.24	105.00	112.47	105.04	112.70	105.08	112.93	105.12	113.16	105.16	113.39	105.20	113.62	105.24	113.85	105.28	114.08	105.32	114.31	105.36	114.54	105.40	114.77	105.44	115.00	105.48	115.23	105.52	115.46	105.56	115.69	105.60	115.92	105.64	116.15	105.68	116.38	105.72	116.61	105.76	116.84	105.80	117.07	105.84	117.30	105.88	117.53	105.92	117.76	105.96	118.19	106.00	118.42	106.04	118.65	106.08	118.88	106.12	119.15	106.16	119.38	106.20	119.61	106.24	119.84	106.28	120.07	106.32	120.30	106.36	120.53	106.40	120.76	106.44	121.00	106.48	121.23	106.52	121.46	106.56	121.69	106.60	121.92	106.64	122.15	106.68	122.38	106.72	122.61	106.76	122.84	106.80	123.07	106.84	123.30	106.88	123.53	106.92	123.76	106.96	124.00	107.00	124.23	107.04	124.46	107.08	124.69	107.12	124.92	107.16	125.15	107.20	125.38	107.24	125.61	107.28	125.84	107.32	126.07	107.36	126.30	107.40	126.53	107.44	126.76	107.48	127.00	107.52	127.23	107.56	127.46	107.60	127.69	107.64	127.92	107.68	128.15	107.72	128.38	107.76	128.61	107.80	128.84	107.84	129.07	107.88	129.30	107.92	129.53	107.96	129.76	108.00	130.00	108.04	130.23	108.08	130.46	108.12	130.69	108.16	130.92	108.20	131.15	108.24	131.38	108.28	131.61	108.32	131.84	108.36	132.07	108.40	132.30	108.44	132.53	108.48	132.76	108.52	133.00	108.56	133.23	108.60	133.46	108.64	133.69	108.68	133.92	108.72	134.15	108.76	134.38	108.80	134.61	108.84	134.84	108.88	135.07	108.92	135.30	108.96	135.53	109.00	135.76	109.04	136.00	109.08	136.23	109.12	136.46	109.16	136.69	109.20	136.92	109.24	137.15	109.28	137.38	109.32	137.61	109.36	137.84	109.40	138.07	109.44	138.30	109.48	138.53	109.52	138.76	109.56	139.00	109.60	139.23	109.64	139.46	109.68	139.69	109.72	139.92	109.76	140.15	109.80	140.38	109.84	140.61	109.88	140.84	109.92	141.07	109.96	141.30	110.00	141.53	110.04	141.76	110.08	142.00	110.12	142.23	110.16	142.46	110.20	142.69	110.24	142.92	110.28	143.15	110.32	143.38	110.36	143.61	110.40	143.84	110.44	144.07	110.48	144.30	110.52	144.53	110.56	144.76	110.60	145.00	110.64	145.23	110.68	145.46	110.72	145.69	110.76	145.92	110.80	146.15	110.84	146.38	110.88	146.61	110.92	146.84	110.96	147.07	111.00	147.30	111.04	147.53	111.08	147.76	111.12	148.00	111.16	148.23	111.20	148.46	111.24	148.69	111.28	148.92	111.32	149.15	111.36	149.38	111.40	149.61	111.44	149.84	111.48	150.07	111.52	150.30
---------	-------	--------	-------	------	--------	-------	--------	-------	------	-------	-------	---------	---------	------	------	-------	---------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	------	-------	-------	-------	-------	-------	------	-------	-------	-------	-------	-------	------	-------	-------	-------	-------	------	------	-------	------	------	-------	--------	------	-------	------	------	-------	-------	--------	------	-------	------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	--------	-------	--------	-------	--------	-------	--------	-------	--------	-------	--------	-------	--------	-------	--------	-------	--------	-------	--------	-------	--------	-------	--------	-------	--------	-------	--------	-------	--------	-------	--------	-------	--------	-------	--------	-------	--------	-------	--------	-------	--------	-------	--------	-------	--------	-------	--------	-------	--------	-------	--------	-------	--------	-------	--------	-------	--------	-------	--------	-------	--------	-------	--------	-------	--------	-------	--------	-------	--------	-------	--------	-------	--------	-------	--------	-------	--------	-------	--------	-------	--------	-------	--------	-------	--------	-------	--------	-------	--------	-------	--------	-------	--------	-------	--------	-------	--------	-------	--------	-------	--------	-------	--------	-------	--------	-------	--------	-------	--------	-------	--------	-------	--------	-------	--------	-------	--------	-------	--------	-------	--------	-------	--------	-------	--------	-------	--------	-------	--------	-------	--------	-------	--------	-------	--------	-------	--------	-------	--------	-------	--------	-------	--------	-------	--------	-------	--------	-------	--------	-------	--------	-------	--------	-------	--------	-------	--------	-------	--------	-------	--------	-------	--------	-------	--------	-------	--------	-------	--------	-------	--------	-------	--------	-------	--------	-------	--------	-------	--------	-------	--------	-------	--------	-------	--------	-------	--------	-------	--------	-------	--------	-------	--------	-------	--------	-------	--------	-------	--------	-------	--------	-------	--------	-------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------



N° profil : 16
 Echelle X : 1/100
 Echelle Z : 1/100
 Plan Comp : 86.00

Z	D	Z	D	Z	D	Z	D	Z	D	Z	D	Z	D	Z	D	Z	D
-16.55	90.17	2.62	-13.92	90.23	1.89	-12.01	90.29	3.59	-8.43	90.40	1.48	6.95	90.42	1.35%	1.76%	2.85%	3.07%
-15.93	90.51	1.70	-11.35	90.44	1.43	-9.47	90.47	1.69	-7.56	90.14	1.56	5.08	90.11	-2.58%	-1.75%	-2.15%	-1.53%
-13.87	90.37	2.82	-9.20	90.24	1.09	-7.21	90.20	1.89	-5.18	90.18	1.69	3.26	90.06	-1.53%	-1.88%	-1.33%	-1.78%
-11.76	90.33	0.76	-6.97	90.26	1.20	-4.93	90.26	2.18	-2.26	90.06	2.18	0.82	90.11	-2.15%	-1.33%	-1.33%	-1.78%
-9.20	90.29	0.40	-4.72	90.15	1.20	-2.26	90.06	2.18	0.82	90.11	1.56	0.82	90.11	-1.33%	-1.33%	-1.33%	-1.78%
-8.72	90.15	2.82	-2.26	90.06	1.20	-1.76	90.29	3.59	1.89	90.23	1.89	0.82	90.11	2.85%	3.07%	2.85%	3.07%
-6.97	90.26	2.82	-1.76	90.29	1.20	-1.20	90.29	3.59	1.89	90.23	1.89	0.82	90.11	2.85%	3.07%	2.85%	3.07%
-4.72	90.31	2.82	-1.20	90.26	1.20	-0.76	90.33	3.59	1.89	90.23	1.89	0.82	90.11	2.85%	3.07%	2.85%	3.07%
-2.26	90.31	2.82	-0.76	90.33	1.20	0.76	90.33	3.59	1.89	90.23	1.89	0.82	90.11	2.85%	3.07%	2.85%	3.07%
0.40	90.31	2.82	0.40	90.31	1.20	0.40	90.31	3.59	1.89	90.23	1.89	0.82	90.11	2.85%	3.07%	2.85%	3.07%
2.82	90.31	2.82	0.40	90.31	1.20	0.40	90.31	3.59	1.89	90.23	1.89	0.82	90.11	2.85%	3.07%	2.85%	3.07%
4.72	90.31	2.82	0.40	90.31	1.20	0.40	90.31	3.59	1.89	90.23	1.89	0.82	90.11	2.85%	3.07%	2.85%	3.07%
6.97	90.26	2.82	0.40	90.31	1.20	0.40	90.31	3.59	1.89	90.23	1.89	0.82	90.11	2.85%	3.07%	2.85%	3.07%
8.72	90.15	2.82	0.40	90.31	1.20	0.40	90.31	3.59	1.89	90.23	1.89	0.82	90.11	2.85%	3.07%	2.85%	3.07%
11.28	90.33	2.82	0.40	90.31	1.20	0.40	90.31	3.59	1.89	90.23	1.89	0.82	90.11	2.85%	3.07%	2.85%	3.07%
13.87	90.37	2.82	0.40	90.31	1.20	0.40	90.31	3.59	1.89	90.23	1.89	0.82	90.11	2.85%	3.07%	2.85%	3.07%
15.93	90.51	2.82	0.40	90.31	1.20	0.40	90.31	3.59	1.89	90.23	1.89	0.82	90.11	2.85%	3.07%	2.85%	3.07%
17.06	92.42	2.82	0.40	90.31	1.20	0.40	90.31	3.59	1.89	90.23	1.89	0.82	90.11	2.85%	3.07%	2.85%	3.07%

Terrain		Pentes terrain	
17.06	92.42	1.13	1.68.28%
15.93	90.51	2.06	6.80%
13.87	90.37	2.82	1.78%
11.28	90.33	0.76	2.29%
9.20	90.29	1.20	9.21%
8.72	90.15	1.70	1.33%
6.97	90.26	2.82	-1.88%
4.72	90.31	3.70	-1.53%
2.26	90.06	2.26	-1.53%
0.82	90.11	2.18	-2.15%
0.82	90.11	1.56	-1.75%
-1.56	90.14	1.69	-2.58%
-2.21	90.20	1.09	-11.35%
-2.21	90.20	1.43	-8.16%
-4.93	90.47	1.43	-1.35%
-6.97	90.42	1.48	1.76%
-8.43	90.40	3.59	2.85%
-12.01	90.29	1.89	3.07%
-16.55	90.17	2.62	2.59%



Région Méditerranée
Pôle Ingénierie - Marseille



DÉPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Réaménagement de la RD535 entre les giratoires des 3 Moulins
et Provence à Antibes

NOTE DE PRESENTATION

Indice
A1

Date
29/07/2022

Modifications
Création du document

Rédacteur
C.BEYNET





Sommaire

I.	OBJET DE L'OPERATION	3
II.	PRESENTATION DES TRAVAUX A REALISER	3
II.1.	PREAMBULE	3
II.2.	TRAVAUX A REALISER EN PHASE 1	4
II.2.1.	<i>Entre le giratoire des 3 Moulins et l'A8.....</i>	4
II.2.2.	<i>Sous l'OA 1724 (passage inférieur sous l'A8).....</i>	5
II.2.3.	<i>Entre l'A8 et le giratoire de Provence.....</i>	5
II.2.4.	<i>Raccordement GBA sur glissière existante.....</i>	6
II.2.5.	<i>GBA avec extrémité performante.....</i>	7
II.2.6.	<i>Dimensionnement de la chaussée pour élargissement</i>	8
II.2.7.	<i>Déplacement d'une chambre L1T télécom</i>	10
II.2.8.	<i>Déplacement du réseau d'éclairage public</i>	10
II.2.9.	<i>Réseaux existants</i>	11
II.2.10.	<i>Transfert du DPAC sur foncier CD06.....</i>	12
II.2.11.	<i>Exploitation sous chantier.....</i>	12
II.3.	TRAVAUX A REALISER EN PHASE 2	13



I. OBJET DE L'OPERATION

Le projet de réaménagement de la RD 535 entre les giratoires des 3 Moulins et Provence à Antibes a pour objectif d'améliorer la fluidité de la circulation sur ce secteur.



localisation de l'emprise du projet

Il consiste en la modification du profil en travers de la manière suivante :

Sens 1 : giratoire des 3 Moulins -> giratoire de Provence :

- 2 voies en sortie du giratoire des 3 Moulins (au lieu d'une seule),
- 3 voies en franchissement sous l'ouvrage de l'A8 (2 voies + 1 voie d'adjonction de la bretelle A8),
- 3 voies jusqu'à la sortie affectée vers RD 35,
- entrée à 2 voies sur le giratoire de Provence.

Sens 2 : giratoire de Provence -> giratoire des 3 Moulins :

- 2 voies en sortie du giratoire de Provence puis rabattement sur une voie,
- 1 voie en franchissement sous l'ouvrage de l'A8 puis passage à 2 voies une fois l'ouvrage franchi,
- 2 voies en entrée du giratoire des 3 Moulins.

En sens 2, la longueur du tronçon à 2 voies en amont du giratoire des 3 Moulins est ainsi réduite de 130 à 80 ml.

II. PRESENTATION DES TRAVAUX A REALISER

II.1. Préambule

Sur ce secteur, Vinci Autoroutes (Escota) doit réaliser les travaux d'élargissement du diffuseur 44 nécessitant l'élargissement du passage inférieur (OA 1724-1) au niveau de la RD535. Pour ce faire, des travaux successifs de signalisation horizontale provisoire seront nécessaires afin de dévier la circulation et permettre la réalisation de l'élargissement des deux culées.

Il a ainsi été convenu en réunion du 1^{er} juillet 2022 associant le CD06 et Vinci Autoroutes (Escota - DMO) que les travaux sur la RD535 seraient réalisés en deux phases :

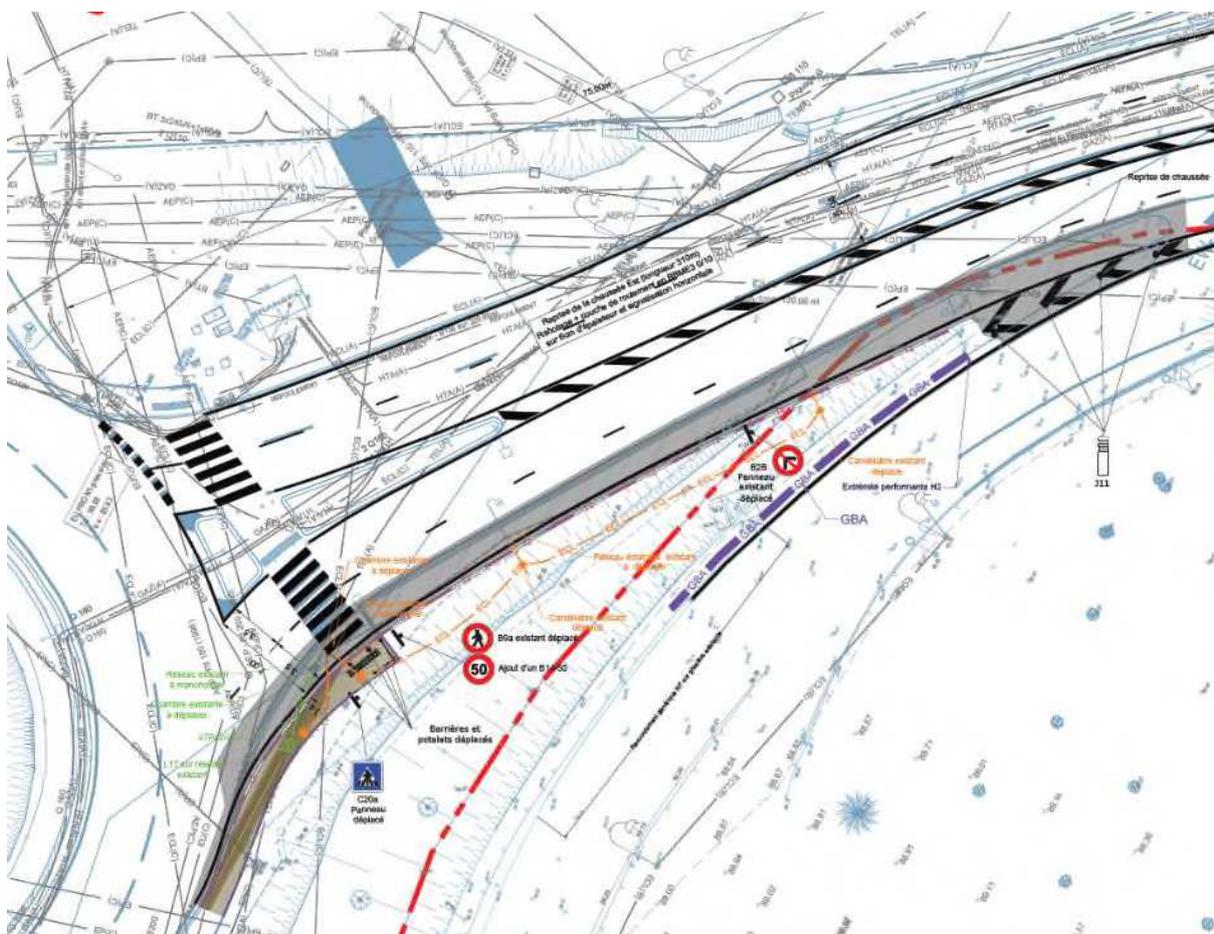
- phase 1 : réalisation des travaux du CD06 avant les travaux d'Escota hors reprise de la couche de roulement sur la totalité du profil en travers entre les deux giratoires,
- phase 2 : après les travaux d'Escota, reprise de la couche de roulement sur la totalité du profil en travers entre les deux giratoires.

II.2. Travaux à réaliser en phase 1

II.2.1. Entre le giratoire des 3 Moulins et l'A8

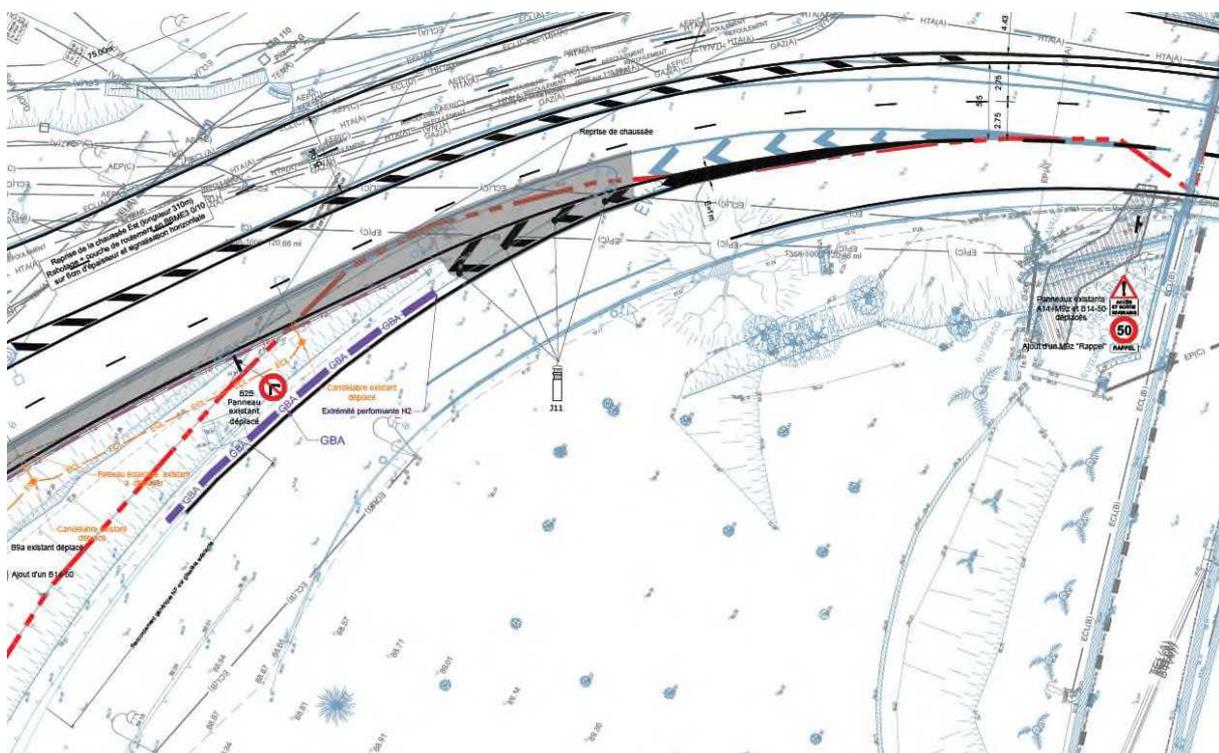
Sur cette partie de RD, les travaux à réaliser sont les suivants :

- élargissement de la chaussée pour création de la 2^{ème} voie en sortie du giratoire jusqu'au convergent avec la bretelle de l'A8, travaux nécessitant la reprise également du trottoir, le déplacement du mobilier (potelets et barrières), le déplacement des panneaux de signalisation verticale, le déplacement des deux candélabres d'éclairage public (avec reprise du réseau d'alimentation) et le déplacement d'une chambre de tirage télécom (cf précisions ci-après sur les travaux de réseau à réaliser) ; un panneau B14 « 50 » est également à ajouter ;



extrait de la vue en plan aménagement - création de la 2^{ème} voie

- la modification du convergent avec la bretelle de l'A8 du fait de la création de la 2^{ème} voie ; cette modification nécessite :
 - o la dépose de l'extrémité de glissière métallique (qui se retourne côté RD) et le traitement de l'extrémité de file via le coulage d'une glissière en béton adhérent de profil GBA sur 25 ml conformément à la NF P98-426 et avec extrémité performante H2 (cf précisions ci-après) en conservant une largeur de BDG de 0,50 m,
 - o le raccordement de cette GBA sur les glissières métalliques existantes via la réalisation d'un raccord générique NF conformément à la NF P98-426 (cf précisions ci-après),
 - o la reprise en signalisation horizontale du convergent et le renforcement de la ligne continue du convergent par la pose de balises J11,
 - o le déplacement de l'ensemble de panneaux existants A14+M9z « Accès et sortie riverains » + B14 « 50 » (signalisation du danger lié à l'accès vers le centre Escota),



extrait de la vue en plan aménagement - modification du convergent avec la bretelle de l'A8

- la reprise de la signalisation horizontale : hydro effacement ou grenailage des marquages existants modifiés et réalisation des marquages suivant la nouvelle implantation des voies (ou repasse sur les marquages existants) en peinture blanche.

II.2.2. Sous l'OA 1724 (passage inférieur sous l'A8)

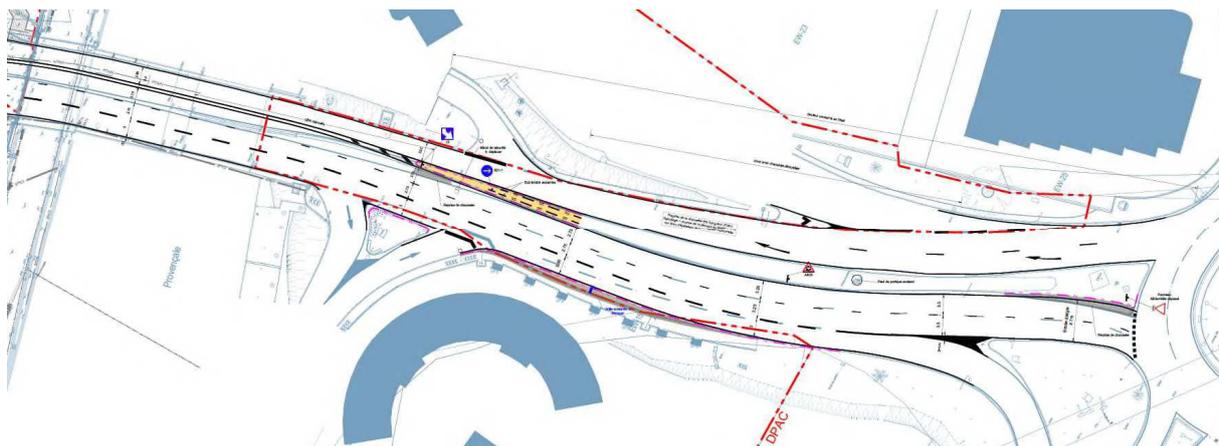
Sous le passage inférieur de l'A8, les travaux concernent la démolition de l'extrémité abaissée de la DBA, l'hydro effacement ou le grenailage des marquages existants modifiés et réalisation des marquages suivant la nouvelle implantation des voies (ou repasse sur les marquages existants) en peinture blanche.

II.2.3. Entre l'A8 et le giratoire de Provence

Sur cette partie de RD, les travaux à réaliser sont les suivants :

- démolition de la DBA en TPC et raccourcissement des glissières de sécurité métalliques (mise en place de deux extrémités enterrées),
- gestion du dévers entre les deux sens par création d'un îlot en bordures T2 (remplissage intérieur avec un revêtement en béton balayé afin de simplifier les travaux d'entretien sur cette zone),
- côté droit, la reprise légère des bordures T2 de l'îlot central de l'entrée/sortie du centre Escota (réajustement de l'alignement des bordures afin d'obtenir le profil à 3 voies),
- côté droit après l'accès au centre Escota, la suppression de la surlargeur de chaussée par élargissement du trottoir ; à noter la présence d'une grille 750x300 mm d'assainissement des eaux pluviales en pied de bordure sur cette zone qui doit être décalée ; en l'absence de données précises sur le positionnement du collecteur principal, il est représenté sur le plan d'aménagement un raccordement de la nouvelle grille dans la grille existante à transformer en regard de visite, cette solution technique sera à adapter in situ après investigations complémentaires sur le réseau EP existant ;
- côté gauche juste avant l'entrée sur le giratoire de Provence, la réalisation d'un élargissement de chaussée à 7 m (2 voies de 3,50 m) ;
- la reprise de la signalisation horizontale : hydro effacement ou grenailage des marquages existants modifiés et réalisation des marquages suivant la nouvelle implantation des voies (ou repasse sur les marquages existants) en peinture blanche.

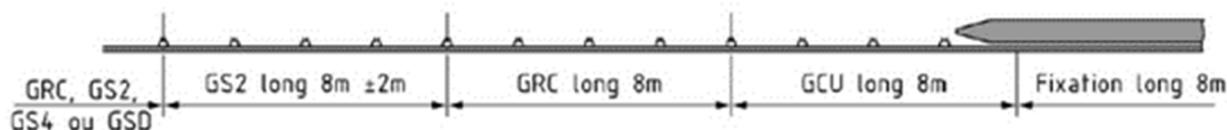
A noter que la reprise des bordures côté droit après l'accès au centre Escota permet la neutralisation physique de la surlargeur de chaussée créée par la modification du profil en travers et des largeurs des voies ; cette neutralisation peut également tout à fait être réalisée via une signalisation horizontale de type zébra.



extrait de la vue en plan aménagement - entre l'A8 et le giratoire de Provence

II.2.4. Raccordement GBA sur glissière existante

Dans le cadre des travaux de Vinci Autoroutes (Escota), la glissière métallique existante (NF) de la bretelle de l'A8 côté extérieure sera remplacée par un dispositif de retenue métallique CE conformément à l'arrêté RNER qui impose, pour les raccordements glissière métallique/GBA, la mise en place d'un raccord certifié NF 058. Ce raccordement sera mis en place en concordance avec le produit retenue pour la glissière CE de la bretelle. Ainsi, dans l'attente et dans le cadre des travaux du CD06, le raccordement de la GBA sur la glissière métallique existante (NF) sera réalisé via un raccord générique NF tel que décrit dans la norme NF P98-426 (annexe B).



extrait NF P98-426 annexe B – raccordement GS2/GS4 / GBA

II.2.5. GBA avec extrémité performante

La GBA devra être réalisée conformément à la norme NF P98-426.

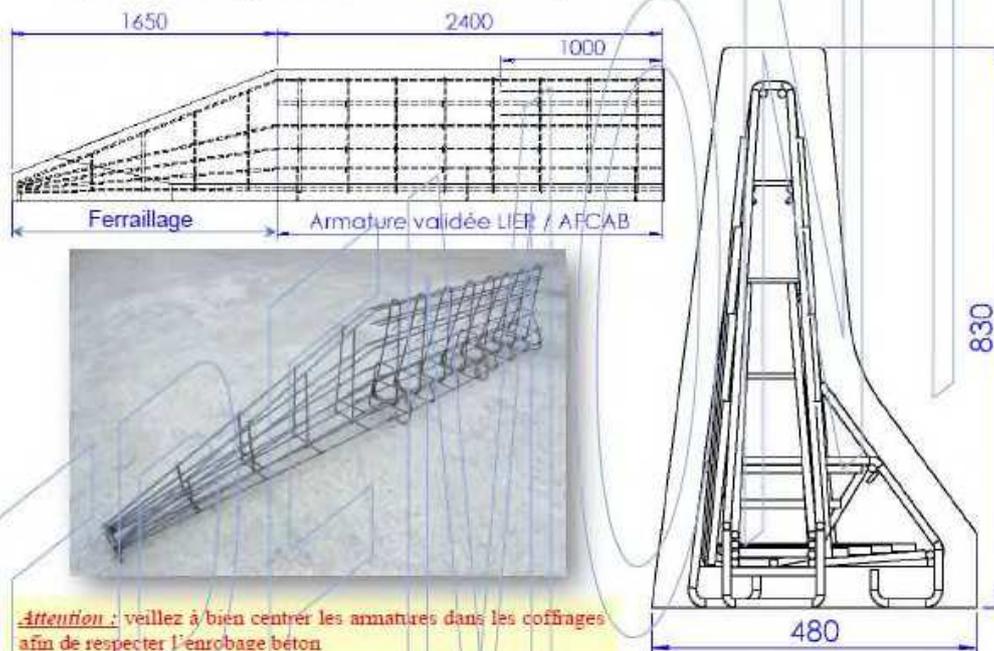
Il est nécessaire que l'extrémité de file de la GBA à couler sur la bretelle de l'A8 en remplacement de la glissière de sécurité métallique soit de niveau de performance H2 jusqu'à son extrémité (et non 15 m avant son extrémité) afin d'assurer l'isolement des obstacles situés à l'arrière de la GBA (candélabre, panneau directionnel diagrammatique, talus et RD). Pour cela, l'extrémité de la GBA sera renforcée par un dispositif testé et homologué garantissant le niveau H2 jusqu'à son extrémité. Il pourra par exemple s'agir de la mise en place d'une armature ARMGABC de chez Fremont (ci-dessous la documentation fournisseur) ou équivalent.



TRAITEMENT D'UNE EXTREMITÉ DE SEPARATEUR Abaissé de GBA LG 1650 mm

Les cages d'armature ARMGABC LG 4000 mm modèle « BAU » et « IPC » sont construites en 2 parties :

- ✓ Une armature GBA LG 2400 mm validant le niveau H2 de la partie courante de la GBA sur une longueur de 2400 mm,
- ✓ Un ferrailage LG 1600 mm réclamé par une maîtrise d'œuvre, permettant de couler un abaissé conformément à la figure 6 de la NF P98-426 en respectant la couverture béton.



Attention : veillez à bien centrer les armatures dans les coffrages afin de respecter l'enrobage béton

Nous attestons que l'armature LG 2400 mm a fait l'objet d'un brevet dans le cadre de la circulaire no 2005-19 relative à nos capots « Grand Souffle » et a été validée en niveau H2 par la conclusion 5 du rapport de simulation numérique de TRANSPOLIS.



ETS FREMONT

Page 6/6

5. Conclusion

Les extrémités de séparateur DBA/GBA sans armatures ne sont ni N2, ni H1, ni H2. Pour obtenir le niveau H2, il est possible de mettre en place une armature validée par TRANSPOLIS (ex L.I.E.R.).

Cette armature GBA LG 2400 mm a été éprouvée par un crash test no ASFGBA19027 le 27 mai 2019 chez TRANSPOLIS suivant essai TB51 suivant les normes NF EN 1317-1&2:2010, en partenariat avec VINCI AUTOROUTES. Les résultats d'essai sont conformes aux prescriptions des normes NF EN 1317-1&2:2010.

« Le véhicule ne s'est pas renversé et a été redirigé correctement sans couper la boîte de sortie ».

ETS FREMONT, 3030 Route de Nîmes, 30820 CAVEIRAC – Tel 04 66 64 74 46 – Fax 04 66 23 98 08 – contact@fremont.fr – 2880-ARMGABC G



II.2.6. Dimensionnement de la chaussée pour élargissement

En sens 1 (sens nord-sud), les comptages réalisés par le CD06 réalisés en 2015 sur une semaine en février et une semaine en mars mettent en avant un trafic PL respectivement de 1 879 PL/jour et 1 970 PL/jour, soit 1 925 PL/jour en moyenne.

La chaussée est dimensionnée pour 20 ans (soit 27 ans en repartant du trafic de 2015) en prenant en compte un accroissement géométrique de 2% par an.

Etant donné le trafic poids-lourds important (classe de trafic TS-), il est proposé de retenir la réalisation d'une chaussée bitumineuse épaisse avec une couche de roulement en BBME 0/10 sur 6 cm et la couche d'assise en EME 0/14.

En l'absence de données géotechniques, il est pris l'hypothèse de l'obtention d'une plateforme support de chaussée PF2 via la mise en place d'une couche de forme en GNT 0/80 sur 50 cm d'épaisseur avec un géotextile intercalé entre l'arase des terrassements et la couche de forme.

Le dimensionnement avec Alizé LCPC réalisé suivant la norme NF P98-086 donne les résultats suivants :

Alizé-Lcpc - Dimensionnement des structures de chaussées selon la méthode rationnelle Lcpc-Sétra

Signalement du calcul :

- données Structure : saisie écran, sans nom
- titre de l'étude : sans titre
- données Chargement :
 - jumelage standard de 65 kN
 - pression verticale : 0,6620 MPa
 - rayon de contact : 0,1250 m
 - entraxe jumelage : 0,3750 m

unités : m, MN et MPa ; déformations en µdef ; déflexions en mm/100

Tableau 1 (synthèse) :

**tractions principales majeures dans le plan horizontal XoY et
compressions principales majeures selon la verticale ZZ ; déflexion maximale**

	niveau calcul	EpsilonT horizontale	SigmaT horizontale	EpsilonZ verticale	SigmaZ verticale
----- surface (z=0,000) -----					
h= 0,060 m	0,000m	30,1	0,615	-13,9	0,658
E= 11000,0 MPa					
nu= 0,350	0,060m	15,2	0,463	15,0	0,597
----- collé (z=0,060m) -----					
h= 0,230 m	0,060m	15,2	0,582	7,8	0,597
E= 14000,0 MPa					
nu= 0,350	0,290m	-52,1	-1,030	48,3	0,012
----- collé (z=0,290m) -----					
h infini	0,290m	-52,1	0,003	194,7	0,012
E= 50,0 MPa					
nu= 0,350					

Déflexion maximale =40,6 mm/100 (entre-jumelage)
Rayon de courbure =1687,6 m (entre-jumelage)



Calcul de Valeur admissible - matériau : bitumineux - eb-eme2

données de trafic :

MJA = 1925 pl/j/sens/voie
 accroisst géom. = 2,00%
 période de calcul = 27,0 années
 trafic cumulé NPL = 24 834 000 PL

données déduites :

accroisst arith. = 2,38%

trafic cumulé équivalent NE :

coefficient CAM = 0,50
 trafic cumulé NE = 12 417 000 essieux standard

données sur le matériau :

Epsilon6 = 130,00 µdéf
 pente inverse 1/b = -5,00
 TétaEq = 15 °C
 module E(10°C) = 16940 MPa
 module E(TétaEq) = 14000 MPa
 Ep. bitumineuse struct. = 0,230 m
 écart type Sh = 0,025 m
 écart type SN = 0,250
 risque = 1,0%
 coefficient Kr = 0,6850
 coefficient Ks = 1/1,1
 coefficient Kc = 1,0

EpsilonT admissible = 53,8 µdéf

Calcul de Valeur admissible - matériau : gnt et sols (sol trafics moyen et fort)

données de trafic :

MJA = 1925 pl/j/sens/voie
 accroisst géom. = 2,00%
 période de calcul = 27,0 années
 trafic cumulé NPL = 24 834 000 PL

données déduites :

accroisst arith. = 2,38%

trafic cumulé équivalent NE :

coefficient CAM = 1,00
 trafic cumulé NE = 24 834 000 essieux standard

données sur le matériau :

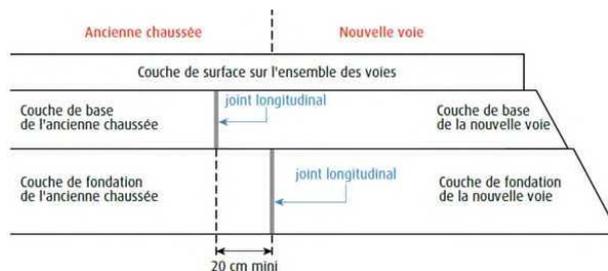
coefficient A = 12000
 exposant = -0,2220

EpsilonZ admissible = 273,8 µdéf

La structure de chaussée pour élargissement sera donc la suivante :

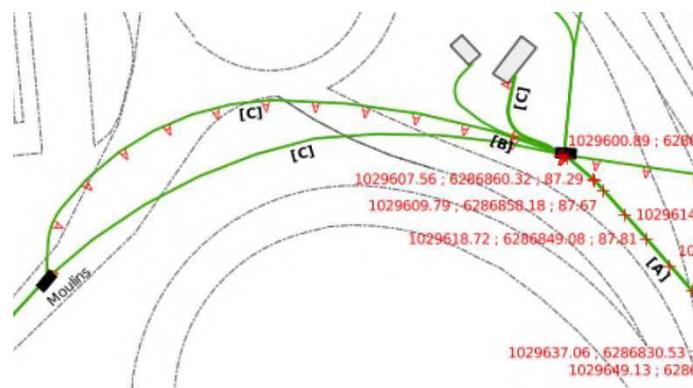
BBME 0/10 ép 6 cm
 EME 0/14 ép 11 cm
 EME 0/14 ép 12 cm
 couche de réglage GNT 0/31,5 ép 10 cm
 couche de forme GNT 0/80 ép 50 cm
 géotextile
 PF2

Pour la création de la deuxième voie, les nouvelles couches seront réalisées en intercalant des redans dans la chaussée existante de 20 cm de largeur au niveau de chaque couche afin d'éviter les phénomènes de tassement différentiels.

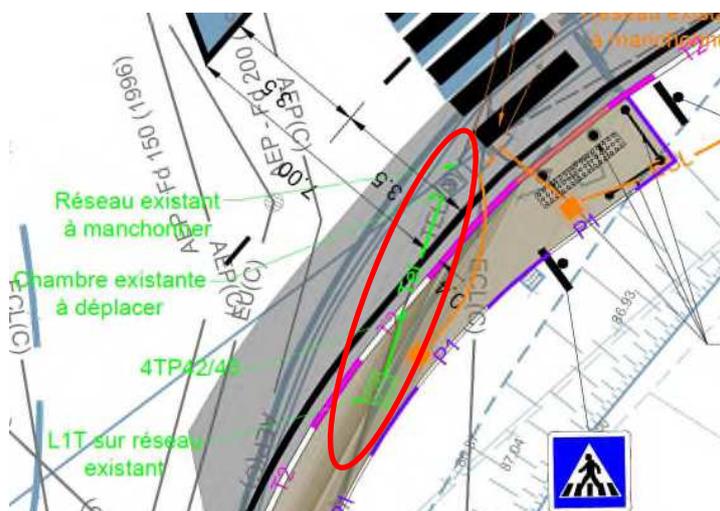


II.2.7. Déplacement d'une chambre L1T télécom

Au niveau du giratoire des 3 Moulins, une chambre L1T actuellement présente sous trottoir doit être déplacée sous l'emprise du futur trottoir afin d'éviter la présence d'une chambre sur chaussée. Cette chambre est actuellement vide et a priori située sur un réseau abandonné d'après le retour de DT d'Orange. Il est cependant préférable de la conserver et de la déplacer.



extrait DT Orange



extrait de la vue en plan aménagement – chambre L1T télécom à déplacer

Le détail des travaux à réaliser est le suivant :

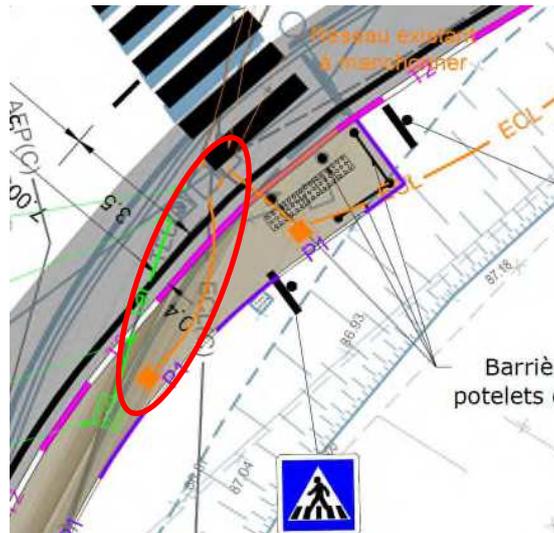
- dépose de la chambre existante,
- repose d'une chambre L1T sur le réseau existant (à sonder) et au droit de l'emprise du futur trottoir déplacé,
- repose de 4 gaines TP42/45 à raccorder dans la nouvelle chambre et sur les gaines existantes (manchonage).

II.2.8. Déplacement du réseau d'éclairage public

Les travaux à réaliser concernent le déplacement de deux chambres de tirage (pour éviter la présence de chambre sur chaussée) et de deux candélabres.

Pour la première chambre de tirage côté nord, le câble existant est traversant (en l'absence de donnée plus précise, nous supposons qu'il s'agit d'un câble d'éclairage pour alimentation des candélabres vers la rue des 3 Moulins, ce point devra être confirmé avant démarrage des travaux avec le gestionnaire du réseau d'éclairage public). Comme pour la chambre télécom, il est donc nécessaire de déposer cette chambre, manchonner la gaine TPC autour du

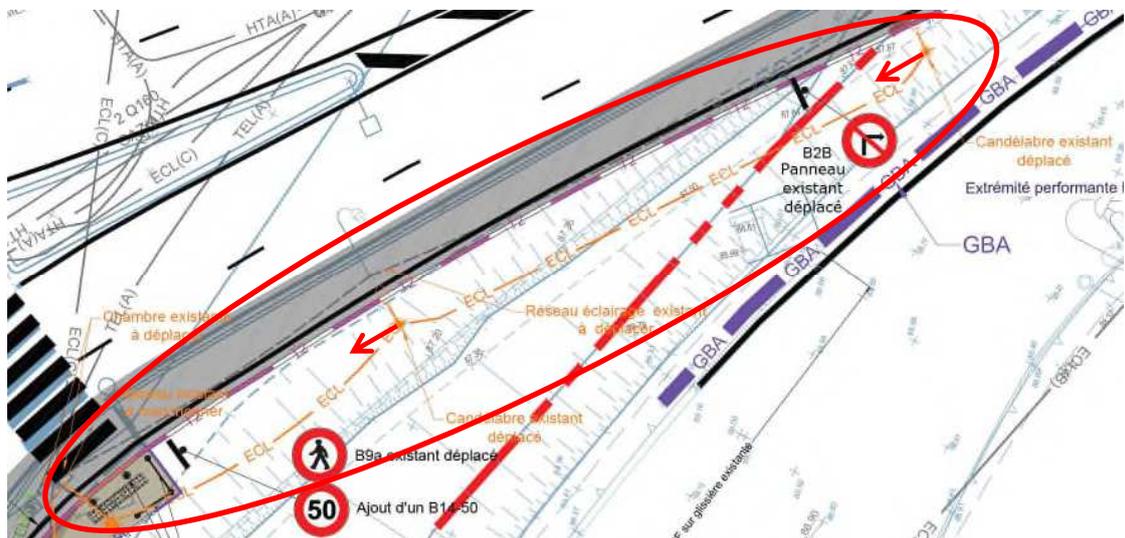
câble existant à nu dans la chambre déposée et reconstruire une chambre de tirage sur le réseau d'éclairage existant en dehors de l'emprise de la nouvelle chaussée.



extrait de la vue en plan aménagement – 1^{ère} chambre de tirage à déplacer

Concernant la deuxième chambre de tirage, celle-ci contient (à confirmer avant démarrage des travaux avec le gestionnaire du réseau d'éclairage public) le câble d'alimentation des deux candélabres à déplacer. Afin d'éviter que cette chambre se retrouve sous chaussée, il est également nécessaire de la déplacer sous l'emprise du futur trottoir. D'autre part, dans le cadre du déplacement des deux candélabres, le réseau existant doit être déposé afin de créer la deuxième voie. Un nouveau réseau est à créer pour alimenter les candélabres déplacés (fourreau TPC 90 + câblette de cuivre 25 mm² + câble d'alimentation).

Afin d'éviter la création d'une boîte de jonction, il est possible de récupérer le câble existant et de le reposer dans les nouveaux fourreaux moyennant le décalage de 1 à 2 m des candélabres côté nord (sinon le câble sera trop court).



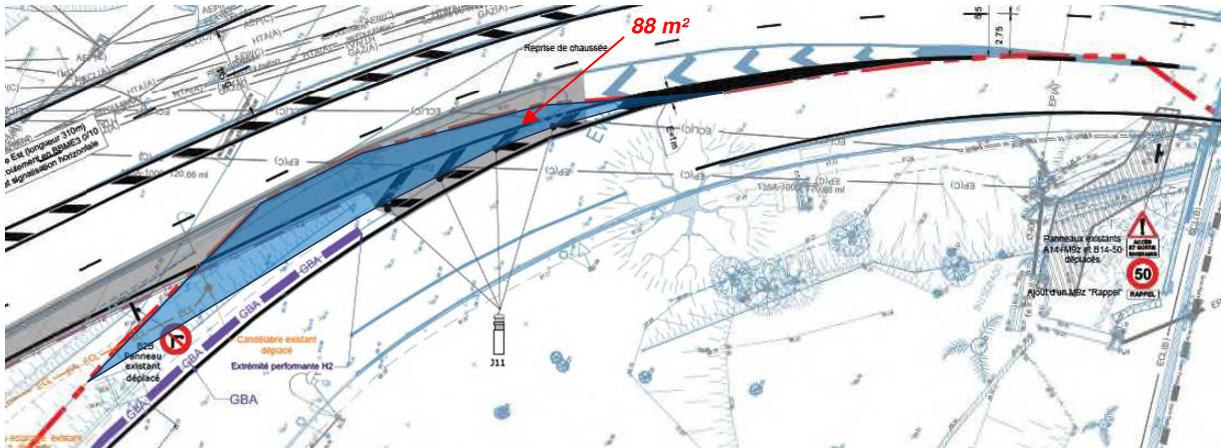
extrait de la vue en plan aménagement – 2^{ème} chambre de tirage et candélabres à déplacer

II.2.9. Réseaux existants

Les Déclarations de Travaux réalisées en novembre 2021 sont jointes au présent dossier. Outre les réseaux existants impactés par le projet tel que décrit ci-avant, on note en particulier sur l'emprise des travaux la présence de réseaux HTA. Tous les réseaux existants devront préalablement être implantés sur site avant démarrage des travaux.

II.2.10. Transfert du DPAC sur foncier CD06

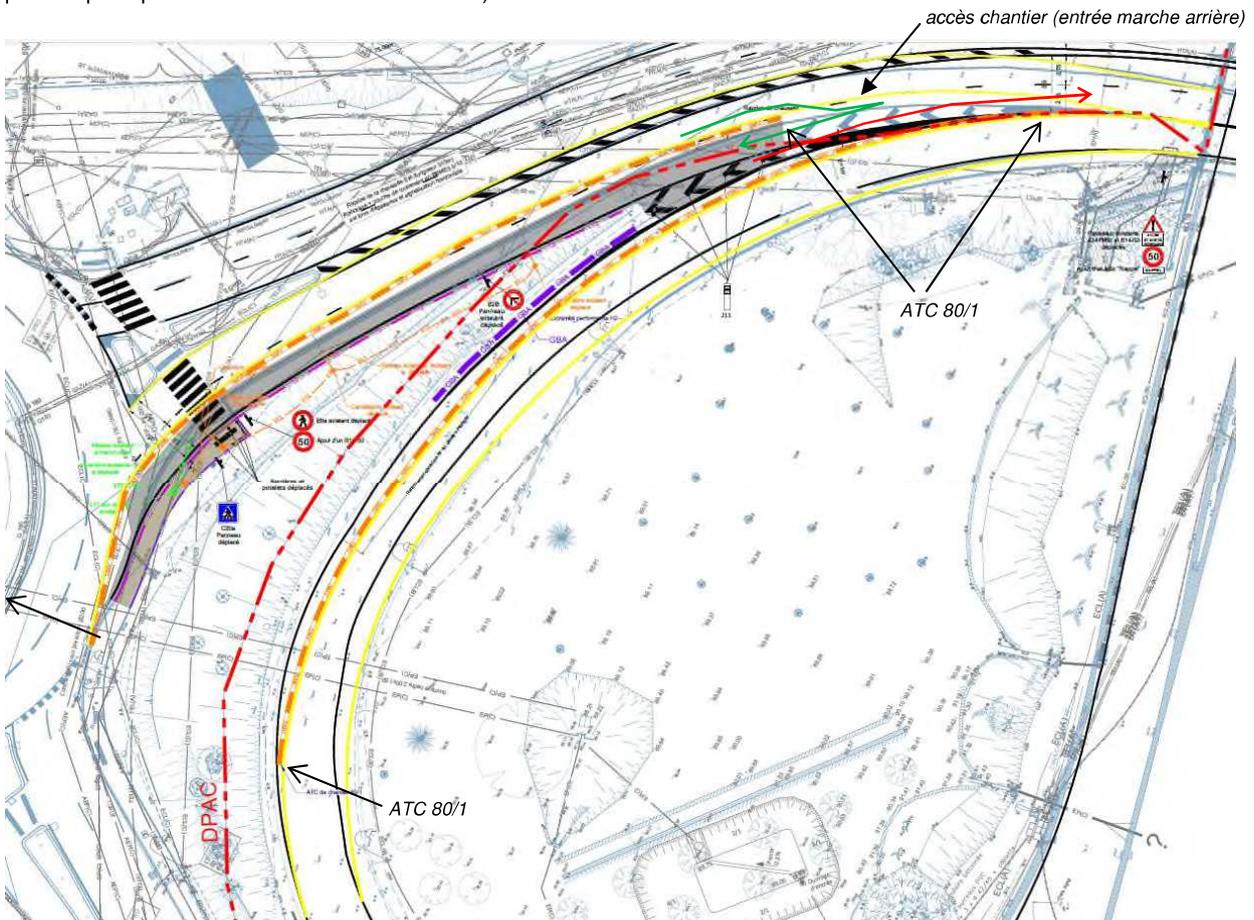
La réalisation de cet aménagement nécessite de transférer une surface de 88 m² du DPAC sur le foncier CD06 (si nouvelle limite recalée à l'axe du zébra et en englobant le candélabre déplacé et son réseau).



extrait de la vue en plan aménagement – repérage du foncier DPAC à transférer au CD06

II.2.11. Exploitation sous chantier

Côté nord, une partie des travaux de création de la deuxième voie pourront être réalisés de jour moyennant la mise en place de Séparateurs Modulaires de Voies (SMV) et le décalage provisoire de la bretelle de l'A8 côté BDD suivant la configuration ci-dessous (en jaune le marquage provisoire, en orange les SMV, ATC provisoire 80/1 à prévoir pour protection des extrémités de file).



extrait de la vue en plan aménagement – proposition de balisage pour travaux de jour

Les travaux pouvant être réalisés dans cette phase, moyennant l'utilisation de moyens matériels adaptés à l'exigüité de la zone de travaux, sont les suivants :

- abattage du pins qui masque le panneau de signalisation diagrammatique (ou inversement conservation du pin et dépose du panneau si celui-ci est obsolète),
- suppression de la haie entre la RD et la bretelle
- dépose des bordures, démolition du trottoir, réalisation des terrassements, des réseaux, de la couche de forme, de la couche de réglage et de l'imprégnation,
- mise en œuvre de l'EME 0/14,
- pose des bordures, réalisation des couches de réglage sous trottoir et des enrobés de trottoir,
- repose des panneaux de signalisation verticale et des mobiliers urbains.

Les travaux de dépose des deux candélabres, de signalisation horizontale provisoire et de mise en place des SMV devront être préalablement réalisés de nuit sous fermeture à minima du sens 1 de la RD535 et de la bretelle de l'A8.

En raison de l'exigüité de la zone de travaux pour création de cette deuxième voie, il peut également être retenu de réaliser tous ces travaux de nuit afin de faciliter la réalisation des travaux et permettre l'utilisation de matériels plus imposants. La configuration de balisage telle que proposée ci-avant devra toutefois être mise en place afin d'assurer, en journée, la sécurisation de la zone de travaux par rapport à la circulation.

D'autre part, étant donné la typologie et le trafic journalier très important sur cet axe (25 000 véhicules/jour en sens 1 et 6 000 véhicules/jour en sens 2 selon les comptages de 2015), les autres travaux devront être réalisés de nuit sous fermeture de la RD535.

II.3. Travaux à réaliser en phase 2

En phase 2, après les travaux de Vinci Autoroutes (Escota) pour élargissement du passage inférieur (OA 1724-1), les travaux concernent la réfection de la couche de roulement sur 6 cm en BBME 0/10 sur toute la largeur du profil en travers et entre les deux giratoires après un rabotage général sur 6 cm d'épaisseur.

Ces travaux sont à réaliser de nuit sous fermeture de la RD535 entre les deux giratoires.





DÉPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

REAMENAGEMENT DE LA RD535 ENTRE LES GIRATOIRES DES 3 MOULINS ET PROVENCE A ANTIBES

Compte-rendu de la réunion CD06 – Vinci Autoroutes (Escota DMO) du 1^{er} juillet 2022

Participants

Conseil Départemental des Alpes-Maritimes - Maîtrise d'ouvrage

Laurence Garofalo - Adjointe au chef du service Ingénierie et travaux - Direction des Routes et des Infrastructures de Transport

Patrick Morin - Chef de la subdivision Littoral Ouest Antibes - Direction des Routes et des Infrastructures de Transport

Vinci Autoroutes - Escota

Ali HAMD AOUI – Conducteur d'Opérations – Direction de la maîtrise d'Ouvrage

Présents - BE en charge des études de modification de la RD535 pour le CD06

Christophe BEYNET - Ingénieur d'Affaires

1. OBJET DE LA REUNION

L'objet de la réunion est la présentation par le CD06 du projet de réaménagement de la RD535 entre le giratoire des 3 Moulins et le giratoire de Provence à la Direction de la Maîtrise d'Ouvrage de Vinci Autoroutes (Escota), en particulier vis-à-vis de l'impact du projet sur la bretelle centre du diffuseur n°44 Antibes Est.

2. POINTS ABORDES EN REUNION

2.1 PRESENTATION DU PROJET DU CD06

Le projet de réaménagement de la RD 535 entre les giratoires des 3 Moulins et Provence à Antibes a pour objectif d'améliorer la fluidité de la circulation sur ce secteur.

Il consiste en la modification du profil en travers de la manière suivante :

Sens 1 : giratoire des 3 Moulins -> giratoire de Provence :

- 2 voies en sortie du giratoire des 3 Moulins (au lieu d'une seule),
- 3 voies en franchissement sous l'ouvrage de l'A8 (2 voies + 1 voie d'adjonction de la bretelle A8),
- 3 voies jusqu'à la sortie affectée vers RD 35,
- entrée à 2 voies sur le giratoire de Provence.

Sens 2 : giratoire de Provence -> giratoire des 3 Moulins :

- 2 voies en sortie du giratoire de Provence puis rabattement sur une voie,
- 1 voie en franchissement sous l'ouvrage de l'A8 puis passage à 2 voies une fois l'ouvrage franchi,
- 2 voies en entrée du giratoire des 3 Moulins.

En sens 2, la longueur du tronçon à 2 voies en amont du giratoire des 3 Moulins est ainsi réduite de 130 à 80 ml.





localisation de l'emprise du projet

2.2 INTERFACE AVEC LA BRETELLE DE L'A8

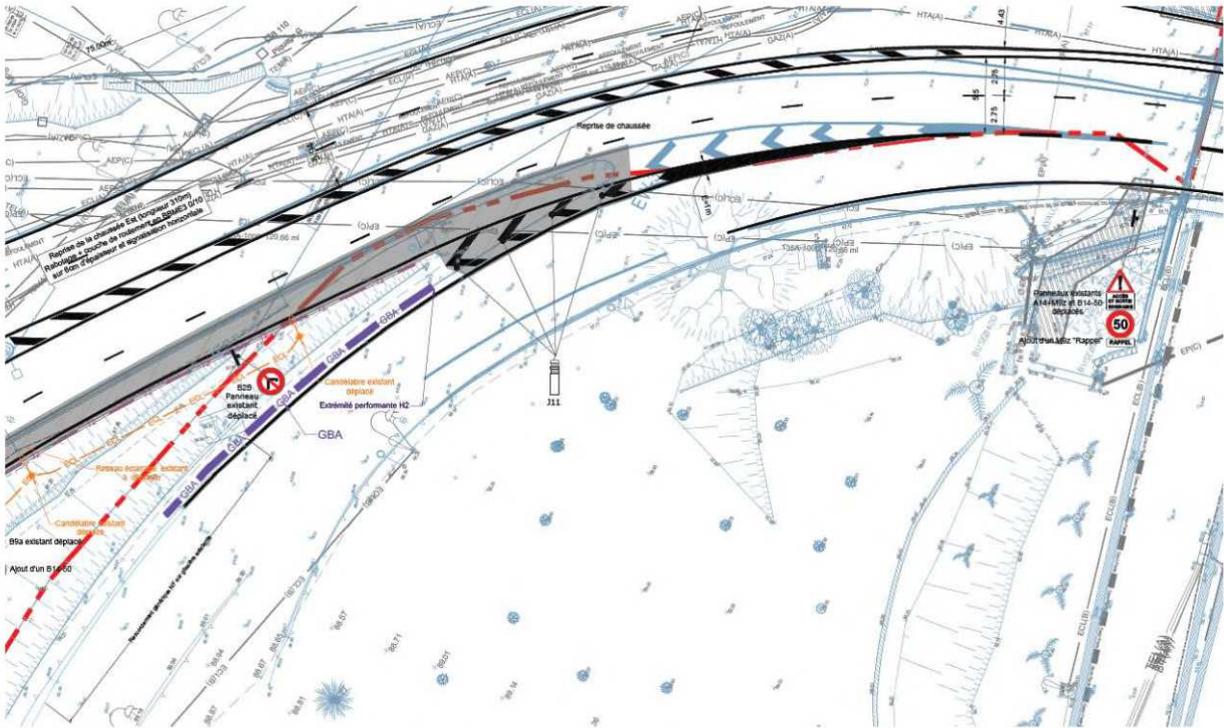
La modification du convergent avec la bretelle de l'A8 du fait de la création de la deuxième voie en sortie du giratoire des 3 Moulins nécessite (cf extrait de plan en page suivante) :

- la dépose de l'extrémité de glissière métallique (qui se retourne côté RD) et le traitement de l'extrémité de file via le coulage d'une glissière en béton adhérent de profil GBA sur 25 ml conformément à la NF P98-426 et avec extrémité performante H2 en conservant une largeur de BDG de 0,50 m,
- le raccordement de cette GBA sur les glissières métalliques existantes via la réalisation d'un raccord générique NF conformément à la NF P98-426 (un raccordement NF 058 entre la GBA et la future glissière CE sera mis en place dans le cadre des travaux d'Escota sur la bretelle),
- la reprise en signalisation horizontale du convergent et le renforcement de la ligne continue du convergent par la pose de balises J11,
- le déplacement de l'ensemble de panneaux existants A14+M9z « Accès et sortie riverains » + B14 « 50 » (signalisation du danger lié à l'accès vers le centre Escota),

D'un point de vue technique, ces modifications n'appellent pas de remarque de la part du représentant de Vinci Autoroutes (Escota DMO) présent ce jour en réunion. A noter que cette modification de bretelle est bien prise en compte sur le projet d'élargissement du diffuseur n°44, opération pour laquelle le bureau d'études Présents assure la maîtrise d'œuvre conception et réalisation.

Vinci Autoroutes (Escota DMO) précise que le dossier PRO de l'élargissement du diffuseur sera transmis à FCA étant donné des évolutions de projet entre l'AVP et le PRO. Cette modification pourra faire partie des évolutions à présenter à FCA.

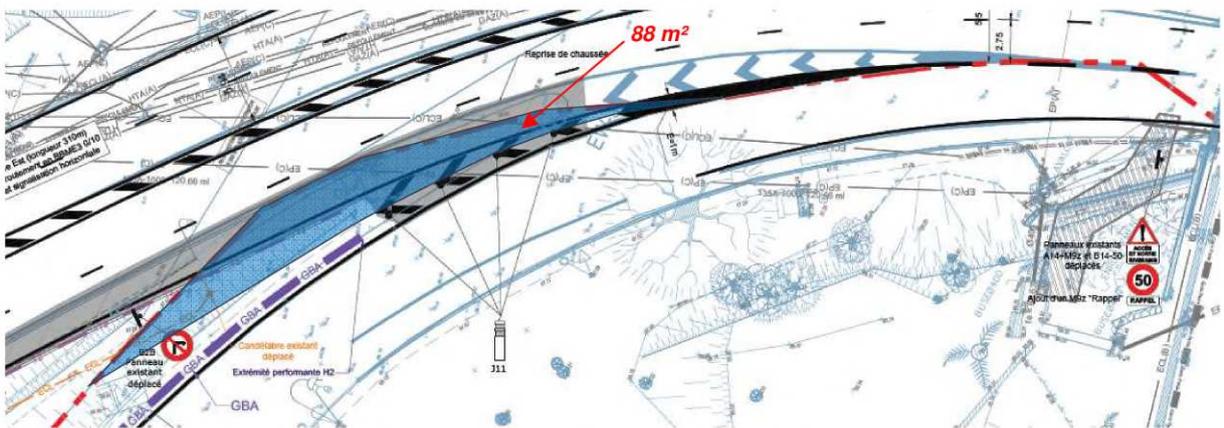




extrait de la vue en plan aménagement - modification du convergent avec la bretelle de l'A8

La réalisation de cet aménagement nécessite de transférer une surface de 88 m² du DPAC sur le foncier CD06 (si nouvelle limite recalée à l'axe du zébra et en englobant le candélabre déplacé et son réseau).

Les démarches entre le CD06 et le service Foncier de Vinci Autoroutes (Escota) sont en cours.



extrait de la vue en plan aménagement – repérage du foncier DPAC à transférer au CD06

2.3 PLANIFICATION DES TRAVAUX

Vinci Autoroutes (Escota) doit réaliser les travaux d'élargissement du diffuseur 44 nécessitant l'élargissement du passage inférieur (OA 1724-1) au niveau de la RD535 à partir du 2^{ème} trimestre 2023. Pour ce faire, des travaux successifs de signalisation horizontale provisoire seront nécessaires afin de dévier la circulation et permettre la réalisation de l'élargissement des deux culées.

Il est ainsi convenu ce jour que les travaux sur la RD535 par le CD06 seraient réalisés en deux phases :

- phase 1 : réalisation des travaux du CD06 au 4^{ème} trimestre 2022 avant les travaux d'Escota hors reprise de la couche de roulement sur la totalité du profil en travers entre les deux giratoires,
- phase 2 : après les travaux d'Escota, reprise de la couche de roulement sur la totalité du profil en travers entre les deux giratoires.

FIN DU COMPTE-RENDU



FASCICULE DES REGLES GENERALES DE SECURITE



INTRODUCTION



Ce fascicule s'adresse aux entreprises et à leurs salariés qui effectuent des travaux ou des prestations sur le DPAC pour le compte de VINCI Autoroutes.

Il définit les règles générales de sécurité communes aux trois sociétés d'autoroutes (ASF, Cofiroute et ESCOTA). Il traite des règles de sécurité relatives au risque routier lors des interventions sur le tracé, qui est au cœur des activités de VINCI Autoroutes.

Les règles de ce fascicule résultent du retour d'expérience des salariés de VINCI Autoroutes et sont la déclinaison des règles applicables en exploitation.

Ce fascicule a été rédigé pour que les consignes de sécurité soient facilement applicables par les salariés des entreprises extérieures concernées.

Il est aussi utilisé par toute personne représentant le Maître d'Ouvrage ou l'Entreprise utilisatrice (société d'autoroutes) lors de la rédaction des documents de prévention réglementaire.

Aussi ce fascicule ne peut être présenté isolément, il est obligatoirement intégré :

- soit dans un PGC, dans le cas des opérations soumises à coordination SPS,
- soit dans un plan de prévention (ou plan de prévention simplifié), dans le cas des travaux ou prestations soumises au décret du 20/02/1992.

SOMMAIRE



1. PREAMBULE	4
2. GENERALITES	5
2.1 ARRIVEE ET DEPART DU PERSONNEL.....	5
2.2 EVENEMENTS LORS DU CHANTIER	5
2.3 PREVENTION DES DEPARTS D'INCENDIES DE VEGETATION	5
2.4 TRAVAIL DE NUIT	5
3. EQUIPEMENTS	5
3.1 EQUIPEMENTS DES VEHICULES ET ENGIN.....	5
3.2 EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE	5
4. REGLES DE CIRCULATION – ARRET ET STATIONNEMENT.....	6
4.1 SUR L'AUTOROUTE EN CIRCULATION	6
4.2 SUR BAU.....	6
4.3 DANS LES BALISAGES ET ZONES DE CHANTIER EN SECTION COURANTE.....	6
4.4 MODALITES D'ENTREES ET SORTIES DES ZONES DE CHANTIER	7
4.4.1 ENTREE DANS LA ZONE DE CHANTIER	7
4.4.2 MANŒUVRES, STATIONNEMENT ET STOCKAGE DANS LA ZONE DE CHANTIER	8
4.4.3 SORTIE DE LA ZONE DE CHANTIER	9
4.5 SUR LES AIRES DE SERVICES OU DE REPOS.....	9
5. CHANTIERS D'APPLICATION D'ENROBES A CHAUD.....	9
5.1. ALERTE DONNEE PAR L'ENTREPRISE AU CENTRE D'EXPLOITATION	10
6. PLATEFORMES, BARRIERES ET GARES DE PEAGE.....	10
6.1 ACCES ET CIRCULATION.....	10
6.2 TRAVAUX OU PRESTATIONS	10
7. GLOSSAIRE	11

1. PREAMBULE

Le présent fascicule définit les Règles Générales de Sécurité (RGS) à respecter pour tous les travaux ou prestations réalisés pour VINCI Autoroutes (sociétés ASF, Cofiroute et ESCOTA).

Ces règles prennent en compte le « risque routier » lié aux véhicules des clients et à la circulation des personnes et des véhicules à l'intérieur du chantier.

Selon la nature de certains travaux à exécuter et compte tenu des circonstances propres à chaque intervention, des règles particulières de sécurité peuvent être définies.

Le présent fascicule ne dispense pas l'entreprise et la société d'autoroute de la mise en œuvre des obligations réglementaires, conformément :

- soit au décret n°92-158 du 20 février 1992, avec notamment :

- une inspection commune préalable des lieux de travail (dans tous les cas)
- l'élaboration d'un plan de prévention écrit si l'opération a une durée supérieure à 400 heures sur 12 mois glissants (exemple : 5 personnes x 8 heures x 10 jours) ou si les travaux sont dangereux (voir arrêté du 19 mars 1993).

- soit à la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993 et ses décrets d'application : coordination SPS dans le cas de chantiers de bâtiment ou de génie civil.

Dans tous les cas, et préalablement à l'engagement de tous travaux, les besoins en balisage propres au chantier à exécuter seront définis par la société d'autoroutes.

Le démarrage et la réalisation des travaux ou prestations sont subordonnés à l'accord du donneur d'ordre et au respect des règles de sécurité.

L'entreprise s'engage à porter le fascicule des règles générales de sécurité, éventuellement complété par des règles spécifiques, à la connaissance de son personnel, du personnel des entreprises sous-traitantes, des fournisseurs, des dépanneurs, loueurs et visiteurs appelés à se rendre sur le chantier.

Elle devra s'assurer que ces règles sont effectivement respectées.

2. GENERALITES

2.1 ARRIVEE ET DEPART DU PERSONNEL

Avant de démarrer les travaux ou prestations, l'entreprise est tenue de se signaler selon les règles précisées par chaque société d'autoroutes.

Le transport du personnel sur l'autoroute est assuré par l'entrepreneur.

Le personnel descend ou monte des véhicules après s'être assuré qu'il peut le faire sans risque, et en utilisant les portières du côté opposé à la circulation, dans la mesure du possible.

Le port de la ceinture de sécurité reste obligatoire pour circuler à l'intérieur d'une zone balisée.

2.2 EVENEMENTS LORS DU CHANTIER

Il appartient à tout intervenant de l'entreprise sur le chantier d'informer la société d'autoroutes de tout déplacement ou détérioration du matériel de signalisation en place.

2.3 PREVENTION DES DEPARTS D'INCENDIES DE VEGETATION

VINCI Autoroutes rappelle que certaines imprudences sont régulièrement la cause de départs de feux (jet de mégots, stationnement de véhicules sur des zones en herbe, étincelles...).

L'entreprise est chargée de sensibiliser son personnel à ce risque particulier afin d'éviter tout risque de départ de feu.

2.4 TRAVAIL DE NUIT

Dans le cas où des travaux seraient exécutés de nuit, les dispositions du présent fascicule restent inchangées.

3. EQUIPEMENTS

Tous les équipements (véhicules et personnels) doivent être maintenus en parfait état de fonctionnement et de propreté.

3.1 EQUIPEMENTS DES VEHICULES ET ENGINES

Tous les véhicules, engins, etc., affectés à un chantier sur autoroute doivent être équipés :

- d'un gyrophare de couleur orange,
- si ce gyrophare est un dispositif amovible, il doit être sur le toit du véhicule de manière à être visible et non à l'intérieur du véhicule.

3.2 EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE

Toute personne amenée à intervenir ou présente à pied dans le DPAC (chaussée, BAU, talus, gare, aires de services et de repos, ...) doit être équipée d'un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme à la norme EN 471, de classe 2 ou 3.

Exemples :

Classe 2



Classe 3



4. REGLES DE CIRCULATION – ARRET ET STATIONNEMENT

La localisation des passages de service, des portails d'accès, des Postes d'Appels d'Urgence etc. sera fournie par la société d'autoroutes sur demande de l'entreprise.

Les plans de circulations pour la réalisation du chantier seront validés avec la société d'autoroutes.

Les piétons doivent se déplacer au plus loin des voies de circulation, et de préférence derrière les dispositifs de retenue lorsqu'ils sont présents. Chaque fois que c'est possible, le déplacement à pied doit se faire face à la circulation.

La traversée à pied des voies de circulation (y compris le franchissement du terre-plein central pour se rendre sur la chaussée du sens opposé) est interdite.

4.1 SUR L'AUTOROUTE EN CIRCULATION

RAPPEL :

Ne sont autorisés à circuler sur l'autoroute que les véhicules et engins immatriculés dont les caractéristiques répondent aux règles du code de la route. Les autres véhicules et engins sont acheminés sur le chantier à l'aide de portes-engins adaptés.

Si l'acheminement et le repli de ces véhicules et engins conduit à la formation de convois exceptionnels, ceux-ci devront être autorisés par l'exploitant.

Lors des déplacements des camions et engins, l'entreprise doit s'assurer que les chargements ou le positionnement des matériels n'engagent pas le gabarit des ponts, passerelles et lignes aériennes, auvents de péage...

Lorsque des véhicules avec grue ou avec benne ont été utilisés sur une zone de chantier, sur une aire ou sur une gare de péage, avant de circuler sur l'autoroute, le conducteur doit s'assurer :

- que le bras de la grue est convenablement replié,
- ou que la benne a été redescendue.

Les portails des accès de service doivent être fermés à clé après chaque passage ou gardiennés.

IL EST INTERDIT :

- d'effectuer un demi-tour sur les voies de circulation (le passage dans le sens de circulation opposé s'effectue par l'intermédiaire des échangeurs ou des accès de service)
- d'effectuer un demi-tour de part et d'autre des gares en barrière (ainsi que sur certains échangeurs)
- de faire marche arrière sur une plateforme de péage
- d'utiliser les gyrophares lors des déplacements sur les voies ouvertes à la circulation hors entrées/sorties de balisage ou accès à la BAU ou aux accès et refuges.

4.2 SUR BAU

La règle de base est de privilégier un arrêt sécurisé : accès de service, sur-largeur, refuge...

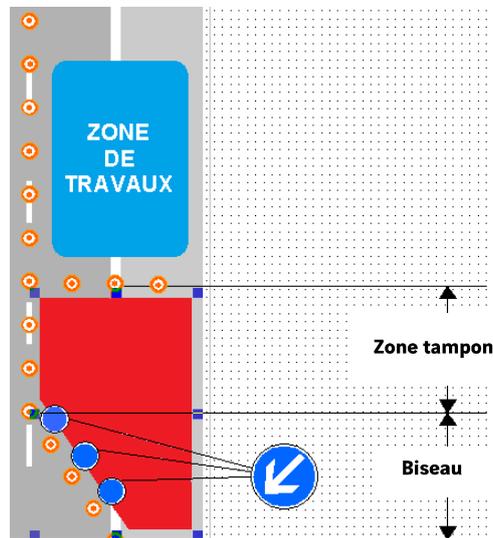
Les arrêts et stationnements sur Bande d'Arrêt d'Urgence sont autorisés après concertation avec l'exploitant de la société d'autoroutes. Cette autorisation est définie en fonction des critères de trafic, largeurs de BAU, visibilité, contraintes ponctuelles, durée de l'intervention etc.

Le gyrophare doit rester allumé pendant l'arrêt du véhicule qui ne doit jamais excéder 30 minutes sauf si une signalisation complémentaire a été mise en place en accord avec la société d'autoroutes.

4.3 DANS LES BALISAGES ET ZONES DE CHANTIER EN SECTION COURANTE

La zone de chantier est matérialisée (cônes, séparateurs lourds...) et comprend notamment :

- le biseau,
- la zone tampon, matérialisée par plusieurs cônes,
- l'entrée de la zone de travaux,
- la zone de travaux dans laquelle évoluent le personnel et le matériel.



Afin de protéger les ouvriers qui évoluent dans la zone de travaux, une zone tampon dont la fin est matérialisée par une rangée de cônes est créée entre la zone de travail et le biseau.

Tout stockage de matériel et engins est interdit en dehors de la zone de chantier sans balisage ou protection adéquate.

Les matériels et matériaux seront évacués au fur et à mesure de l'avancement du chantier et en totalité à la fin de celui-ci.

4.4 MODALITES D'ENTREES ET SORTIES DES ZONES DE CHANTIER

4.4.1 ENTREE DANS LA ZONE DE CHANTIER

Les véhicules entrant dans la zone de chantier, doivent signaler suffisamment à l'avance leur manœuvre.

1. A l'approche du biseau : activation du/des gyrophare(s)
2. A l'approche de l'entrée dans le chantier : activation du clignotant
3. Entrée dans le balisage, après le biseau et la zone tampon (en rouge sur les schémas ci-après) selon les modalités définies par la société d'autoroutes, en laissant libre l'accès à tous les véhicules

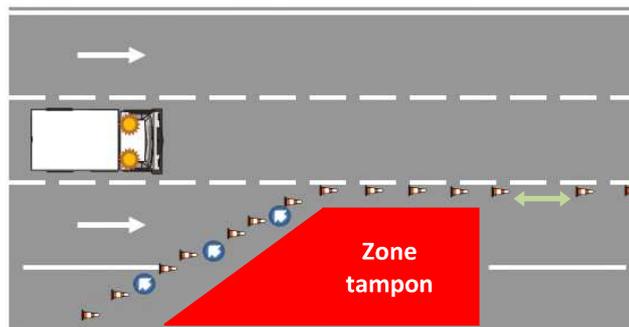


Figure 1. Activation des gyrophares

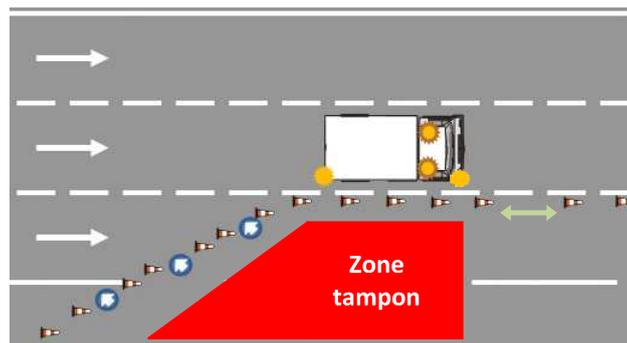


Figure 2. Activation du clignotant

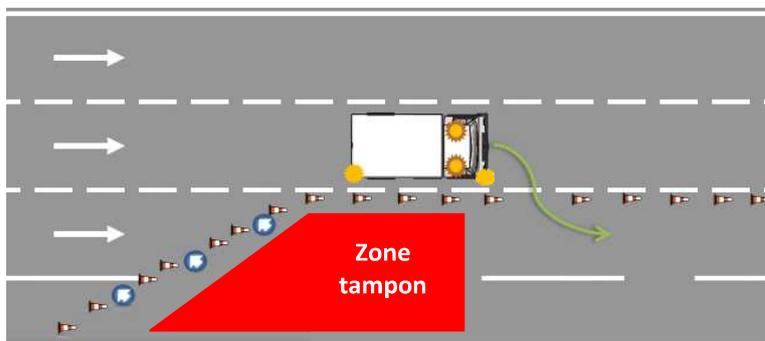


Figure 3. Entrée dans le balisage

La zone d'entrée dans le chantier doit être libre de tout obstacle.

4.4.2 MANŒUVRES, STATIONNEMENT ET STOCKAGE DANS LA ZONE DE CHANTIER

- **Manœuvres**

Toute manœuvre effectuée sans visibilité directe doit être guidée de l'extérieur.

Les engins de chantier circulant dans la zone de travaux doivent être **éloignés au maximum des bords de voies en circulation**.

Aucune manœuvre d'engins ou de véhicules ne doit interférer avec **les voies de circulation**.

Il est interdit de rouler à contresens dans un balisage (sauf autorisations particulières définies par la société d'autoroutes).

L'utilisation des gyrophares est obligatoire :

- pour accéder ou sortir de la zone de chantier,
- pour circuler dans la zone de chantier (sauf si la zone de chantier est séparée des voies de circulation par des séparateurs modulaires de voies).

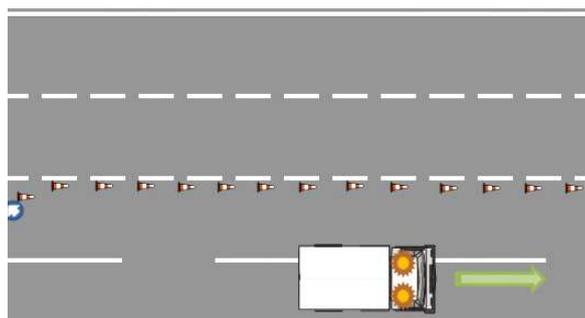


Figure 4. Véhicule en mouvement dans le balisage : gyrophares allumés

La vitesse de circulation **sur le chantier** ne doit pas dépasser **30 km/h**.

Elle doit être réduite au pas dans les zones d'évolution des engins, des ouvriers, au droit des ateliers et en cas de visibilité insuffisante (brouillard, fumées, etc.).

Lorsque le véhicule est à l'arrêt dans la zone de chantier balisé, le gyrophare doit être éteint.

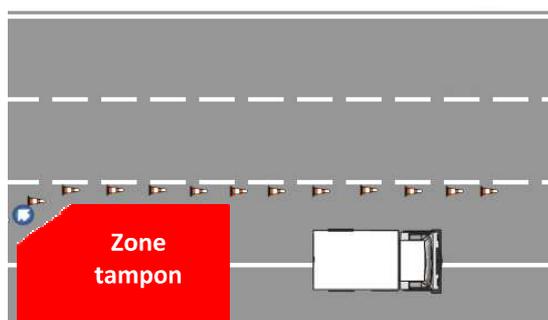


Figure 5. Véhicule à l'arrêt dans le balisage : gyrophares éteints

- **Stationnement**

Le stationnement doit se faire :

- dans l'emprise du balisage, hors biseau, hors zone tampon et hors zone d'entrée des travaux,
- en garantissant la possibilité de circulation et/ou d'un arrêt d'un autre intervenant,
- éloigné au maximum des voies en circulation.

En cas de panne sur la zone de chantier, le conducteur doit faire évacuer son véhicule le plus rapidement possible. En effet, **les parties neutralisées de la chaussée doivent pouvoir être circulées par les véhicules de chantier et être rendues à la circulation en cas de nécessité immédiate.**

Hors période d'activité, pour les zones de chantier non protégées par des séparateurs modulaires de voies, aucun véhicule, engin ou matériau ne doit être entreposé sur les voies neutralisées, sauf autorisation spécifique de la part des sociétés concessionnaires d'autoroutes.

4.4.3 SORTIE DE LA ZONE DE CHANTIER

Les véhicules ne sortent de la zone de chantier que lorsqu'ils peuvent le faire sans danger pour les clients qui conservent la priorité. La sortie se fait de préférence par le bout de balisage, avec le gyrophare orange allumé.

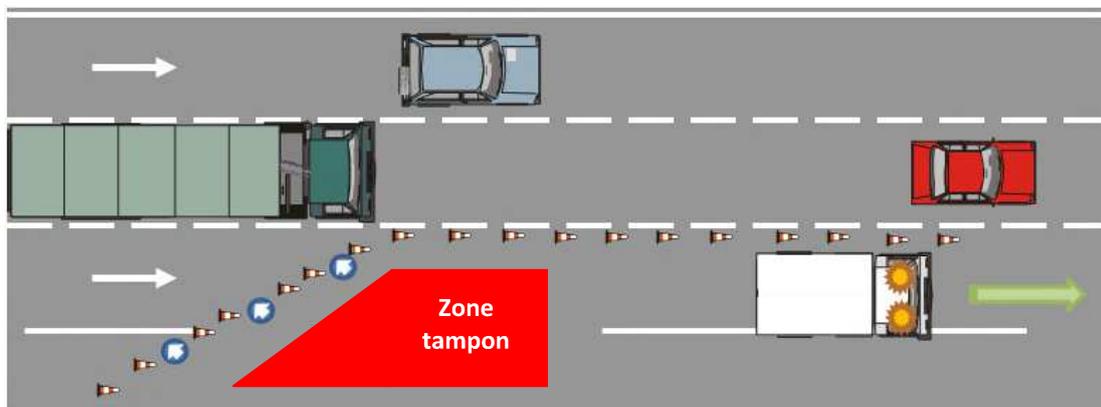


Figure 6. Sortie en bout de balisage - Priorité aux clients

Si la sortie de la zone de chantier ne peut s'effectuer qu'entre deux cônes, celle-ci est annoncée au moyen du gyrophare et du clignotant.

Dans le flot de circulation, le gyrophare orange doit être éteint.

4.5 SUR LES AIRES DE SERVICES OU DE REPOS

Dans tous les cas, VINCI Autoroutes donne les éléments nécessaires et l'entreprise réalise le plan de circulation et le soumet à la validation de l'exploitant.

Sur les aires de services ou de repos, les règles relatives à l'utilisation des équipements s'appliquent également (voir §.3).

5. CHANTIERS D'APPLICATION D'ENROBES A CHAUD

En fonction des critères de sécurité relatifs à la circulation et aux conditions météorologiques, l'exploitant pourra s'opposer au démarrage des travaux ou interrompre l'application des enrobés.

Les prévisions météorologiques sont examinées en concertation avec l'entreprise et la société d'autoroutes afin de prévenir le risque de brouillard artificiel.

Des règles spécifiques supplémentaires peuvent être imposées par la société d'autoroutes.

5.1. ALERTE DONNEE PAR L'ENTREPRISE AU CENTRE D'EXPLOITATION

En cas d'apparition de fumées, l'alerte est immédiatement transmise par l'entreprise présente sur le chantier à la société d'autoroutes : par téléphone ou par le Réseau d'Appel d'Urgence (contact avec le PC).

6. PLATEFORMES, BARRIERES ET GARES DE PEAGE

6.1 ACCES ET CIRCULATION

Pour la circulation et l'accès aux plateformes de péage des véhicules et engins, respecter les plans de circulation et les règles de stationnement communiquées préalablement par la société d'autoroutes.

Les déplacements à pied doivent se faire en empruntant le cheminement piéton (dont les galeries et passerelles). Une vigilance accrue doit être portée pour la traversée des voies ouvertes à la circulation, notamment les voies spécifiques télépéage. La traversée des voies Télépéage sans arrêt est strictement interdite.

6.2 TRAVAUX OU PRESTATIONS

Pour les travaux à l'intérieur ou à proximité immédiate du bâtiment de surveillance des gares de péage et des cabines de péage, le responsable de l'entreprise intervenante informera ses salariés des risques que peut générer ce type d'installation et du respect absolu des procédures d'accueil.

La présence sur les voies Télépéage sans arrêt n'est autorisée que si celles-ci ont été mises hors service par la société d'autoroutes.

7. GLOSSAIRE

Principaux termes et abréviations couramment utilisés

BAU : Bande d'Arrêt d'Urgence

On parle de Bande d'Arrêt d'Urgence (BAU) lorsque la largeur roulable située en accotement est supérieure ou égale à 2,50m (largeur de bande blanche incluse).

En dessous de cette largeur, on ne parle plus de BAU, mais de Bande Dérasée de Droite (BDD).

Chaussée/Voies de circulation :

Terme désignant la (ou les) partie(s) de la route normalement utilisée(s) pour la circulation des véhicules. Elle est composée de plusieurs voies de circulation : voie de droite, voie(s) médiane(s), voie de gauche.

Clients : Conducteurs et passagers des véhicules (VL, PL, motos, ...) qui circulent sur l'autoroute. Dans les textes réglementaires, on utilise le terme « usager ».

DPAC : Domaine Public Autoroutier Concédé

Entreprise : toute entité effectuant des travaux ou des prestations sur autoroute (entreprises de travaux, prestataires de service, services de l'Etat, travailleurs indépendants,...).

PL : Poids Lourd

IPC : Terre-Plein central

Usagers : voir « Client »

VL : Véhicule Léger

Zone de chantier : zone balisée au moyen d'une signalisation temporaire, afin de la neutraliser à la circulation des clients

CONVENTION

relative à l'occupation d'emprises autoroutières préalablement à cession pour le réaménagement de la RD635

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant en vertu d'une délibération de l'assemblée départementale en date du

ci-après dénommé « le Département »,

d'une part

Et : La Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence Alpes, concessionnaire de l'État, Société anonyme à conseil d'administration, au capital de 131 544 945,85 euros, immatriculée au RCS de Cannes sous le numéro 562 041 525,

représentée par Monsieur Eric LAYERLE, Directeur Foncier, dûment habilité à cet effet, dont le siège social est 432, avenue de Cannes - 06210 Mandelieu,

ci-après dénommée « La Société »,

d'autre part

PREAMBULE

Dans le cadre de l'amélioration des accès à Sophia Antipolis et Antibes, mais aussi du développement d'une politique en faveur des transports en commun et des modes actifs, le Département souhaite réaménager la RD635, afin d'y réaliser une piste cyclable et d'y faire circuler le Bus à Haut Niveau de Service (bus-tram) de la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis (CASA). Ce projet nécessite la mise à disposition d'emprises autoroutières pour la réalisation des travaux, en préalable à leur cession, entre la Société et le Département.

Par convention en date du 31/10/2014, le Département a délégué temporairement sa maîtrise d'ouvrage à la CASA pour la réalisation du bus-tram sur son domaine public routier, notamment sur la RD635. Or, depuis, il a été convenu avec la CASA que le Département reprenait la maîtrise d'ouvrage du réaménagement de la RD635.

Etant ici précisé qu'un projet de convention entre la CASA et la Société a été validé courant 2019 principalement sur les aspects fonciers. Celui-ci n'a pas été régularisé à la suite de la reprise de la maîtrise d'ouvrage par le Département.

Des échanges sont intervenus depuis avec le Département. Il a été apporté quelques précisions aux éléments connus, à savoir :

Dans le cadre de ces travaux, le Département souhaite engager :

- 1- des travaux de réfection de l'ouvrage de franchissement de la Valmasque
 - la nouvelle coupe fonctionnelle de l'ouvrage présentée à ce jour répond aux besoins en termes d'accessibilité à l'exploitation autoroutière, sous réserve des conditions d'accès aux locaux de la Société, dans les conditions ci-après précisées ;
- 2- un rallongement de l'ouvrage hydraulique (PI sous A8) du Goa ;
- 3- un débroussaillage et une nouvelle végétalisation des talus intégrés dans les limites du DPAC dans une optique de compensation des travaux à réaliser ;
- 4- une reprise du bas des talus intégrés dans les limites du DPAC pour élargir les abords de la RD635.

Les aménagements 2,3 et 4 sont en cours d'instruction par les services internes de la Société à la suite des dernières études fournies par le Département et la CASA. La Société reste à ce jour dans l'attente :

- des études géotechniques confirmant la stabilité des ouvrages en phase provisoire et définitive ;
- des compléments d'études d'ouvrages d'art pour les conditions d'élargissement du PI du Goa ;
- des compléments d'études pour la protection du mur terre armée de la plateforme autoroutière.

Ces aménagements pourront donner lieu à la régularisation de conventions ad hoc (convention entre ouvrage d'art, convention d'intervention sur le DPAC notamment, ...) ce qui a été accepté de principe par le Département.

Les aménagements ne pourront donc être réalisés qu'après validation de la Société, et dans le respect des prescriptions de la Société pour la préservation de l'Ouvrage Autoroutier.

Dans l'attente de la validation de la Société sur les aspects techniques listés ci-dessus, et pour permettre la réalisation d'une partie du réaménagement de la RD635, la présente convention ne porte que sur une partie des parcelles nécessaires à la réalisation des travaux. Il s'agit des parcelles situées côté Nord de la RD635, soit côté Parc Naturel Départemental de la Brague.

Le reste des aménagements, au Sud de la RD635, soit côté autoroute, donneront lieu à un avenant, ce qui a été accepté de principe par le Département et la Société, sous réserves des validations techniques d'ESCOTA sur la faisabilité des aménagements prévus côté autoroute.

L'avenant et les conventions ultérieures éventuelles auront notamment pour objet de déterminer les obligations et responsabilités de chacun notamment en termes de surveillance et d'entretien.

Afin de mener à bien son projet, dans le planning prévu, le Département souhaite prendre possession des emprises pour la réalisation de travaux, à l'exclusion des points 2,3 et 4, non validés par la Société à ce jour ; cette prise de possession intervient en préalable à la cession, et est souhaitée à partir de janvier 2023.

La réalisation des travaux de réaménagement de la RD635, de création d'une piste cyclable et de reconstruction de l'ouvrage de franchissement de la Valmasque sont programmés à compter du premier trimestre 2023, avec des phases successives jusqu'en 2025. Ce calendrier est prévisionnel car susceptible de modification en raison de projets publics et privés connexes (en particulier les travaux de la ZAC des Clausonnes) pouvant impacter le trafic routier dans le secteur. Le Département s'engage à fournir à la Société un calendrier ajusté d'ici le 30 mars 2023 au plus tard pour faciliter la cohabitation des travaux avec les contraintes d'exploitation autoroutière et les travaux diligentés par la Société. La Société se réserve le droit dans l'hypothèse où les changements éventuels apporteront des contraintes incompatibles avec la gestion du DPAC et les activités et missions associées, de demander au Département d'adapter le planning proposé.

A ce sujet, la Société a signalé que des travaux importants interviendront sur le site du bâtiment de Surveillance d'Antibes Nord que ce soit depuis la plateforme de péage mais également depuis la RD635. Compte tenu de ces éléments, la Société privilégiera l'installation de la base vie au niveau de la plateforme de péage. Cependant des entrées - sorties de véhicules VL et PL seront indispensables par la RD 635, 7 j/7j et 24h/24. La période de travaux se tiendra de mars 2023 à avril 2024, sous toutes réserves, et sauf décalage de l'opération. Par ailleurs, compte tenu de l'activité autoroutière, l'accès depuis la RD635 aux locaux de la Société devra être possible 7 j/7j et 24h/24 pour tout VL/PL.

Il sera indispensable d'organiser un phasage des travaux à réaliser par les différentes entités et une cohabitation des chantiers pour notamment permettre la circulation de véhicules légers et poids lourds.

CECI ETANT RAPPELE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a donc pour objet de préciser, dans l'attente de l'achèvement des procédures de déclassement le cas échéant, de l'acte de transfert entre l'Etat et la Société et de l'acte notarié de cession, les conditions administratives, techniques et financières de la future cession des terrains ci-après désignés et de leur mise à disposition préalable pour la réalisation de travaux d'aménagements routiers par le Département.

Par cette mise à disposition, la Société concessionnaire de l'Etat autorise le Département à occuper de manière anticipée par ses ingénieurs ou agents, et toute autre entreprise mandatée par lui, préalablement à la cession, les parcelles désignées aux présentes en nature de délaissés autoroutiers et telles que délimitées sur les plans ci-annexés.

Etant ici précisé que la cession définitive aura lieu après recollement des travaux.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES TERRAINS ET EQUIPEMENTS

Les terrains concernés d'une superficie totale d'environ 3004 m² (conformément aux plans annexés à la présente convention), sont les suivants :

➤ Sur la Commune de Vallauris :

- Une surface de 429 m² à distraire des parcelles :
 - section AC numéro 297 pour partie soit 400 m² ;
 - section AC numéro 298 pour partie soit 29 m².

Ces parcelles supportant une emprise en nature de délaissé autoroutier, une emprise remise en gestion de voirie départementale et une faible emprise incluse dans le DPAC ; l'emprise à distraire est en nature de voirie départementale et délaissé autoroutier.

- Une surface de 534 m² à distraire des parcelles :
 - section AC numéro 144 pour partie soit 344 m² ;
 - section AC numéro 146 pour partie soit 190 m².

Il est ici précisé que l'emprise à distraire est exclusivement en nature de sol de voirie départementale remise en gestion au Département en vertu de la Décision Ministérielle du 6 juin 2002.

à l'exclusion des emprises incluses dans le DPAC.

➤ Sur la Commune d'Antibes :

- une emprise de 1712 m² à distraire des parcelles cadastrées section EY n° 3, 4, 5, 6 et 7, en nature de délaissé autoroutier ;
- sur la commune d'Antibes sont également concernées par les travaux d'aménagement les parcelles cadastrées EX n° 31 pour 148 m² et EX n° 29 pour 181 m², actuellement remises en gestion à la Commune.

Le Département a obtenu l'accord de la Commune par courrier du 13 juillet 2022 pour réaliser les travaux sur ces parcelles dans l'attente qu'un transfert de propriété au profit du *Département* soit formalisé, ces emprises étant à ce jour en nature de RD (et ses abords).

Le Département s'engage à fournir à la Société le plan de récolement après travaux afin d'ajuster les régularisations foncières à intervenir, le cas échéant.

Désignation cadastrale et nature des parcelles à occuper en préalable à cession

Commune	Section	N°	Lieudit	Nature du Terrain	Contenance Totale*m²	Surface approximative à Acquérir*M²	Observations
Antibes	EX	29	Les Croutons		181	181	Remise en gestion à la Commune Transfert de propriété => le Département
Antibes	EX	31	Les Croutons	Talus	148	148	Remise en gestion à la Commune Transfert de propriété => le Département
Antibes	EY	3 pour partie	Les Croutons	Vallon (Supportant une partie de la piste DFCI)	108	17	Délaissé autoroutier
Antibes	EY	4 pour partie	Les Croutons	Landes	1057	734	Délaissé autoroutier
Antibes	EY	5 pour partie	Les Croutons	Bois-taillis	390	207	Délaissé autoroutier
Antibes	EY	6 pour partie	Les Croutons	Bois-taillis	2360	547	Délaissé autoroutier
Antibes	EY	7	Les Croutons	Bois-taillis	207	207	Délaissé autoroutier
Total surface Antibes						2041	

Vallauris	AC	144 pour partie	Les Moulins	Sol de voie	14934	344	Emprise sur voirie secondaire
Vallauris	AC	146 pour partie			2378	190	Emprise sur voirie secondaire
Vallauris	AC	297 pour partie	Les Moulins	Emprise supportant une voie d'accès privé Sol de voie	2303	400	Délaissé autoroutier + sol de voie
Vallauris	AC	298 pour partie	Les Moulins	Sol de voie et landes	90 Erreur cadastre : + 25 m ²	29	Délaissé autoroutier et sol de voie
Total surface Vallauris						963	
Total surface						3004	

Ses surfaces sont issues de documents d'arpentage réalisés par la CASA à reprendre par le Département.

Lesdites emprises supportent à la date de la signature des présentes (dénommés ci-après par le terme « Equipements ») et au vu des informations en notre possession :

- des plantations existantes : bois et taillis, landes, abords voirie secondaire ;
- le sol de voies secondaires, voie d'accès privé et piste DFCI.

Le Département atteste avoir parfaite connaissance de la situation et accepte le transfert de la responsabilité juridique du foncier et de ces Equipements.

CHAPITRE I – CESSION DES TERRAINS A VENIR

ARTICLE 3 : PRIX DE LA CESSION DES TERRAINS

La présente autorisation de mise à disposition intervient en préalable à la cession des emprises occupées, la cession étant un élément substantiel et déterminant dans le consentement de la société à conventionner une mise à disposition préalable à cession.

Comme conséquence de ce qui précède, les parties et la Société, en sa qualité de concessionnaire de l'Etat, s'engagent à signer un pré contrat de vente (sous les conditions suspensives définies aux présentes) puis un acte de vente aux conditions financières suivantes :

Commune	Section	N°	Surface approximative à Acquérir M ²	Estimation du prix au m ² (avis du 07/10/2022)
Antibes	EX	29	181	12.98 €
Antibes	EX	31	148	
Antibes	EY	3 pour partie	17	
Antibes	EY	4 pour partie	734	
Antibes	EY	5 pour partie	207	
Antibes	EY	6 pour partie	547	
Antibes	EY	7 pour partie	207	
Total m2			2041 m²	
Vallauris	AC	144 pour partie	344	1 € symbolique
Vallauris	AC	146 pour partie	190	
Vallauris	AC	297	400	
Vallauris	AC	298	29	
Total en m2			963 m²	
TOTAL SUR LE PRIX en principal				26 493,18 €

L'acte notarié ou administratif authentique de vente par la Société au Département sera établi dans les 6 mois de l'intervention de l'acte de transfert de propriété titrant la Société sur les parcelles ci-dessus, sous réserve de l'aboutissement de la procédure de déclassement, en tant que de besoin, de la publication de l'acte de transfert et de la purge du droit de rétrocession.

En sus du prix de vente, le Département prendra en charge dans leur intégralité les frais suivants :

- en tant que de besoin, les frais de modification du Domaine Public Autoroutier Concédé (DPAC), les frais d'implantation et de matérialisation des emprises, qui lui seront directement facturés par le géomètre ;
- la réalisation des documents d'arpentage complémentaires ;
- le plan d'établissement de la servitude, le cas échéant ;
- les frais afférents à la régularisation de l'acte de transfert (frais de notaire, droits d'enregistrement etc...) ;
- et les frais afférents à la régularisation de l'acte authentique de cession (frais de notaire, droits d'enregistrement, impôts et taxes de toute nature, etc.) facturés directement par le rédacteur de l'acte.

Le Département s'engage à les régler à première demande.

ARTICLE 4 : CONDITIONS RELATIVES A LA CESSION

4.1 CONDITIONS SUSPENSIVES

Il sera signé un acte authentique notarié ou administratif portant sur les terrains sous réserve de la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- en tant que de besoin, l'approbation par décision ministérielle du déclassement du DPAC ;
- le transfert de ces terrains et emprises sur voiries secondaires dans le patrimoine propre de la Société (intervention d'un acte en la forme administrative constatant que les terrains ont bien été transférés du patrimoine de l'Etat à celui la Société), et accord des collectivités concernées (sollicitations effectuées par le Département auprès de la Commune).

A ce titre, il est précisé que cette procédure est initiée par la Société mais qu'elle reste tributaire des délais d'instruction et de la décision de l'administration.

A ce titre, la responsabilité de la Société ne peut être en aucun cas engagée dans l'hypothèse où l'Etat refuserait le transfert des terrains dans le patrimoine de la Société rendant ainsi impossible la vente ou si la procédure était encore pendante à la date fixée pour la réitération de l'acte authentique de cession.

- L'aboutissement de la procédure de purge du droit de rétrocession, sur les parcelles section AC numéros 297 et 298 sur la Commune de Vallauris et sur les parcelles section EY numéros 4, 5, 6 ,7 sur la Commune d'ANTIBES, le cas échéant. Etant ici précisé que ce droit de priorité expire au 01/10/2023 et que le Département en fera son affaire personnelle et décharge la Société à ce sujet.

4.2 DROIT D'ACCES/PASSAGE ET DE TOUR D'ECHELLE

Le Département s'engage dès à présent, irrévocablement, à consentir une autorisation d'accès et de passage, au profit de l'Etat, pour permettre à son concessionnaire la Société, et/ou toutes personnes mandatées par la Société, d'accéder par les voies secondaires existantes impactées par le projet d'aménagement, au mur de soutènement de la plateforme BPV (barrière péage pleine voie) d'Antibes Nord, en pied du mur et sur toute sa longueur.

Cette autorisation est nécessaire afin de réaliser ses activités et obligations en tant que concessionnaire du réseau autoroutier (surveillance, entretien, maintenance courante et exceptionnelle...).

L'assiette de cette autorisation ne devra pas être obstruée (aménagements paysagers etc...) ni clôturée.

Cette autorisation s'étend également au droit de poser une échelle, un échafaudage, une nacelle, des outils, etc. dans le cadre des activités et obligations susvisées.

L'assiette définitive et les conditions d'exercice seront déterminées au plus tard au jour de la réitération des présents accords par acte authentique.

L'assiette définitive de la servitude pourra être étendue, en tant que de besoin, pour garantir l'accès au garage situé aux droits du chemin des trois moulins (correspondant à l'entrée à la gare de péage du personnel de la Société et mandataires), aux ouvrages hydrauliques, aux ouvrages d'art (Passage inférieur rétablissement de la Valmasque notamment) le cas échéant, et de manière générale à tout ouvrage / infrastructure autoroutière situé à proximité du projet d'aménagement.

Cette autorisation sera reprise dans l'acte authentique de vente à intervenir sous la forme d'une ou plusieurs servitudes.

Il s'agit d'une condition essentielle permettant d'emporter le consentement de la Société à la vente.

Cette autorisation prendra effet dès la signature des présentes.

CHAPITRE II - MISE A DISPOSITION PREALABLE A CESSION

ARTICLE 5 : MISE A DISPOSITION ANTICIPEE DES TERRAINS

Dans l'attente de l'achèvement des procédures, de la signature de l'acte de transfert et de vente et afin de ne pas retarder les projets du Département, ce dernier est autorisé à titre essentiellement précaire et révocable, à occuper les terrains préalablement à la cession, objets de la présente convention.

Le Département reconnaît expressément que la présente occupation ne lui confère :

- aucun des droits dont bénéficient les occupants titulaires d'un titre de location régulier, qu'il soit écrit ou verbal ;
- aucun droit réel au sens des articles L.2122-6 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- aucun droit issu du régime de la propriété commerciale (bail commercial) ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation et quelque autre droit.

Le Département ou les entreprises qu'il aura missionnées pour la réalisation des travaux doit occuper personnellement les lieux mis à sa disposition. Il s'interdit de concéder ou sous-louer tout ou partie des lieux mis à sa disposition, sauf accord exprès préalable et écrit de la Société.

La Société et le Département assurent l'une et l'autre la couverture de leurs personnels respectifs en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles sans préjudice d'éventuels recours contre les tiers responsables.

ARTICLE 6 : DESTINATION DES PARCELLES

La Société met à disposition les emprises ci-dessus exclusivement dans le cadre des travaux susvisés.

Ainsi les seuls travaux autorisés sont ceux destinés à la réalisation du bus-tram, d'une piste cyclable et du réaménagement d'infrastructures routières départementales (en particulier la reconstruction de l'ouvrage de franchissement de la Valmasque), et après validations techniques de la Société pour les interfaces avec son patrimoine, à savoir :

- recalibrage de la RD635 ou chemin des 3 Moulins à 2*1 voies pour permettre la circulation à double sens du bus-tram ;
- réalisation d'un trottoir et d'une piste cyclable ou d'un espace partagé dans la zone la plus contrainte ;
- réalisation des réseaux enterrés nécessaires à l'exploitation de la voirie ou aux concessionnaires de réseaux ;
- reprise de l'ouvrage de la Valmasque, coupe fonctionnelle de l'ouvrage validée par la Société sur le principe sous les réserves d'accès mentionnés en préambule ;
- prolongement de l'OA hydraulique du GOA ;
- réalisation de bassins de rétention des eaux pluviales pour le projet ;
- protection du mur en terre armée côté autoroute par la mise en place d'une GSS2.

Il est convenu entre les parties :

- Que ces travaux seront à réaliser dans les limites et sous les réserves et prescriptions contenues aux présentes pour tenir compte des contraintes autoroutières d'exploitation et techniques de la Société à préserver et garantir ;
- Qu'ils devront être réalisés en concertation permanente et avec l'accord des services internes de la Société ;
- Que ces travaux pourraient donner lieu à la régularisation de conventions ad hoc, le cas échéant.

Il est interdit au Département de construire ou d'établir sur ces parcelles des constructions autre que celles convenues aux présentes.

D'autre part, il lui est formellement interdit de se raccorder à tout ouvrage/réseau de la Société. Cette condition est déterminante dans le consentement à la vente de la Société. Le Département devra mettre en place tous les moyens nécessaires à la protection du public ayant accès aux terrains, objet de la présente convention et notamment la mise en place préalable d'une clôture interdisant toute intrusion sur la plate-forme autoroutière.

La Société s'engage à assurer au Département la jouissance paisible des parcelles.

ARTICLE 7 : ETAT DES LIEUX

Un état des lieux contradictoire portant sur les terrains aura lieu postérieurement à la date de signature de la convention et préalablement à l'occupation effective du site par le Département. Cet état des lieux prendra la forme d'un exploit d'huissier aux frais exclusifs du Département.

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT PENDANT LA MISE A DISPOSITION

8.1 - ISO 14001

La Société est certifiée ISO 14001 et dispose d'un système de management environnemental qui repose sur les principes de respect de la réglementation, d'amélioration continue de la performance environnementale et de prévention des pollutions.

A ce titre, le Département et ses sous-traitants devront mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour limiter ses impacts significatifs sur l'environnement et prévenir les pollutions. En particulier, il est tenu de respecter les prescriptions légales et réglementaires en vigueur et respecter la réglementation relative à la gestion des déchets.

De manière générale, le Département s'engage à préserver les ressources naturelles et à limiter ses consommations d'énergie :

- Respect de la réglementation ;
- Amélioration de la performance environnementale de façon continue ;
- Prévention de toute pollution.

8.2 - POLLUTION

Le Département déclare connaître l'état des terrains exempt de toute pollution et l'accepter, ce qui a pour conséquence de lui transférer l'ensemble des obligations relatives à la remise en état du site en fin de la présente convention, quelle qu'en soit la cause, si la cession ne se réalise pas.

Pendant toute la durée des relations contractuelles constituées par les présentes, le Département restera seul responsable de tous dommages causés à l'environnement et/ou sur les terrains par son exploitation.

Le Département transmettra à la demande de la Société, le lieu d'implantation et la nature des matériaux stockés sur les terrains. Le repérage cartographique sera remis sous forme de plan.

Le Département devra informer la Société de tout projet qui, bien que conforme à la destination convenue entre les parties, pourrait avoir une incidence sur la législation ou la réglementation applicable en matière d'environnement.

Le Département supportera en tant que de besoin toutes les conséquences juridiques et financières découlant d'une pollution de son fait et d'une éventuelle remise en état des terrains.

8.3 - GESTION DES DECHETS

Le Département doit assurer la gestion et la récupération des déchets qu'il a produits en triant, à minima, les déchets dangereux et non dangereux.

Les déchets produits ne doivent en aucun cas être laissés en dépôt sauvage sur une aire, aux abords de l'autoroute ou dans la nature. La Société rappelle qu'il est interdit de pratiquer le brûlage de déchets ou de les enfouir.

8.4 - ENGAGEMENTS

Le Département s'engage à occuper les lieux mis à sa disposition paisiblement et selon leurs destinations dans les conditions des présentes.

Il devra s'abstenir de tout ce qui pourrait troubler la tranquillité ou la sécurité des lieux mis à sa disposition ou nuire à leur bonne tenue.

De même, il devra maintenir en bon état d'entretien et de propreté, pendant toute la durée de la présente, les lieux mis à disposition, à ses frais exclusifs et sous sa seule responsabilité de manière qu'aucun trouble ne soit apporté à la bonne conservation du DPAC et des emprises autoroutières et à l'exploitation du service public autoroutier géré par la Société.

Le Département accepte le transfert de la garde juridique du foncier et des équipements susvisés.

Le Département s'engage à ne faire aucun changement de destination ni travaux de transformation ou menus travaux d'aménagement autres que ceux autorisés ci-dessus, dans les lieux mis à disposition sans autorisation express préalable et écrite de la Société.

Les salariés de la Société ou toute personne ou entreprise dûment mandatée conserveront, en bonne concertation avec le Département, libres accès pour intervenir en cas de nécessité **en tout temps et à toute heure**.

Il fera son *affaire* personnelle des autorisations administratives nécessaires à l'occupation et/ou à son activité sans que la Société ne puisse être inquiétée, ni recherchée sur ce sujet.

A défaut, la présente convention sera résolue de plein droit.

De façon générale, le Département s'engage à respecter toutes les règles d'urbanismes locales, et autres réglementations, applicables aux terrains.

8.5 - CONDITIONS PARTICULIERES

Le Département s'engage, suite aux contraintes autoroutières techniques et d'exploitation signalées par la Société sur le secteur concerné (pendant la phase travaux et à l'issue, en phase d'exploitation des infrastructures) :

- à réaliser un état contradictoire des lieux avant travaux à sa charge exclusive et dans les cas et conditions prévues à l'article 8 ;
- à préserver les réseaux existants, vieillissants situés aux droits du chemin des Trois Moulins (RD635) et anticiper la mise en place de réseaux futurs ;
- à poser un nouveau fourreau (PEHD liséré rouge) de diamètre 160 mm² pour permettre le tirage futur éventuel d'un torsadé 3x1x40 mm² et des chambres de tirage adéquates (selon courbe, longueur, etc.). Ce nouveau fourreau sera positionné le long du mur de soutènement côté Sud (côté A8) entre l'accès au garage de la gare de péage, autant que nécessaire, et en concertation entre les parties aux présentes ;
- à la mise en place d'un système d'écoulement des eaux distinct des réseaux de la Société existants ;
- à préserver l'étanchéité du domaine public autoroutier par le rétablissement des clôtures autoroutières impactées pendant la phase chantier, et à l'issue des travaux, en concertation avec la Société, ainsi convenu aux présentes ;
- à maintenir et garantir, en phase travaux et de manière pérenne, la circulation sur le chemin des Trois Moulins :
 - o pour l'accès à tout véhicule VL et véhicules lourds, par les salariés de la Société, prestataires et toutes personnes mandatées par la Société (7j/7j et 24h/24h), à l'infrastructure autoroutière (et notamment la voie d'accès au garage au droit du chemin des Trois Moulins correspondant à l'entrée de la gare de péage pour le personnel de la Société et ses mandataires, et local de surveillance) ;
 - o pour l'accès à tout véhicule VL et véhicules lourds, par les salariés de la Société, et ses prestataires (7j/7j et 24h/24h), aux ouvrages autoroutiers à proximité du projet d'aménagement (portail de la Société, buse et bassin de la Valmasque, ouvrages d'art – passage inférieur du rétablissement de la Valmasque et du Goa notamment).
- à maintenir une bande de 0,70 m, libre de passage (aucun élément routier/aménagements paysagers) en pied du mur de soutènement et sur toute sa longueur, afin de permettre à la Société et ses mandataires, de réaliser ses activités et obligations en tant que concessionnaire du réseau autoroutier (surveillance, entretien, maintenance courante et exceptionnelle...) ;
- à intégrer dans la conception finale du projet les dispositifs de protection du patrimoine de la Société de conséquences liées à la circulation des poids lourds (BUS notamment) ;
- à maintenir et garantir l'accès et la visualisation de ces ouvrages, préserver les ouvrages autoroutiers (stabilité notamment) ;
- à tenir compte des prescriptions de la Société sur les aménagements connexes impactant l'Ouvrage Autoroutier (talus-débroussaillage-végétalisation), ouvrage hydraulique (du Goa notamment), et à régulariser les conventions ad hoc afférentes à ces aménagements, dans leurs versions validées par la Société ;
- à assurer un phasage avec la Société au sujet de travaux importants à réaliser par la Société dans le secteur et sur le site du bâtiment de Surveillance d'Antibes Nord (entrées - sorties de véhicules légers et lourds indispensables par la RD 635 24h/24 et 7j/7).

Etant ici précisé que ce qui précède fera l'objet d'une convention de servitude d'accès et de passage ainsi que d'une servitude dite de tour d'échelle qui sera constaté dans l'acte authentique définitif (§ 4.2 de la présente convention).

Ces conditions sont déterminantes et substantielles dans le consentement à la cession par la Société.

En cas de modifications du projet impactant les conditions particulières ci-dessus, elles devront être discutées avec la Société et soumises à validation.

ARTICLE 9 : CONDITIONS FINANCIERES DE LA MISE A DISPOSITION

9.1 REVEDANCE

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

9.2 - PENALITES EN CAS DE COUPURES DES RESEAUX DE LA SOCIETE

Le Département aura à sa charge une pénalité fixe non libératoire de trois mille cinquante euros (3 050 €) ainsi qu'une pénalité non libératoire de mille cinq cent vingt-cinq euros (1 525 €) par jour calendaire d'indisponibilité des réseaux existants des opérateurs, applicable dès la première heure de coupure d'un de ses câbles et sans formalité préalable. Toute heure entamée sera due.

Nonobstant le paiement de ces pénalités, qui ont pour objet de contraindre et d'inciter le Département à apporter la plus grande vigilance afin de prévenir toutes détériorations d'ouvrages souterrains et/ou de leurs accessoires et ainsi mettre en œuvre tous les moyens adéquats, la Société se réserve le droit de demander des dommages et intérêts à titre d'indemnisation du préjudice subi.

9.3 - INTERETS MORATOIRES

Dans le cas où le Département ne s'acquitterait pas dans les délais fixés des remboursements de paiement prévus, les sommes dues seront augmentées d'intérêts moratoires équivalents à trois fois le taux d'intérêt légal, sans mise en demeure préalable.

9.4 - FRAIS RESULTANT DE L'INTERRUPTION DU TRAFIC

Si l'occupation ou l'activité exercées par le Département venait à imposer une interruption de la circulation autoroutière, il aurait à rembourser dans le délai de deux mois, outre les frais de mise en place de la signalisation nécessaire par les soins de la Société, le montant TTC des péages non perçus durant l'interruption de la circulation, calculé comme étant le produit du tarif kilométrique moyen de l'année en cours multiplié par la longueur des sections d'autoroute impactées par la coupure, multiplié par le trafic constaté le jour correspondant de l'année précédente ou d'une année présentant le même calendrier, sur la plage de fermeture correspondante, augmenté de l'accroissement normal du trafic mesuré sur une section non impactée par la coupure et à défaut fixé forfaitairement à + 5 % par an :
$$S = ((\text{Tarif/km (n)} \times L \text{ en km}) \times (\text{trafic n-1 plage horaire coupure})) + 5 \%$$

9.5 - FRAIS, IMPOTS ET TAXES

Les frais, droits, taxes et honoraires, redevances et contributions diverses qui seront la suite et la conséquence de la présente convention, y compris la taxe foncière sur les propriétés non bâties dès l'entrée dans les lieux et ceux de l'acte authentique, seront à la charge du Département.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS PREALABLES A L'EXECUTION DES TRAVAUX

10.1 - GENERALITES

Les travaux réalisés sur les terrains sont exécutés sous l'entière responsabilité du Département qui connaît et accepte les risques.

Le Département devra solliciter toutes les autorisations exigées par la réglementation en vigueur. Il fera son affaire personnelle des autorisations administratives nécessaires à la réalisation de son projet sans que la Société ne puisse être inquiétée, ni recherchée sur ce sujet.

De façon générale, le Département s'engage à respecter toutes les règles d'urbanismes locales applicables aux terrains.

Avant toute ouverture de chantier, le Département, ou l'entreprise mandatée par ses soins, devra aviser, au minimum quinze (15) jours à l'avance, la Société, par le biais d'une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) dûment renseignée, comportant notamment l'identification du maître d'œuvre (consultation et enregistrement auprès du Guichet Unique).

Cette DICT sera expédiée à la Société, par l'un des moyens proposés ci-dessous (voir § 11.5). Le Département veille à ce que l'entreprise mandatée par lui, fasse parvenir à la Société cette DICT.

Le Département, ou l'entreprise mandatée par ses soins, n'entreprendra les travaux qu'avec l'accord express de la Société. Le délai maximum de réponse de la Société sera de 15 jours.

10.2 - ENTREPRISES TRAVAILLANT POUR LE COMPTE DU DEPARTEMENT

Le Département devra indiquer à la demande de la Société les entreprises chargées de l'exécution des travaux.

Le Département et ses entreprises ne pourront élever aucune protestation à l'encontre de la Société du fait :

- De la présence d'autres entreprises sur les lieux des travaux ;
- Des contrôles exercés par les agents de la Société pour assurer la sécurité et la conformité de l'occupation avec les accords contenus aux présentes.

10.3 - PRESCRIPTIONS ET INSTRUCTIONS DE LA SOCIETE

Le Département s'engage à prendre toute mesure utile pour que tout le personnel exécutant les travaux, y compris celui des entreprises travaillant pour son compte et les sous-traitants, ait parfaite connaissance des prescriptions contenues dans la présente convention et des instructions données par la Société. Toute personne ne respectant pas ces prescriptions et instructions sera immédiatement exclue du chantier.

10.4 - RESEAUX APPARTENANT A DES TIERS

Avant de commencer les travaux, le Département devra s'informer auprès des administrations et des services publics intéressés de la présence de réseaux appartenant à un tiers.

Dans le cas où des modifications ou des déplacements, même provisoires, s'avèreraient nécessaires, les travaux seront exécutés aux frais du Département.

Aucune modification ne sera apportée aux réseaux existants sans accord préalable des services concernés. Le Département fera son affaire personnelle de toutes autorisations administratives qui se révéleraient nécessaires à ce sujet.

En cas de difficultés, la Société pourra s'opposer à ce que les travaux soient entrepris et exiger qu'il soit sursis à leur exécution jusqu'à ce que ces difficultés aient été tranchées par l'autorité compétente.

Le Département s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires afin que toutes les canalisations présentes sur les parcelles mises à disposition soient maintenues en parfait état de fonctionnement.

10.5 - RESEAUX APPARTENANT A LA SOCIETE

Avant de commencer les travaux, le Département devra s'informer auprès de la Société de la présence de réseaux souterrains et plus particulièrement de réseaux fibres optiques et réseaux cuivre lui appartenant qui seraient touchés par les travaux à exécuter.

Le Département, ou l'entreprise mandatée par ses soins, dans le cadre de l'organisation de son chantier, adressera au gestionnaire des réseaux de la Société, une "Déclaration de Travaux" (DT) afin d'avoir connaissance de l'emplacement des réseaux susceptibles d'être touchés par les travaux à exécuter (consultation et enregistrement auprès du Guichet Unique).

Cette DT sera expédiée à la Société, par l'un des moyens proposés ci-après :

- Par courriel adressé à : dict.dt.escota@vinci-autoroutes.com
- Par télécopie au : 04.93.48.52.02.
- Par recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :

ESCOTA
DEX/DTE/BE
À l'attention du gestionnaire des réseaux
BP 41
432, avenue de Cannes
06211 MANDELIEU CEDEX

Le gestionnaire des réseaux de la Société répondra en listant les réseaux présents et en estimant la charge de travail de repérage.

Dans le cas où des modifications ou des déplacements de ces réseaux, mêmes provisoires, s'avèreraient nécessaires du fait des travaux du Département, les travaux seront exécutés par la Société et après validation du projet de dévoiement par la Société. Les frais engagés à ce titre lui seront remboursés par le Département sur présentation des justificatifs correspondants majorés de 15 % pour couvrir les frais généraux de la Société.

ARTICLE 11 : EXECUTION DES TRAVAUX

Les travaux devront être réalisés conformément aux prescriptions des textes en vigueur, notamment en matière de protection de l'environnement, de sécurité, aux conditions techniques imposées par la Société et de manière générale aux conditions contenues aux présentes.

11.1 - RESPONSABILITE : EXECUTION AUX FRAIS, RISQUES ET PERILS DU DEPARTEMENT

Les travaux seront réalisés aux frais, risques et périls du Département qui assume la maîtrise d'ouvrage. Le Département fera son affaire de toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux.

11.2 - PRESCRIPTIONS ET INSTRUCTIONS DE LA SOCIETE

Pour l'exécution des travaux, le Département devra se conformer aux instructions qui lui seront données par la Société, ainsi qu'aux prescriptions suivantes :

- les travaux devront être effectués de telle sorte que les ouvrages de la Société ne subissent aucune détérioration ;
- lorsque les travaux nécessiteront la dépose d'une clôture existante, le Département aura à sa charge la mise en place préalable d'une clôture provisoire interdisant toute intrusion sur le réseau autoroutier et les emprises de la Société. La clôture provisoire doit avoir les mêmes spécificités que celle existante. À l'issue des travaux, le Département rétablira une clôture suivant les prescriptions de la Société et conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ;
- en cas de détérioration des réseaux de la Société, le Département devra aviser immédiatement le gestionnaire des réseaux et le District "PROVENCE COTE D'AZUR" ;
- le Département aura à assumer la charge financière de l'ensemble des frais occasionnés, sur présentation des justificatifs correspondants. Un constat contradictoire sera alors effectué et le Département ne pourra prétendre au versement d'aucune indemnité de la part de la Société, en cas d'immobilisation de matériel ou de personnel ;
- en cas de coupure des réseaux de la Société, le Département aura à s'acquitter des pénalités forfaitaires prévues ci-dessous. Un constat contradictoire sera alors effectué et le Département ne pourra prétendre au versement d'aucune indemnité de la part de la Société, en cas d'immobilisation de matériel ou de personnel ;
- en cas de pollution, le Département devra prendre, à sa charge, toutes les mesures (y compris d'urgence) nécessaires au confinement de cette pollution et alerter immédiatement la Société. Le Département prendra à sa charge toutes les conséquences liées à cette pollution, notamment la dépollution ;
- pose de la clôture définitive selon préconisations de la Société.

11.3 - CONTROLE DES PRESCRIPTIONS ET INSTRUCTIONS ET DES TRAVAUX FINIS

La Société aura libre accès en permanence à toutes les parties du chantier en vue d'assurer le contrôle de l'application des instructions et prescriptions prévues.

Le personnel travaillant pour le compte de la Société sera tenu de se conformer aux règles de sécurité en vigueur sur le chantier du Département.

À l'issue des travaux, la Société établira un constat afin d'acter de la bonne exécution des travaux conformément aux conditions de la convention. En cas d'exécution non conforme, les reprises nécessaires devront être réalisées par le Département sous quinzaine.

CHAPITRE III GENERALITES

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

12.1 - -RESPONSABILITES ET ASSURANCES

Le Département demeure responsable de tous les accidents/incidents et de tous dommages (y compris matériels et immatériels) causés par lui, ses préposés, ses mandataires, son maître d'œuvre, ses fournisseurs, sous-traitants éventuels ou par tous tiers aux terrains et/ou aux salariés de la Société ainsi qu'aux tiers se trouvant dans les emprises autoroutières.

Le Département prendra toutes dispositions de telle sorte que ni la Société ni l'Etat ne puissent être recherchés pour quelque cause de responsabilité liée tant à l'occupation des terrains qu'aux travaux et activités réalisés et exercés par lui sur lesdits terrains.

A ce titre, et au cas où une action quelconque serait tout de même engagée par un tiers contre la Société ou l'Etat au titre de la présente convention, le Département s'engage à les garantir contre toute condamnation en principal et intérêts qui pourrait être prononcée contre eux.

Le Département renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation contre la Société, ses mandataires et leurs assureurs et s'engage à obtenir les mêmes renoncations de tous assureurs pour les cas suivants :

- en cas de dégradation, dommage d'incendie ou d'explosion, dégâts des eaux ou de toute autre circonstance atteignant ses biens (notamment objets mobiliers, matériels et marchandises) et/ou son personnel ;

- en cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont le Département pourrait être victime dans les terrains ;
- en cas de dégâts ou d'inondations causés aux terrains et/ou à tous éléments mobiliers s'y trouvant, le Département sera seul responsable des dégâts ainsi causés, dont il devra assumer la réparation. Il lui appartiendra en conséquence de prendre toutes précautions pour les éviter ;
- en cas d'accident survenant sur les terrains, le Département prendra à son compte et à sa charge toute responsabilité civile à l'égard de son personnel, de la Société ou de tiers, sans que la Société puisse être inquiétée ou poursuivie de ce chef ;
- en cas de trouble apporté à la jouissance du Département par la faute de tiers, quelle que soit leur qualité, ce dernier devant agir directement contre eux sans pouvoir mettre en cause la Société ;
- en raison d'un dommage qui pourrait résulter, pour ses installations, soit de l'usage du Domaine Public Autoroutier Concédé ou des emprises autoroutières et objet des présentes, soit des travaux de toute natures exécutés sur ces domaines dans leur intérêt ou de la sécurité publique exécutés par la Société ou par toute autre société travaillant pour le compte de celle-ci ;
- en cas d'arrêt total ou partiel des activités exercées sur le site provoqué par des dommages matériels ou immatériels quelle qu'en soit la cause.

Au titre de la présente convention, aucune indemnité ne peut ainsi être réclamée par le Département à la Société pour privation de jouissance et pour tout dommage indirect et/ou immatériel.

Le Département ayant pour principe de supporter les dommages qu'il est susceptible de causer, fera son affaire personnelle des éventuelles assurances à souscrire. Il s'engage à fournir à première demande les attestations d'assurance en responsabilité civile en cours de validité souscrites. Pendant les travaux, il s'engage à souscrire ou à faire souscrire par son maître d'œuvre ou toute entreprise mandatée par elle, toutes les assurances pour tous les risques liés aux travaux réalisés dont elle peut être tenue responsable.

Le Département, par son maître d'œuvre ou toute entreprise mandatée par lui, aura ainsi l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, et à tout tiers pouvant se trouver dans les lieux objet de la présente, ainsi qu'à leurs biens, durant la période d'occupation.

12.2 - DUREE

Sous réserve du caractère précaire et révocable inhérent à toute autorisation d'occupation temporaire du domaine public, la présente convention prend effet à compter de la signature des présentes et ce, jusqu'à la signature de l'acte authentique définitif évoqué à l'article 3 aux prix et conditions contenus aux présentes.

Etant précisé que la présente convention est consentie à compter de la date effective de mise à disposition des emprises par le Département et jusqu'à l'achèvement des travaux, cette durée s'entendant sur la totalité du secteur des travaux sur la RD635.

Passé cette date, les conditions d'occupation par le Département devront être réexaminées par les parties.

Avant l'arrivée du terme, la présente convention pourra faire l'objet d'une demande expresse de prorogation adressée par le Département à la Société.

A défaut et si la cession ne se réalise pas, cette dernière prendra fin purement et simplement par l'arrivée du terme, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure.

Dans ce cas, le Département ne pourra prétendre à aucune indemnité, de quelque nature que ce soit, ni à aucun remboursement des frais engagés dans le cadre des travaux et ce, même si la cession des terrains ne se réalise pas (notamment en cas de non-réalisation des conditions suspensives définies à l'article 5).

ARTICLE 13 : INTEGRALITE

La Société et le Département conviennent que la présente convention exprime l'intégralité des engagements souscrits par elles (en dehors du pré contrat à signer).

Cette convention n'engage aucunement la Société quant à la faisabilité ou la réalisation des travaux du Département (qui restent sous son entière responsabilité), les dispositions de la présente convention restant applicables même si ses projets sont modifiés, retardés ou définitivement arrêtés.

ARTICLE 14 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de différend entre la Société et le Département, il est convenu qu'elles agiront de bonne foi pour éviter tout contentieux.

En cas de différend entre la Société et le Département ayant pour objet la formation, la validité, l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, la Partie la plus diligente saisira l'autre pour trouver une solution amiable. À défaut de solution amiable trouvée, la Société et le Département se réservent le droit de saisir le tribunal compétent.

ARTICLE 15 : ANNEXES A LA PRESENTE CONVENTION

- ANNEXE 1 : Plan de situation
- ANNEXE 2 : Extrait SIG Plan DPAC avec parcelles à céder
- ANNEXE 3 : Projet du plan général des aménagements

Fait à Nice, le

Pour le Président du Conseil départemental,

(Prénom, NOM, titre et cachet)

Pour la Société Escota,

(prénom, NOM, titre et cachet)

(*) Faire précéder la signature de la mention "lu et approuvé"

PS : Toutes les pages de la présente convention devront être paraphées par les signataires.



DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
-SOCIETE DES AUTOROUTES ESTEREL COTE D'AZUR PROVENCE ALPES-
-(CONCESSIONNAIRE)-

AUTOROUTE A. 8

" La Provençale "

Section : RN.85 - Péage d'ANTIBES
(Aires des Bréguières exclues)

Commune de VALLAURIS

PLAN DE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC AUTOROUTIER CONCEDE

- Directive du 13 Avril 1976 -

PR. 169.644 AU PR. 171.020

Planche 2 / 2

PROPOSE A L'APPROBATION MINISTERIELLE LE :
PAR LA SOCIETE ESCOTA

APPROUVE PAR LE MINISTRE DES TRANSPORTS

LE :

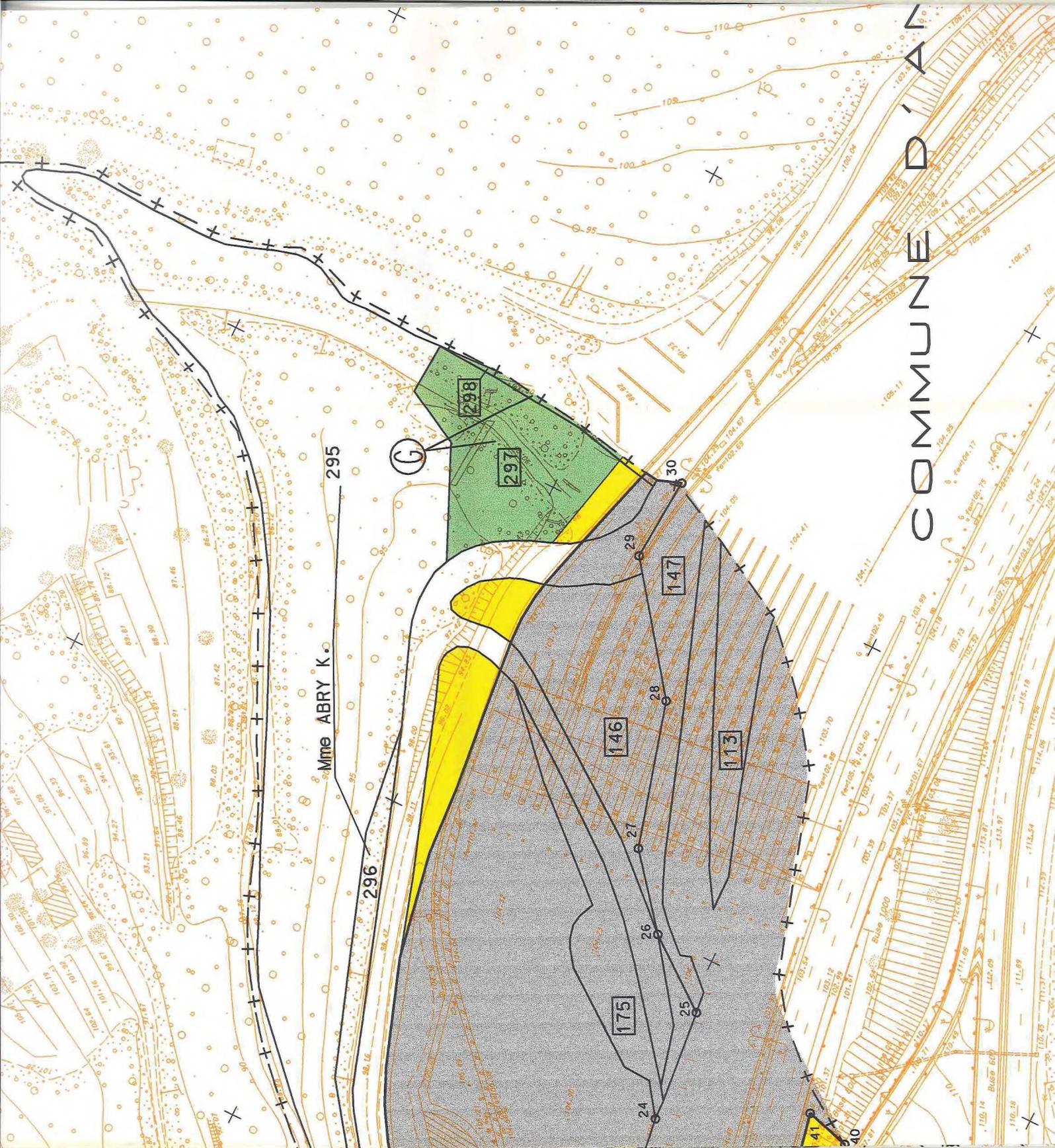
6 Juin 2002

ANNEXE A LA DECISION

No :

S.AB.02.59

JUILLET 2000



COMMUNE D'AN

Mme ABRY K.

295

296

G

298

297

146

147

113

175

30

29

28

27

26

25

24

40

41



DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
-SOCIETE DES AUTOROUTES ESTEREL COTE D'AZUR PROVENCE ALPES-
-(CONCESSIONNAIRE)-

AUTOROUTE A.8

" *La Provençale* "

Sections:

ANTIBES - VILLENEUVE LOUBET

Commune d'ANTIBES

PLAN DE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC AUTOROUTIER CONCEDE

- Directive du 13 Avril 1976 -

COMPLEXE D'ANTIBES
PR. 171.020 au PR. 173.600
Planche 1 / 2

PROPOSE A L'APPROBATION MINISTERIELLE LE :
PAR LA SOCIETE ESCOTA

APPROUVE PAR LE MINISTRE DES TRANSPORTS
LE : - 1 AOUT 2003

ANNEXE A LA DECISION
No : 5.A8.03.37te

Pour ampliation
L'Attaché Administratif,

T. SPORTOUCHE



JUILLET 2003

218

Commune d'ANTIBES

COMMUNE DE
VALBONNE

COMMUNE DE
VALLAURIS

ESCOTA

ESCOTA DF

ESCOTA

ESCOTA



981 500

981 600

981 700

981 800

156000

155900

338

335

401

402

336

334

337

339

341

47

48

84

1

2

291

292

293

294

295

296

297

298

299

300

290

291

292

293

294

295

296

297

298

299

300

299

290

291

292

293

294

295

296

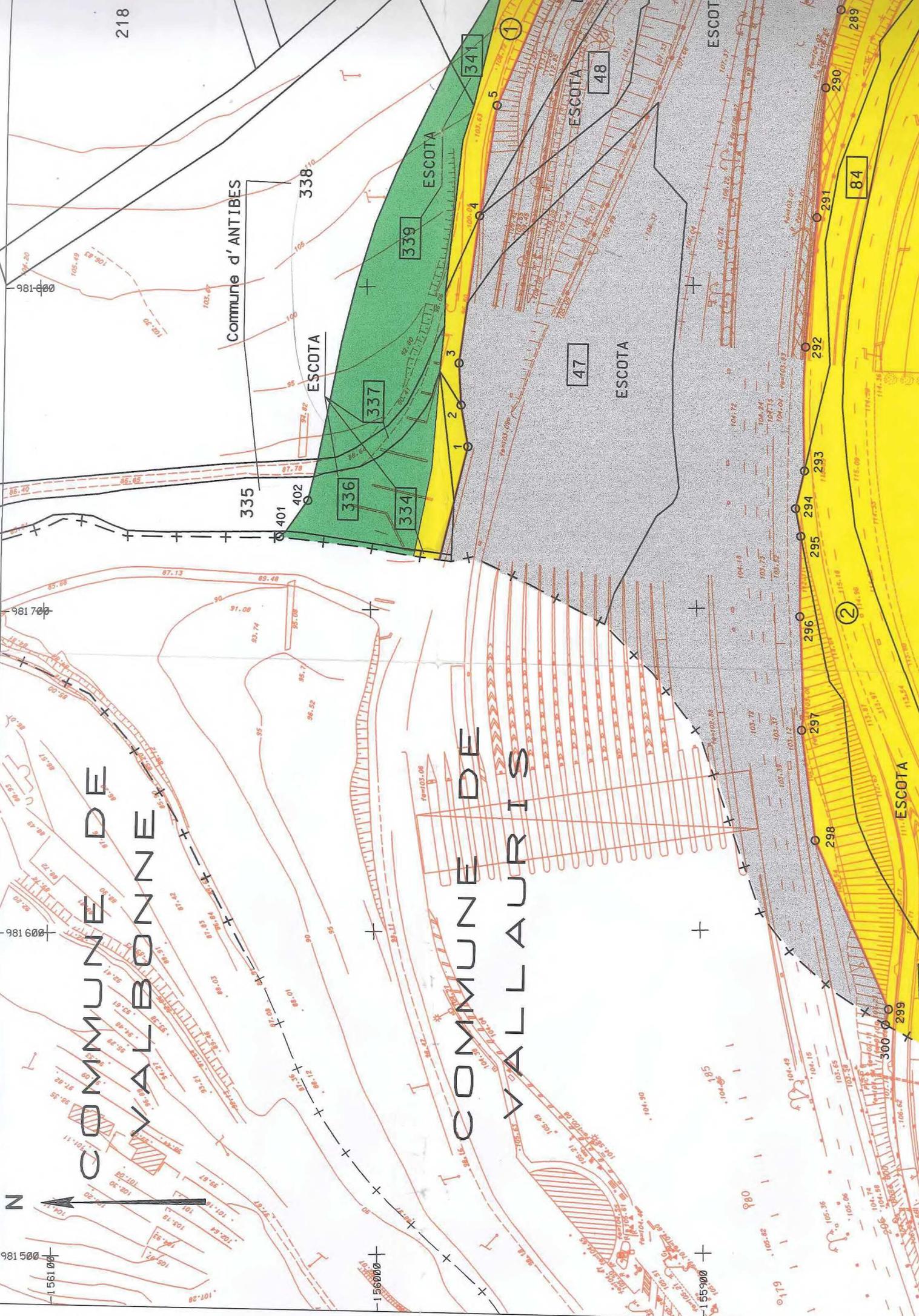
297

298

299

300

500



" LES CROUTONS "

SECTION AB

156100
982200

982100

982000

981900

218

217

Département des AM

211

Commune d'ANTIBES

d'ANTIBES

338

ESCOTA

339

341

403

340

①

ESCOTA

48

DF

405

7

248

249

251

③

ESCOTA

216

ESCOTA

250

ESCOTA

214

ESCOTA

215

ESCOTA

82

ESCOTA

214

ESCOTA

215

12

13

14

140

141

142

143

144

145

146

147

148

149

150

151

152

153

154

155

156

157

158

159

160

161

162

163

164

165

166

167

168

169

170

171

172

173

174

175

176

177

178

179

180

181

182

183

184

185

186

187

188

189

190

191

192

193

194

195

196

197

198

199

200

201

202

203

204

205

206

207

208

209

210

211

212

213

214

215

216

217

218

219

220

221

222

223

224

225

226

227

228

229

230

231

232

233

234

235

236

237

238

239

240

241

242

243

244

245

246

247

248

249

250

251

252

253

254

255

256

257

258

259

260

261

262

263

264

265

266

267

268

269

270

271

272

273

274

275

276

277

278

279

280

281

282

283

284

285

286

287

288

289

290

291

292

293

294

295

296

297

298

299

300

301

302

303

304

305

306

307

308

309

310

311

312

313

314

315

316

317

318

319

320

321

322

323

324

325

326

327

328

329

330

331

332

333

334

335

336

337

338

339

340

341

342

343

344

345

346

347

348

349

350

351

352

353

354

355

356

357

358

359

360

361

362

363

364

365

366

367

368

369

370

371

372

373

374

375

376

377

378

379

380

381

382

383

384

385

386

387

388

389

390

391

392

393

394

395

396

397

398

399

400

401

402

403

404

405

406

407

408

409

410

411

412

413

414

415

416

417

418

419

420

421

422

423

424

425

426

427

428

429

430

431

432

433

434

435

436

437

438

